

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

**DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*travail*Progrès

RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR LA DECENTRALISATION

« APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DES
ACTEURS DE CONCEPTION ET D'EXECUTION DE LA DECENTRALISATION »

TABLE DES MATIERES

A- les lois	page
-Loi n°3 -2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ; -Loi n°7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales. ; -Loi n°8 -2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ; -Loi n°9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ; -Loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ; -Loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ; -Loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ; -Loi n°31 -2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ; -Loi n°5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;	
B- les décrets :	
-Décret n°2003-108 du 7 Juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ; - Décret n°2009 –394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; -Décret n°2003-149 du 4 Août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ; -Décret n°2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ; -Décret n°2004-237 du 13 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité technique d'évaluation de la décentralisation ; -Décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ; -Décret n°2004-37 du 26 Février 2004 fixant le traitement de fonction des membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux ; -Décret n°2004-11 du 03 Février 2004 fixant le traitement de fonction des administrateurs-maires des arrondissements, des administrateurs-maires des communautés urbaines, des administrateurs délégués des communautés rurales, des secrétaires généraux de départements, des conseils de départements et de communes, des arrondissements, des communautés urbaines et des secrétaires administratifs des communautés rurales ; -Décret n°2007-205 du 29 mars 2007 fixant les modalités de transfert de compétences et d'exercice des compétences transférées aux	

collectivités locales ; C- les arrêtés : -Arrêté n°7877/ MATD/CAB du 8 décembre 2005 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des collectivités locales ; -Arrêté n°8185/MATD/CAB du 24 Août 2004 portant nomination des membres du comité technique d'évaluation de la décentralisation ; -Arrêté n°1549 /MATD/CAB du 3 février 2005 portant attributions et organisation du secrétariat général du conseil départemental ; -Arrêté n°627/MATD/CAB du 03 mars 2003 portant institution, attributions et composition du cabinet du président du conseil départemental ou municipal ; -Arrêté n°1550/MATD/CAB du 3 février 2005 portant institution, attributions et composition des secrétariats des membres du bureau du conseil autre que le président ; -Arrêté n°2716 MATD/MEFB du 26 mars 2004 fixant le montant des indemnités de session des conseillers départementaux et municipaux ;	
---	--

PREFACE

Le titre XVI de la Constitution du 20 janvier 2002 consacre l'existence des collectivités locales distinctes de l'Etat, notamment le département et la commune qui s'administrent librement par des conseils élus. Cependant, la détermination de leurs compétences, de leurs ressources, des conditions de leur fonctionnement ainsi que la nature des contrôles exercés sur elles par l'Etat ont été renvoyées à la loi.

Ainsi, ce sont les textes législatifs qui donnent un contenu aux principes dégagés par la Constitution. A ce jour, le droit des collectivités locales s'est enrichi de neuf lois.

Toutefois, il ressort des conférences et séminaires ainsi que des missions de travail organisé par le ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation que les textes législatifs sur la décentralisation ne sont pas assez connus. Or, une bonne gestion de proximité commande que les élus locaux, détenteurs d'une responsabilité locale décentralisée, aient la maîtrise de leurs domaines de compétence. De même, l'administration territoriale, exerçant quant à elle une responsabilité nationale déconcentrée, doit se doter d'une expertise avérée pour mieux assurer ses responsabilités en matière de tutelle.

C'est pourquoi, le ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, avec l'aide de la Banque Mondiale, a réuni dans le présent recueil tous les textes législatifs et réglementaires sur la décentralisation en vue de leur diffusion auprès du grand public et, surtout, de mettre à la disposition des autorités de l'administration territoriale des instruments de travail, de contribuer au renforcement des capacités des élus locaux et de faciliter le travail des chercheurs dans le domaine de la décentralisation.

Il sied toutefois de préciser que le cadre juridique de la décentralisation n'étant pas encore achevé, vingt autres projets de décrets et arrêtés portant sur le transfert de compétences aux collectivités locales et sur les finances locales, approuvés par le comité technique d'évaluation de la décentralisation, sont en attente de signature. Ils feront donc l'objet d'un autre volume après leur publication.

Toute cette armature juridique pourra ensuite être regroupée en un volume sous forme de code des collectivités locales.

Je saisis la présente occasion pour présenter tous mes remerciements à la Banque Mondiale pour son appui au processus de décentralisation au Congo à travers le « projet de renforcement des capacités budgétaires et fiscales des collectivités locales » financé dans le cadre du projet d'urgence de relance et d'appui aux communautés (PURAC) ».

BRAZZAVILLE, NOVEMBRE 2013

Le ministère de l'administration du
Territoire et de la décentralisation

(é) Raymond Zéphyrin MBOULOU

PREMIERE PARTIE :

**TEXTES LEGISLATIFS
SUR LA DECENTRALISATION**

**LOI N°3-2003 DU 17 JANVIER 2003
FIXANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE TERRITORIALE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET
ADOpte,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENUEUR SUIT :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'organisation administrative territoriale est structurée selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation.

Elle vise :

- le déploiement harmonieux de l'administration sur l'ensemble du territoire ;
- la mise en place d'une administration de proximité ;
- la création des conditions d'émergence d'une administration orientée vers le développement ;
- la promotion de la démocratie locale ;
- la réalisation de l'unité nationale.

Article 2 : L'organisation administrative territoriale divise le territoire national en :

- départements ;
- communes ;
- arrondissements ;
- districts ;
- communautés urbaines ;
- communautés rurales ;
- quartiers ;
- villages.

Article 3 : Le département et la commune sont, à la fois, des circonscriptions administratives et des collectivités locales.

Article 4 : L'arrondissement, le district, la communauté urbaine, la communauté rurale, le quartier et le village sont des circonscriptions administratives.

Article 5 : Les départements, les communes, les arrondissements, les districts, les communautés urbaines, les communautés rurales sont créés, modifiés ou supprimés par la loi.

La loi fixe la dénomination, le chef-lieu et le ressort territorial des circonscriptions administratives, à l'exception du quartier et du village.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DECONCENTREE

Article 6 : L'administration déconcentrée se traduit par le transfert des responsabilités à l'intérieur d'une même collectivité publique. La relation entre l'autorité centrale et l'autorité déconcentrée est hiérarchique.

Article 7 : L'administration territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre des circonscriptions administratives hiérarchisées, comme indiquée de l'article 8 à 37 de la présente loi.

CHAPITRE 1 : DU DEPARTEMENT

Article 8 : Le département est l'entité administrative qui assure le relais de l'action gouvernementale sur une portion du territoire national.

Le département constitue l'échelon de conception, de programmation, d'harmonisation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent grâce à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'Etat.

Il est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général.

Article 9 : Le département est un ensemble de districts et, dans certains cas, de communes résultant d'une même entité administrative et géographique.

Article 10 : Le département est constitué de quatre districts au moins.

Article 11 : Le département est placé sous l'autorité d'un préfet, nommé en conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE LA COMMUNE

Article 12 : La commune est une agglomération urbaine d'habitants résultant d'une même entité administrative et géographique ayant un minimum de développement économique, social et culturel.

Article 13 : La commune peut être subdivisée en arrondissements et en quartiers.

Article 14 : La commune est placée sous l'autorité d'un maire élu.

CHAPITRE 3 : DE L'ARRONDISSEMENT

Article 15 : L'arrondissement est une subdivision de la commune qui assure le relais de l'action gouvernementale dans la commune. Il doit remplir un minimum de conditions administratives, économiques et d'équipements socioculturels.

Ne peut être érigée en arrondissement que la portion d'une commune remplissant les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article et répondant au plan directeur de la ville.

Article 16 : L'arrondissement est subdivisé en quartiers.

Article 17 : L'arrondissement est placé sous l'autorité d'un administrateur maire, nommé par décret du Président de la République.

CHAPITRE 4 : DU DISTRICT

Article 18 : Le district est une circonscription administrative intermédiaire qui assure le relais de l'action gouvernementale dans le département.

Article 19 : Le district constitue un groupement de villages résultant d'une même entité administrative, géographique et culturelle.

Article 20 : Le district est subdivisé en communautés urbaines et en communautés rurales.

Article 21 : Le district est placé sous l'autorité d'un sous-préfet, nommé par décret du Président de la République.

CHAPITRE 5 : DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Article 22 : La communauté urbaine est une circonscription administrative constituée par une agglomération urbaine d'habitants, comprenant un certain nombre de quartiers voisins appartenant à une même entité administrative et géographique, connaissant un minimum de développement économique, social et culturel ; elle est appelée à disposer de ressources susceptibles de garantir, à terme, les conditions d'une libre administration.

Article 23 : La communauté urbaine est placée sous l'autorité d'un administrateur maire, nommé par décret du Président de la République.

CHAPITRE 6 : DE LA COMMUNAUTE RURALE

Article 24 : La communauté rurale est une circonscription administrative constituée par un groupement d'habitants d'une même agglomération rurale ayant un niveau de développement caractérisé par la présence d'un minimum d'infrastructures de base et de service publics tels que :

- établissements scolaires ;
- établissements sanitaires ;
- centres secondaires d'état civil ;
- marchés.

Article 25 : La communauté rurale regroupe un certain nombre de villages contigus sur un périmètre déterminé.

Le chef-lieu de la communauté rurale porte la dénomination de village centre.

Article 26 : La communauté rurale est placée sous l'autorité d'un administrateur délégué nommé par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire et de la décentralisation.

CHAPITRE 7 : DU QUARTIER

Article 27 : Le quartier est l'entité administrative de base d'une commune, d'une communauté urbaine ou d'un arrondissement.

Article 28 : Le quartier est composé d'habitants réunis par une communauté d'intérêts résultant du voisinage.

Article 29 : Le quartier est créé par arrêté du préfet du département sur rapport motivé du maire de la commune ou de l'administrateur délégué de la communauté rurale. L'arrêté en définit les limites et la dénomination.

Article 30 : Le quartier est placé sous l'autorité d'un chef de quartier nommé par arrêté du préfet.

CHAPITRE 8 : DU VILLAGE

Article 31 : Le village est l'entité administrative de base de la communauté rurale.

Article 32 : Le village est composé d'habitants unis par une communauté d'intérêts économiques, sociologiques, culturels et historiques.

Article 33 : Le village est créé par arrêté du préfet du département sur rapport motivé du sous-préfet du district.

Article 34 : Le village est placé sous l'autorité d'un chef de village nommé par arrêté du préfet.

CHAPITRE 9 : DES SERVICES DECONCENTRES

Article 35 : Dans le cadre des circonscriptions de l'administration déconcentrée sont organisés des services déconcentrés de l'Etat.

Les services déconcentrés sont des organismes de l'Etat assurant des activités de services publics. Ils ont pour rôle de préparer et d'exécuter les décisions prises par le Gouvernement, d'assurer l'unité administrative de l'Etat sur l'ensemble du territoire national.

Article 36 : Les services déconcentrés sont constitués en directions ou en services. Ils sont soumis à l'autorité du préfet qui représente dans le département tous les ministres.

Article 37 : Les services déconcentrés de l'Etat représentent les services centraux correspondants. Ils sont regroupés par circonscription administrative et ont, à chaque niveau, le même ressort territorial que celui de la circonscription.

Toutefois, l'Etat peut créer des services déconcentrés auxquels il confère une compétence supra départementale.

Article 38 : Dans les conditions déterminées par la loi, des services déconcentrés de l'Etat peuvent relever directement de l'autorité centrale compétente.

TITRE III : DE L'ADMINISTRATION DECENTRALISEE

Article 39 : L'administration décentralisée se caractérise par la libre administration des collectivités distinctes de l'Etat, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, gérées par des autorités élues.

Article 40 : L'administration décentralisée se réalise dans le cadre du département et de la commune.

Toute circonscription administrative, ayant une population jugée suffisante et un niveau de développement permettant de dégager des ressources susceptibles de garantir, à terme, les conditions d'une libre administration et sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, peut être érigée en collectivité locale.

Article 41 : Les collectivités locales, telles que déterminées ci-dessus, s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment pour ce qui concerne leurs compétences, leurs ressources, leur mode d'organisation et de fonctionnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42 : Le département, prévu par l'article 174 de la Constitution, est substitué à la région telle que prévue par la loi n°9-95 du 25 mars 1995.

Article 43 : Les communes de Brazzaville et de Pointe-Noire sont régies par un statut particulier déterminé par la loi.

Article 44 : Toute communauté urbaine, ayant atteint un niveau de développement économique, social et culturel jugé suffisant pour disposer de ressources susceptibles de garantir les conditions d'une libre administration et sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire, peut être érigée en commune jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 45 : Le chef-lieu d'une communauté rurale, ayant atteint un certain niveau de développement économique, social et culturel jugé suffisant et sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, peut être érigé en communauté urbaine.

Article 46 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le **17 janvier 2003**

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation

François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.-

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, en mission :

Le Ministre d'Etat, ministre des transports et des privatisations, chargé de la coordination de l'action gouvernementale,

Isidore MVOUBA.-

**LOI N°7-2003 DU 06 FEVRIER 2003
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES
COLLECTIVITES LOCALES**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET
ADOpte ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENUEUR SUIT :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : les collectivités locales sont des circonscriptions administratives dotées de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 : les collectivités locales sont administrées par des conseils départementaux ou municipaux élus au suffrage universel direct.

Les conseils départementaux ou municipaux élisent en leur sein un bureau exécutif.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre I : De la composition du Conseil

Article 3 : Le Conseil départemental et le conseil municipal sont composés de membres élus au suffrage universel direct.

Les membres du Conseil départemental et du Conseil municipal portent le titre de conseiller.

Le mode de scrutin, les conditions d'éligibilité ainsi que le nombre de conseillers par département et par commune sont déterminés par la loi.

Article 4 : Le Conseil départemental et le Conseil municipal sont des assemblées locales. Ils comprennent chacun une autorité délibérante, une autorité exécutive et des commissions.

Section 1 : De l'autorité délibérante

Article 5 : L'ensemble des membres du Conseil départemental réunis constitue l'autorité délibérante du département.

L'ensemble des membres du Conseil municipal réunis constitue l'autorité délibérante de la commune.

Section 2 : De l'autorité exécutive

Article 6 : Les conseillers, qui assurent la permanence du Conseil départemental ou du conseil municipal et le représentent pendant les intersessions, constituent l'autorité exécutive du Conseil. Ils disposent, à cet effet, d'un secrétariat général du Conseil départemental ou du Conseil municipal.

L'autorité exécutive du Conseil est dénommée bureau exécutif du Conseil.

Article 7 : le bureau exécutif du Conseil comprend :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire.

La durée du mandat des membres de l'autorité exécutive est de cinq ans. Toutefois, le bureau du Conseil doit rester en fonction pour assurer la continuité institutionnelle jusqu'aux nouvelles élections.

Article 8 : le président du Conseil départemental ou le président du Conseil municipal est le chef de l'exécutif du département ou de la commune. Il exerce le pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés ou par tout autre acte.

Article 9 : lorsqu'il est constaté un empêchement définitif d'un membre du bureau exécutif, il est pourvu au poste vacant dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi.

Article 10 : le bureau exécutif du Conseil départemental ou du Conseil municipal prépare l'ordre du jour des sessions et en assure la direction des travaux.

Les membres de l'autorité exécutive du Conseil perçoivent, sur le budget local, des indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de calcul et les conditions d'attribution des indemnités sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Section 3 : Des commissions

Paragraphe 1 : Des commissions d'études et d'instruction

Article 11 : pendant les sessions, le Conseil peut créer des commissions d'études et d'instruction sur des questions nécessitant de longues investigations.

Dans l'intervalle des sessions, le président peut créer d'autres commissions d'études et d'instruction.

Article 12 : les commissions d'études et d'instruction sont présidées par le président du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont définis par le règlement intérieur du Conseil.

Paragraphe 2 : Des commissions ad hoc

Article 13: le conseil peut constituer en son sein des commissions ad hoc chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises par l'administration ou à l'initiative de ses membres.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont définis par le règlement intérieur du conseil.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions ad hoc sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil.

Chapitre 2 : Du fonctionnement du Conseil

Section 1 : Des sessions du Conseil

Article 14 : Trente jours après son élection, le Conseil est convoqué par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation en session inaugurale sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux plus jeunes conseillers en qualité de secrétaires.

Passé ce délai, le Conseil se réunit de plein droit.

Au cours de cette session, le Conseil procède à l'élection du président du Conseil départemental ou municipal et des autres membres du bureau exécutif au scrutin secret et à la majorité absolue.

Au deuxième tour, la majorité simple suffit. En cas d'égalité de voix, l'élection se poursuit jusqu'à ce que la majorité se dégage au profit d'un candidat.

Le Conseil adopte son règlement intérieur.

La session inaugurale a lieu en présence d'un représentant de l'Etat.

Article 15 : La candidature à la présidence du Conseil est accompagnée d'un programme de développement local compatible avec les ressources disponibles de la collectivité locale.

Article 16 : Le Conseil se réunit au siège du département ou de la commune ou en tout autre lieu du territoire départemental. Il peut se réunir en dehors dudit territoire en cas de troubles sociopolitiques graves à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Le Conseil se réunit trois fois par an en session ordinaire. Chaque session a une durée maximale de dix jours.

La première session, dite budgétaire, se tient au mois de février. Les deux autres sessions, dites administratives, se tiennent respectivement aux mois de mai et de septembre.

Article 18 : Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire pour une durée maximale de huit jours, sur un ordre du jour établi par l'exécutif à la demande du président du Conseil ou des deux tiers de ses membres.

Le Conseil peut également être convoqué par le président ou le maire sur demande motivée du préfet ou du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation. Dans de tels cas, le président ou le maire est tenu de convoquer le conseil dans un délai de trente jours.

Article 19 : Les convocations sont adressées aux conseillers par le président du Conseil ou le maire au domicile des conseillers, dix jours au moins avant la tenue de la session. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans être toutefois inférieur à trois jours.

Les convocations doivent être accompagnées d'une note explicative de synthèse sur les affaires à soumettre à la délibération.

Ces affaires sont mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées et adressées aux conseillers par écrit et par voie officielle.

Article 20 : Le représentant de l'Etat est tenu informé des dates des sessions du conseil ainsi que de l'ordre du jour, de la date, de l'heure, et du lieu trente jours auparavant pour les sessions ordinaires et huit jours pour les sessions extraordinaires.

Article 21: En cas d'extrême urgence, le délai de convocation est réduit à un jour franc minimum. Le président ou le maire informe le Conseil dès l'ouverture de la séance, des motifs de l'urgence. Le conseil se prononce sur l'urgence et peut, éventuellement, décider du renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le caractère de l'urgence peut être contesté devant la juridiction administrative compétente.

Article 22 : Les séances du Conseil sont publiques. Elles peuvent, à la demande de trois conseillers au moins, du président ou du maire, se tenir à huis clos, à la

condition que la décision soit prise à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés.

Article 23 : Les séances du Conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sous réserve de l'exercice des pouvoirs de police de l'assemblée que détient le président ou le maire.

La couverture des séances du Conseil peut être assurée par d'autres médias dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 24 : les délibérations sont signées par le président et contresignées par le secrétaire du bureau du conseil.

Elles sont transmises au préfet dans un délai de dix jours après leur adoption et portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

Article 25 : les délibérations sur les comptes administratifs de l'exercice clos doivent être accompagnées des états explicatifs motivés de la situation de l'exercice clos du receveur départemental ou communal sur :

- Les ressources effectives ;
- Les dépenses réglées et non réglées ;
- Les crédits votés et approuvés ;
- Et les résultats des comptes administratifs et de gestion.

A défaut de ce document, le juge administratif saisi par le préfet peut prononcer l'annulation de cette délibération.

Article 26 : Si les délibérations concernent les contrats de services publics, les projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces peuvent être consultés au siège du département ou de la commune par tout conseiller qui en fait la demande dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 27 : Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, celle du président du Conseil départemental ou du président du conseil municipal est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public. Toutefois, il peut être procédé au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou lorsque les circonstances l'exigent.

Article 28 : le représentant de l'Etat, les chefs de services départementaux ou municipaux ainsi que leurs représentants peuvent être entendus en séance plénière par le Conseil sur les matières relevant de leurs compétences.

Article 29 : Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente à la séance.

Est considéré comme membre en exercice tout membre faisant effectivement partie du Conseil, à l'exception des démissionnaires, des révoqués, des suspendus ou des déchus de leur mandat.

Si, après une première convocation, le Conseil ne s'est pas réuni pour défaut du quorum, à la deuxième convocation, le Conseil se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle doit être saisie dans un délai de trois jours après la session.

Article 30 : Le président ou le maire préside les séances du Conseil, excepté celle où il est lui-même élu et celle relative à l'examen du compte administratif.

Elles sont présidées par le doyen d'âge.

Article 31 : Le président ou le maire et les membres du bureau exécutif participent au vote, sauf dans les séances où le compte administratif doit être adopté.

Article 32 : Les délibérations du Conseil sont inscrites dans l'ordre chronologique dans un registre coté et paraphé par le préfet.

Toute personne physique ou morale peut obtenir communication sur place des procès-verbaux et des pièces annexes, des budgets et des comptes du Conseil après leur publication officielle.

Les citoyens ont libre accès aux documents du Conseil.

Section 2 : Du statut des conseillers

Article 33 : Les conseillers départementaux et municipaux sont élus pour cinq ans. Toutefois, leur mandat prend fin dans les cas ci-après :

- décès ;
- dissolution du Conseil ;
- démission ;
- révocation.

Les conditions de dissolution du conseil sont déterminées par un texte du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 34 : Un conseiller peut être suspendu par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, après rapport du Conseil, lorsqu'il est reconnu coupable des actes qui empêchent le fonctionnement normal et régulier du Conseil. Cette suspension ne peut excéder deux mois.

L'acte portant suspension d'un conseiller est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, dans les formes et les délais prévus par la loi.

Article 35: Un conseiller peut être révoqué par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, lorsqu'il est condamné pour crime ou délit volontaire.

L'acte portant révocation d'un conseiller est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif dans les formes et les délais prévus par la loi.

Article 36 : Les mesures de suspension et de révocation visées aux articles 34 et 35 ne peuvent intervenir sans qu'au préalable l'intéressé n'ait présenté ses moyens de défense et que le Conseil n'en ait pu apprécier le bien fondé.

Article 37 : En cas de vacance pour les causes évoquées aux articles 33 à 36 de la présente loi, il y est pourvu par l'admission du candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste.

Si ladite liste a été votée à 100%, le remplacement n'est pas possible.

Article 38 : La démission volontaire et individuelle doit être écrite et signée par le conseiller démissionnaire lui-même. Elle est adressée au préfet par le bureau exécutif pour transmission au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation est tenu d'y faire suite par écrit. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la notification, la démission devient effective.

Article 39: En cas de démission volontaire du président du Conseil départemental ou du Conseil municipal, le Conseil départemental ou municipal en prend acte et en informe le préfet du département. Cette démission est transmise au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 40: La présence des conseillers aux sessions est obligatoire. Trois absences successives non motivées valent une démission volontaire.

Article 41 : En cas d'empêchement, un conseiller peut donner mandat écrit à un autre conseiller sans que ce mandat puisse être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée.

Tout conseiller ne peut être porteur que d'un mandat.

Article 42 : Lorsqu'un conseiller est susceptible d'être poursuivi ou inculqué pour un crime ou un délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, présente sans délai une requête à la chambre pénale de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement.

Article 43 : La fonction de conseiller est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités de session dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

TITRE III : DE L'ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre 1 : De l'administration du département

Section 1 : Du Conseil départemental

Paragraphe 1 : des attributions du Conseil départemental

Article 44 : Le Conseil départemental règle, par voie de délibérations, les affaires départementales, conformément à la loi.

Article 45 : Le conseil départemental émet des avis dans les domaines concernant notamment :

- les plans et les programmes d'investissement ;
- les schémas directeurs d'aménagement ;
- la création et la délimitation d'agglomérations nouvelles prévues par le plan de développement économique et social ainsi que la modification des limites des districts, des communautés urbaines et des communautés rurales.

Article 46 : Le Conseil départemental peut émettre des vœux et donner des avis sur des affaires à caractère national.

Il est consulté pour donner son avis sur les études d'aménagement et de développement départemental.

Paragraphe 2 : Des sessions du Conseil départemental

Article 47 : Le Conseil départemental se réunit conformément aux dispositions des articles 16 à 29 de la présente loi.

Section 2 : du bureau exécutif du Conseil de département

Paragraphe I : Du président du Conseil de département

I- De la désignation et du statut du président du Conseil départemental

Article 48 : Le président du Conseil départemental est le chef de l'exécutif du département.

En cas de vacance de la présidence du Conseil pour l'une des causes prévues à l'article 33 de la présente loi, l'intérim est assuré par le vice-président. L'élection du nouveau président a lieu dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de la constatation de la vacance par le préfet.

A cet effet, le préfet se saisit d'office et en informe le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation qui l'instruit.

Le bureau d'âge organise l'élection du nouveau président du Conseil.

Si le président du bureau d'âge, le vice-président et le secrétaire du bureau exécutif sont candidats, le conseil procède à l'élection de l'ensemble des membres du bureau exécutif sous la supervision du nouveau président du bureau d'âge dont l'âge suit celui de son prédécesseur.

Article 49 : Lorsqu'il est reproché au président du Conseil des faits graves et concordants pouvant justifier sa suspension par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, cette suspension ne peut intervenir qu'après audition de l'intéressé par le Conseil.

Dans un délai de trois mois, le Conseil des ministres se réunit pour examiner le rapport y relatif présenté par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Passé ce délai, si le Conseil des ministres ne se prononce pas, la suspension est nulle.

Article 50 : Le président du Conseil peut être révoqué de ses fonctions et du Conseil départemental par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation :

- s'il empêche le fonctionnement normal et régulier de cet organe ;
- s'il est en rébellion vis-à-vis du pouvoir central ;
- s'il porte atteinte à la sûreté de l'Etat ;
- s'il met en péril les intérêts de la collectivité locale ;
- s'il trouble gravement l'ordre public.

Dans ce cas, l'avis du Conseil est requis.

II- Des attributions du président du Conseil départemental

Article 51 : Le président du Conseil de département est chargé, conformément aux textes en vigueur, de :

- instruire et préparer les affaires à soumettre à la délibération du Conseil ;
- présider les sessions du Conseil ;
- exécuter les décisions du Conseil ;
- élaborer le programme de développement et d'aménagement du département ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- recruter et nommer le personnel aux emplois locaux ;
- conclure les marchés et les contrats du département ;
- gérer le patrimoine du département ;
- coordonner et diriger les services du département ;
- représenter le département en justice ;
- ester en justice ;
- prendre des mesures urgentes en cas de situations exceptionnelles.

Article 52 : le président du Conseil coordonne toutes les activités du département. Il est l'ordonnateur principal du budget voté par le Conseil départemental.

Paragraphe II : Du vice-président du conseil départemental

Article 53 : le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 54 : le vice-président dispose des attributions qui lui sont déléguées de façon précise par le président.

Paragraphe III : Du secrétaire du bureau exécutif départemental

Article 55: le secrétaire du bureau exécutif prépare les réunions du bureau exécutif du conseil, établit les procès-verbaux, élabore tout autre document relatif aux réunions du Conseil ainsi que les rapports du bureau exécutif.

Le secrétaire du bureau exécutif est chargé des questions matérielles, de la gestion de la documentation et des archives du bureau exécutif.

Il est le rapporteur du Conseil.

Section 3 : Du secrétaire général du Conseil de département

Article 56 : Le secrétaire général du Conseil départemental est nommé par le président du Conseil départemental parmi les cadres de la fonction publique territoriale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 57 : Le secrétaire général du Conseil départemental est chargé de coordonner les services décentralisés du département et de veiller à leur bon fonctionnement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires locaux du département et s'occupe de leur formation.

Il est placé sous l'autorité du président du Conseil.

Chapitre 2 : De l'administration de la commune

Section 1 : Du Conseil municipal

Paragraphe 1 : Des attributions du Conseil municipal

Article 58 : Le Conseil municipal règle, par délibérations, les affaires municipales, conformément à la loi.

Article 59 : Le Conseil municipal émet des avis sur les affaires à caractère départemental et national suivantes :

- les plans et les programmes d'investissement ;
- les schémas directeurs d'aménagement ;
- la création et la délimitation d'agglomérations nouvelles prévues par le plan de développement, économique et social ainsi que la modification des limites des arrondissements.

Paragraphe 2 : Des sessions du Conseil municipal

Article 60 : Le Conseil municipal se réunit conformément aux dispositions des articles 16 à 32 de la présente loi.

Paragraphe 3 : Du bureau exécutif du Conseil municipal

Article 61 : Le Conseil municipal élit en son sein un bureau exécutif dont le président porte le titre de maire.

Le bureau exécutif du Conseil municipal comprend :

- un président : le maire ;
- un vice-président : l'adjoint au maire ;
- un secrétaire.

Section 2 : Du Maire

Paragraphe 1 : De la désignation et du statut du maire

Article 62: le maire est le chef de l'exécutif de la commune.

Article 63 : En cas de vacance de la présidence du Conseil municipal pour les causes évoquées à l'article 33 de la présente loi, il est prévu l'élection d'un nouveau président dans les conditions indiquées à l'article 48 de la présente loi.

Article 64: le maire, après avoir été admis à fournir des explications sur des faits graves et concordants qui lui sont reprochés, peut être suspendu par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Article 65 : Le maire, président du Conseil municipal, peut être révoqué de ses fonctions et du conseil municipal par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente loi.

Paragraphe 2 : des attributions du maire

Article 66 : Le maire est chargé, conformément à la loi, notamment, de :

- exécuter les décisions du Conseil municipal ;
- conserver et administrer le patrimoine de la commune ;
- gérer les revenus, surveiller les établissements municipaux et veiller à la comptabilité municipale ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- présenter au Conseil municipal le compte administratif et le compte de gestion ;
- diriger et faire exécuter les travaux municipaux ;
- souscrire les marchés et passer les baux ;
- recevoir les dons et legs ;
- représenter la commune en justice ;
- ester en justice ;
- recruter et nommer aux emplois les fonctionnaires municipaux ;
- prendre des mesures urgentes en cas de situations exceptionnelles ;
- exercer les pouvoirs de police municipale.

Article 67 : Le maire coordonne toutes les activités de la commune, il est l'ordonnateur principal du budget voté par le Conseil municipal.

Section 3 : du vice-président du bureau du conseil municipal, adjoint au maire

Article 68 : Le vice-président, adjoint au maire, supplée le maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 69 : Le vice-président, adjoint au maire, dispose des attributions qui lui sont déléguées de façon précise par le président.

Section 4 : Du secrétaire du bureau exécutif du Conseil municipal

Article 70 : Le secrétaire du bureau exécutif prépare les réunions du bureau exécutif du Conseil. Il établit les procès-verbaux, élabore tout autre document relatif aux réunions du bureau exécutif ainsi que les rapports du bureau exécutif.

Le secrétaire du bureau exécutif est chargé des questions matérielles, de la gestion de la documentation et des archives du bureau exécutif.

Il est le rapporteur du Conseil.

Section 5 : Du secrétaire général du Conseil municipal

Article 71 : Le secrétaire général du Conseil municipal est nommé par le président du Conseil municipal parmi les cadres de la fonction publique territoriale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 72 : Le secrétaire général du Conseil municipal est chargé de coordonner les services décentralisés de la commune et de veiller à leur bon fonctionnement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires locaux de la commune et s'occupe de leur formation.

Il est placé sous l'autorité du président du Conseil.

Chapitre 3 : Du personnel départemental ou municipal

Article 73 : Le personnel départemental ou municipal est composé de trois catégories d'agents :

- les fonctionnaires départementaux ou municipaux ;
- les fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ;
- les fonctionnaires des services transférés.

Article 74 : tout fonctionnaire de l'Etat, en service dans les administrations départementales ou municipales, est placé en position de détachement.

Le détachement est prononcé par le ministre chargé de la fonction publique, après avis du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, sur demande de la collectivité locale.

Article 75 : Le personnel départemental ou municipal est soumis à l'autorité hiérarchique du président du Conseil.

Le président du Conseil a le pouvoir de nommer à tous les emplois de l'administration départementale ou municipale.

Les modalités de recrutement ainsi que les emplois ouverts aux agents départementaux et municipaux, le déroulement de leur carrière sont déterminés par les dispositions statutaires en vigueur.

TITRE IV : DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 76 : les collectivités locales peuvent :

- s'associer ou conclure entre elles des conventions pour l'exercice de leurs compétences ;
- créer des organismes publics de coopération dans les formes et les conditions prévues par la loi ;
- s'engager à mettre à la disposition d'une autre collectivité leurs services et leurs moyens afin de faciliter à celle-ci l'exercice de ses compétences.

Lorsqu'un groupement de collectivités locales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme, sur décision de l'organe délibérant.

Article 77 : Les départements limitrophes peuvent, librement, coopérer au moyen de conférences ou d'ententes inter départementales et signer des accords pour l'étude, le financement et la réalisation des équipements d'intérêt commun.

Article 78: Les collectivités locales peuvent signer des accords de partenariat avec les associations et les organisations non gouvernementales.

Article 79 : les collectivités locales peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, organiser des contacts réguliers et passer des conventions avec les collectivités décentralisées étrangères ou avec tout organisme international de développement.

Les accords signés doivent être approuvés par le Gouvernement.

Article 80: La coopération entre les collectivités locales est modulée et adaptée en fonction des priorités économiques, d'actions de développement et d'aménagement ainsi que des besoins spécifiques.

Les formules de coopération avec les collectivités décentralisées étrangères sont déterminées par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation et du ministre chargé de la coopération.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81 : lors de la première phase d'installation du Conseil départemental ou du Conseil municipal, le programme de développement social, accompagnant la candidature à la présidence, prévu à l'article 15 de la présente loi n'est pas exigible.

Article 82 : En attendant la mise en place de la fonction publique territoriale, le secrétaire général du Conseil départemental et le secrétaire général du Conseil municipal sont nommés en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

L'Etat transférera aux collectivités locales le personnel nécessaire à leur fonctionnement.

Ce transfert se fera selon les modalités fixées par une convention entre l'Etat et ces collectivités locales.

Article 83 : Les secrétaires généraux des Conseils locaux bénéficient d'une indemnité fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 84 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 06 février 2003.

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et Pour le garde des sceaux, ministre de la

de la décentralisation

François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.-

justice et des droits humains, en mission :

Ministre des affaires étrangères de la
coopération et de la francophonie

Rodolphe ADADA.-

**Loi n°8-2003 du 6 février 2003
portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle
sur les collectivités locales**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET
ADOpte ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils locaux élus et dans les conditions prévues par la loi notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources.

La libre administration des collectivités locales s'entend de la reconnaissance à celles-ci de la plénitude des compétences dans la gestion de leurs affaires propres. Elle vise le développement local par la maîtrise des ressources humaines, financières et techniques propres aux collectivités locales.

Article 2 : La tutelle est le contrôle de l'Etat sur les collectivités locales en vue de la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité.

La tutelle s'exerce sous forme de contrôle administratif, financier et technique.

Le contrôle est exercé a posteriori sous réserve des actes soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, notamment le budget, les emprunts, les marchés et les contrats publics locaux.

TITRE II : DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Chapitre 1 : Du contrôle de légalité sur les actes

Section 1 : Des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat

Article 3 : Les actes suivants des collectivités locales doivent être transmis au représentant de l'Etat, dans les dix jours qui suivent leur signature :

- les délibérations des assemblées locales quel que soit le domaine d'attribution ou la nature réglementaire ou individuelle de la délibération ;

- les décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante par le bureau du Conseil ;
- les décisions réglementaires individuelles prises par le maire dans le cadre de son pouvoir de police ou par le Conseil départemental en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les textes en vigueur ;
- les actes à caractère réglementaire pris par les autorités locales qui relèvent de leur compétence en application des lois. Sont ainsi visés les actes de portée générale pris par les membres des exécutifs locaux dans l'exercice de leurs attributions ;
- les conventions relatives aux marchés, aux emprunts et aux conventions de concession ou d'affermage des services locaux à caractère industriel et commercial ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement, à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil disciplinaire et au licenciement des agents ;
- les actes qui intéressent les modalités d'exercice d'une liberté publique par un ou plusieurs administrés ou qui risquent de mettre en échec l'exercice d'une telle liberté ;
- les délibérations relatives au budget local ;

Le préfet est le représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le préfet est tenu d'accuser réception des actes soumis à obligation de transmission dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception.

Le préfet doit formuler ses observations dans un délai d'un mois suivant l'accusé de réception. Passé ce délai, les actes sont réputés exécutoires.

Article 5 : tout acte, prévu à l'article 3 de la présente loi, qui n'est pas transmis au préfet et/ou non notifié aux intéressés est nul.

Article 6 : Lorsque le préfet relève des cas d'illégalité, il saisit le président du conseil et lui fait ses observations par écrit dans un délai de trente jours, en vue de la réformation des actes incriminés.

Le préfet peut renvoyer à une seconde lecture l'acte en cause tout en indiquant les illégalités évoquées.

Dans ce cas, l'organe local, auteur de l'acte, est tenu de le modifier ou de le retirer dans un délai d'un mois, en ce qui concerne une délibération, et de quinze jours, en ce qui concerne un acte réglementaire.

En cas de refus, le préfet saisit le juge administratif.

Le juge administratif doit statuer dans un délai de quarante cinq jours. Cette saisine a un effet suspensif à la demande du préfet.

Article 7 : Lorsqu'un acte porte atteinte à une liberté publique ou individuelle ou met en péril les intérêts de la collectivité locale, le préfet saisit en urgence le juge

administratif qui statue selon la procédure d'urgence et sursoit à l'exécution de l'acte incriminé. Le préfet en informe le président du Conseil.

Cette saisine a un effet suspensif immédiat.

Article 8 : Toute personne, morale ou physique, lésée dans ses droits peut saisir le préfet pour requérir l'annulation d'une décision des autorités et des organes locaux dans les délais légaux.

Ce recours est préalable à la saisine du juge compétent.

Article 9 : Sont nulles et de nul effet :

- les délibérations du Conseil qui portent sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors session ;
- les délibérations du Conseil ou les actes réglementaires du Président du Conseil en violation d'une loi ou d'un acte réglementaire du pouvoir central.

Dans ce cas, l'annulation est prononcée par la Cour Suprême statuant en qualité de juge de l'annulation pour excès de pouvoir.

Article 10 : Les actes du représentant de l'Etat jugés illégaux par l'exécutif du conseil, peuvent être déférés devant le juge administratif sous réserve du recours préalable.

Section 2 : Des actes non soumis à l'obligation de transmission

Article 11 : Ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat :

- les actes de gestion courante des services ou du domaine public de la collectivité locale ;
- les actes d'administration interne notamment en matière de gestion du personnel ;
- les conventions autres que celles mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- les actes d'administration quotidienne et notamment les échanges de correspondances entre les élus locaux et leurs administrés.

Article 12 : Tous les actes pris par les autorités locales non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat sont exécutoires de plein droit et sont assujettis au contrôle de légalité.

Chapitre 2 : Du contrôle sur les organes

Section 1 : Du contrôle sur le conseil

Article 13 : Le conseil est assujetti au respect des prescriptions légales notamment à celles relatives à la décentralisation administrative.

La violation de ces prescriptions expose le conseil aux sanctions prévues par la présente loi.

1. De la suspension

Article 14 : Le conseil peut être suspendu par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, après avis du Sénat lorsque :

- les dissensions internes empêchent le fonctionnement normal et régulier de l'institution ;
- le conseil par ses délibérations met en péril les intérêts supérieurs de la collectivité locale ;
- un péril imminent apparaît, résultant d'atteinte à l'ordre public ou des actes présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique ou de désastre national.

Dans ces cas, la suspension ne peut excéder deux mois. La suspension peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif.

2. De la dissolution

Article 15 : Le conseil peut être dissout par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation après avis du Sénat, lorsqu'il est :

- en situation de rébellion vis à vis du pouvoir central ;
- amputé de plus de la moitié de ses membres.

La dissolution est également prononcée en cas de démission collective du conseil ou d'annulation des élections.

Article 16 : En cas de dissolution du conseil pour les motifs évoqués à l'article 15 de la présente loi, le Président de la République nomme la délégation spéciale sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

La délégation spéciale comprend : un président, un vice-président et un secrétaire.

Il est procédé, dans les quarante cinq jours qui suivent la dissolution, à une élection partielle pour le temps du mandat restant à courir, sauf lorsque la dissolution intervient dans les six mois qui précèdent le renouvellement général.

Article 17 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes d'administration courante et urgente.

La délégation spéciale ne peut, d'une façon générale :

- aliéner ou changer tout ou partie du patrimoine du Conseil départemental ou du Conseil municipal ;
- modifier les prévisions budgétaires ;
- contracter des emprunts ;
- prendre quelque initiative que ce soit engageant la responsabilité du département ou de la commune.

Article 18 : Lorsque le conseil est amputé d'au moins un tiers de ses membres, il est pourvu aux sièges vacants dans les quarante cinq jours qui suivent par une élection.

3. De la substitution

Article 19 : Lorsqu'un organe ou une autorité locale néglige, s'abstient ou refuse d'accomplir un acte pour lequel les lois et règlements lui donnent compétence, le préfet exerce en la matière le pouvoir de substitution après mise en demeure sans résultat.

Le pouvoir de substitution, évoqué à l'alinéa ci-dessus, consiste en une intervention du préfet, en lieu et place de l'organe ou de l'autorité en cause.

Article 20 : Le pouvoir de substitution s'exerce sur toutes les matières pour lesquelles les organes et les autorités locales ont compétence et particulièrement :

- lorsque le président du Conseil ne convoque pas le Conseil en session ;
- lorsque l'autorité locale ne prend pas les mesures de police indispensables au maintien de l'ordre public ;
- lorsque le président du conseil refuse de convoquer la session budgétaire.

Section 2 : Du contrôle sur l'exécutif local.

Article 21 : Si les membres du bureau du conseil démissionnent collectivement, le conseil est convoqué en session extraordinaire par le préfet pour procéder à l'élection du nouveau bureau conformément aux dispositions de la loi portant organisation et fonctionnement des collectivités locales.

Le préfet en informe immédiatement le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, qui à son tour saisit sans délai le Président du Sénat.

TITRE III : DU CONTROLE FINANCIER

Article 22 : Aux termes de la présente loi, le contrôle financier sur les collectivités locales est un contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

Chapitre 1 : Du contrôle budgétaire

Article 23 : Le contrôle budgétaire s'exerce au moyen de la substitution dans les cas suivants :

- budget voté hors délai ;
- absence d'équilibre réel du budget ;
- défaut d'inscription au budget d'une dépense obligatoire ;
- apparition d'un déficit dans l'arrêt des comptes.

Section 1 : Du budget voté hors délai

Article 24 : Si le vote du budget des collectivités locales n'intervient pas dans les délais fixés par la loi ou si le Conseil n'adopte pas le budget pour un motif quelconque, le préfet fait constater ce manquement au Conseil. Dans ce cas, il met en recouvrement les recettes et engage les dépenses ordinaires dans les limites du budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas voté dans un délai de vingt jours, le préfet saisit la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire qui, dans un délai d'un mois, formule des propositions pour le règlement du budget. Le préfet règle le budget et le rend exécutoire.

Les crédits dont la collectivité peut disposer au cours du mois sont à chaque article limité au douzième provisoire des prévisions de l'exercice précédent.

Il est tenu compte, le cas échéant, des augmentations ou des diminutions résultant des mesures légales ou réglementaires prises au cours de l'exercice.

Article 25 : Lorsque le budget de la collectivité locale ne peut être voté dans les délais requis, en raison du retard d'informations indispensables en provenance du représentant de l'Etat, le Conseil bénéficie d'office d'un délai supplémentaire d'un mois.

Section 2 : Du budget voté en déséquilibre

Article 26 : Lorsque le budget de la collectivité locale n'a pas été voté en équilibre, le préfet après l'avoir formellement constaté et notifié au Conseil, saisit, dans les trente jours, la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et discipline budgétaire. Celle-ci propose, à la collectivité locale, les solutions nécessaires à l'établissement de l'équilibre et demande au Conseil une nouvelle délibération.

Si le Conseil ne délibère pas dans les délais prescrits ou ne prend pas les mesures de redressement suffisantes, la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire l'indique au préfet. Celui-ci propose un budget équilibré et le rend exécutoire.

Article 27 : La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de rétablissement de l'équilibre.

Si le Conseil n'a pas délibéré dans un délai prescrit ou si la nouvelle délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement suffisantes, le budget devient exécutoire dans sa deuxième présentation de rétablissement de l'équilibre.

Section 3 : Du défaut d'inscription au budget d'une dépense obligatoire

Article 28 : Ne sont des dépenses obligatoires, pour les collectivités locales, que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. Elles doivent impérativement être inscrites de manière suffisante et exécutées.

Article 29 : Si une dépense obligatoire n'est pas inscrite au budget ou ne l'est pas pour une somme suffisante, la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire saisie par le préfet du département, par le comptable intéressé ou par toute personne ayant intérêt, constate la situation et adresse une mise en demeure à la collectivité locale.

Si cette mise en demeure reste vaine, la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire demande au préfet d'inscrire d'office cette dépense au budget et propose éventuellement la création des ressources ou la diminution des dépenses facultatives.

Le préfet peut s'écarter de la décision de la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire tout en motivant sa décision.

Si le président du Conseil refuse de mandater une dépense obligatoire, après une mise en demeure par le préfet, celui-ci y procède d'office.

Section 4 : De l'arrêt des comptes avec déficit

Article 30 : Le président du Conseil est tenu de présenter un compte administratif lors de la session budgétaire du Conseil.

Si à l'issue de cette procédure, le Conseil ne se conforme pas à ces propositions, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet.

Le comptable public présente le compte de gestion. Les deux comptes indiquent les résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice écoulé.

Article 31 : Si l'exécution du budget fait apparaître un déficit qui varie de cinq à dix pour cent des recettes de fonctionnement et selon la taille de la collectivité locale, la chambre départementale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou à défaut la Cour des comptes et de discipline budgétaire, saisie par le préfet, formule des propositions en vue de l'établissement de l'équilibre.

Le budget de l'année ou des années suivantes doit prévoir des mesures de redressement en vue de résorber le déficit conformément aux propositions du juge et sur décision du préfet.

Article 32 : Tout citoyen peut intenter un recours contre un compte administratif déficitaire dans un délai de deux mois à partir de la connaissance des faits.

Chapitre 2 : Du contrôle juridictionnel

Article 33 : Les actes relatifs au régime de transmission obligatoire au préfet sont soumis au contrôle de légalité du juge compétent sur saisine du préfet ou de toute autre personne ayant intérêt à l'action.

Chapitre 3 : Du contrôle de gestion

Article 34 : Les comptes des ordonnateurs et des comptables des collectivités locales sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et des autres corps de contrôle habilités de l'Etat en ce qui concerne la gestion budgétaire et comptable des collectivités locales.

TITRE V : DU CONTROLE TECHNIQUE

Article 35 : Le contrôle technique s'entend de l'obligation faite aux collectivités locales d'observer toutes les prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur dans l'accomplissement de leurs actes.

Article 36 : Le contrôle technique sur les collectivités locales s'exerce à travers les interventions des services techniques de l'Etat dans la conclusion des marchés, des contrats d'exécution des travaux et d'attribution des subventions.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Des textes législatifs et réglementaires compléteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi organique.

Article 38 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le **6 février 2003**

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire du
et de la décentralisation

François IBOVI

Pour le garde des sceaux, ministre de la
justice et des droits humains, en mission :

ministre des affaires étrangères, de la

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.-

PARLEMENT

----Unité*Travail*Progrès

coopération et de la francophonie

Rodolphe ADADA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

Loi n°9-2003 du 6 février 2003

fixant les orientations fondamentales de la décentralisation.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET
ADOpte ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENUEUR SUIT :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'administration décentralisée se réalise dans le cadre du département et de la commune.

Toute circonscription administrative, ayant une population jugée suffisante et un niveau de développement permettant de dégager les ressources susceptibles de garantir, à terme, les conditions d'une libre administration et sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, peut être érigée en collectivité locale.

Article 2 : La décentralisation se caractérise par la libre administration des collectivités distinctes de l'Etat, dotées de la personnalité morale, de l'autonomie financière et gérées par des Conseils élus.

Article 3 : la libre administration des collectivités locales s'entend de la reconnaissance à celle-ci de la plénitude des compétences dans la gestion des affaires propres.

Article 4 : La décentralisation donne compétence aux collectivités locales de gérer leurs propres affaires et vise le développement local par la maîtrise des ressources humaines, financières et techniques.

Article 5 : La décentralisation ne doit, en aucun cas, porter atteinte à la souveraineté, à l'indépendance, à l'indivisibilité et à la laïcité de l'Etat, ainsi qu'au droit de contrôle que la loi confère au représentant de l'Etat.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I : DU STATUT ET DES ORGANES DE GESTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 6 : Les circonscriptions administratives, dotées de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, ont le statut de collectivités locales.

Article 7 : Les collectivités locales sont administrées par des Conseils locaux élus au suffrage universel direct.

Les Conseils locaux élisent, en leur sein, un bureau qui en est l'exécutif.

Article 8 : La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Conseils locaux et leurs organes exécutifs sont fixés par la loi.

CHAPITRE II : DES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

Article 9 : Les collectivités locales ont une compétence générale dans la gestion des affaires locales.

Article 10 : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales s'effectue dans les conditions fixées par la loi.

Article 11 : l'Etat transfère aux collectivités locales les compétences qui concourent à une gestion propre à satisfaire les besoins locaux.

Article 12 : les domaines de transfert des compétences sont déterminés par la loi.

Article 13 : Tout transfert des compétences doit s'accompagner du transfert concomitant des ressources et des charges correspondantes ainsi que du transfert des services, des biens meubles et immeubles et, le cas échéant, du transfert du personnel correspondant.

Article 14 : Le personnel des services transférés doit concourir à la mise en place de la fonction publique territoriale.

Article 15 : Le transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités locales se fait progressivement selon les conditions définies aux articles 11 à 14 de la présente loi.

Article 16 : L'attribution de tout un domaine d'activité à des collectivités locales n'exclut pas, pour l'Etat, le pouvoir d'édicter des prescriptions générales ou particulières que les collectivités locales doivent observer.

TITRE III : DU RENFORCEMENT DES CAPACITES DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I : DU REGIME FINANCIER DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 17 : Le régime financier des collectivités locales est déterminé par la loi.

Il fixe les modalités d'élaboration, d'adoption, d'approbation, d'exécution du budget et la nomenclature des ressources et des dépenses ainsi que les contrôles auxquels sont soumises les finances locales et les règles de la tenue de la comptabilité des collectivités locales.

Article 18 : l'Etat accorde son concours financier aux collectivités locales par le biais des organes financiers sous forme de :

- dotation globale de fonctionnement ;
- dotation globale de décentralisation ;
- dotation globale d'investissement ;
- transfert des impôts ;
- subventions spécifiques.

La loi relative au régime financier des collectivités locales définit les différentes dotations et précise les modalités de leur mise en œuvre.

CHAPITRE II : DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 19: Le patrimoine des collectivités locales est déterminé par la loi.

TITRE IV : DU SUIVI DE LA DECENTRALISATION

CHAPITRE I : DE L'ORGANE CONSULTATIF

Article 20 : Il est créé, auprès du ministère en charge de la décentralisation, un comité technique d'évaluation de la décentralisation.

Article 21 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité technique d'évaluation de la décentralisation sont définies par décret en Conseil des ministres.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 22 : Les collectivités locales peuvent disposer des organes de développement.

Article 23 : Des textes législatifs et réglementaires compléteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 24 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°08-94 du 03 juin 1994, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 06 février 2003

Par le Président de la République,
Le ministre de l'administration du territoire et
de la décentralisation

François IBOVI

Le ministre de l'économie,

Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le garde des sceaux, ministre de la
justice et des droits humains, en mission :

ministre des affaires étrangères de la
coopération et de la francophonie

PARLEMENT

des finances et du budget,
Rigobert Roger ANDELY.-

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité -Travail -Progrès

Rodolphe ADADA.-

**Loi n°10-2003 du 6 février 2003
portant transfert de compétences aux collectivités locales**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET
ADOpte ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Etat détermine par la loi le domaine de compétences des collectivités locales.

Article 2 : Le transfert de compétences est l'acte par lequel l'Etat confie aux collectivités locales des pouvoirs qui lui sont dévolus dans le but de :

- rapprocher l'administration des administrés ;
- mieux satisfaire les besoins locaux.

Article 3 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité locale bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de ces compétences.

Article 4 : Le transfert des biens meubles et immeubles s'effectue par la mise à disposition, par l'affectation ou par la cession.

La mise à disposition est le transfert de plein droit, par l'Etat, aux collectivités locales, des biens meubles et immeubles.

L'affectation est l'acte par lequel l'Etat met à la disposition des collectivités locales, de manière volontaire et gracieuse, des biens meubles et immeubles en vue de leur utilisation.

La cession est l'acte par lequel l'Etat met à la disposition des collectivités locales, à titre onéreux, des biens meubles et immeubles en vue de leur administration ou de leur gestion.

Article 5 : Les charges à transférer font l'objet d'une évaluation préalable.

La base de l'évaluation d'une charge à transférer est constituée d'une part, par la capacité financière de la collectivité locale appréciée en fonction du potentiel fiscal

et, d'autre part, par le besoin de financement apprécié en fonction du montant des dépenses découlant du transfert de la compétence.

L'évaluation des charges prévue à l'alinéa 1 ci-dessus du présent article est dévolue au comité technique d'évaluation de la décentralisation.

Article 6 : Le transfert des services s'entend du transfert, de tout ou partie, des services chargés, à titre principal, de l'exercice de la compétence transférée.

Article 7 : Le transfert des services s'effectue après :

- la signature d'une convention de transfert entre l'Etat ou son représentant et la collectivité locale bénéficiaire ;
- la réorganisation préalable des services afin d'éviter que les modifications postérieures des règles relatives à l'exercice des compétences transférées par voie réglementaire ne créent à la collectivité locale des charges nouvelles ou à l'Etat des compensations supplémentaires.

Article 8 : Le personnel des services transférés conserve son statut et sa fonction.

Le transfert du personnel des services transférés doit concourir à la mise en place de la fonction publique territoriale.

Article 9 : Les ressources attribuées aux collectivités locales sont équivalentes aux charges supportées par l'Etat à la date du transfert de compétences.

Toute charge nouvelle qui incombe aux collectivités locales, du fait des modifications par l'Etat des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, est compensée par des ressources faisant l'objet d'un montant équivalent.

Article 10 : La compensation des charges, prévue à l'article 9 ci-dessus, s'effectue par le transfert de fiscalité ou le transfert d'impôts d'Etat et par la dotation globale de décentralisation.

Article 11 : La dotation globale de décentralisation est un concours financier de l'Etat destiné à compenser les charges liées au transfert de compétences.

Elle assure la compensation intégrale des charges en finançant les soldes non couverts par le transfert d'impôts d'Etat.

Article 12 : Les collectivités locales règlent les affaires locales par voie de délibération.

Elles ont également en charge l'exécution des lois et règlements de la République, soit au titre de leurs propres attributions et sous leur propre responsabilité, soit par délégation de l'Etat.

Article 13 : Les compétences qui relèvent des domaines ci-après ne peuvent faire l'objet de transfert aux collectivités locales :

- la défense et la sécurité ;
- les affaires étrangères ;
- la justice ;
- la monnaie ;
- les matières premières stratégiques ;
- l'enseignement supérieur ;
- les postes et télécommunications ;
- les hôpitaux généraux et les centres hospitaliers et universitaires ;
- tout autre domaine qui fonde le caractère unitaire de l'Etat.

Les collectivités locales n'ont pas de compétence politique.

Article 14 : Les matières premières stratégiques sont définies comme les matériaux d'origine naturelle susceptible de transformation et d'utilisation économique essentielle à la vie de la nation.

TITRE II : DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre I -Des affaires locales

Article 15 : Les besoins spécifiques propres aux habitants d'une collectivité locale liés par une solidarité d'intérêts et par un lien spécial, distinct de celui inhérent à la solidarité nationale, sont des affaires locales.

Chapitre II - De la répartition de compétences

Article 16 : Les compétences dans les matières ci-après sont transférées aux collectivités locales dans leur ressort territorial respectif et selon les conditions définies aux articles 17 à 40 ci-dessus de la présente loi :

- la planification, le développement et l'aménagement du territoire ;
- l'urbanisme et l'habitat ;
- l'enseignement public ;
- la santé, l'action sociale et la protection civile ;
- l'environnement, le tourisme et les loisirs ;
- les sports et l'action culturelle ;
- les eaux, les forêts et la chasse ;
- l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- l'administration et les finances ;
- le commerce et l'artisanat ;
- les travaux publics et les transports ;
- les mines, l'énergie et l'hydraulique ;
- l'emploi.

Les matières autres que celles qui sont transférées aux collectivités locales sont du domaine de l'Etat.

Section I : Des compétences transférées aux départements

Paragraphe 1 : De la planification, du développement et de l'aménagement du territoire

Article 17 : Les départements concourent à l'élaboration du plan national de développement économique, social et culturel, en harmonisant leur plan de développement en relation avec les priorités de toutes les circonscriptions administratives.

Ils ont notamment une vocation économique visant la promotion du développement dans tous les secteurs d'activités, par :

- la participation à l'aménagement du territoire ;
- la promotion du développement économique par des aides directes et indirectes ;
- la protection des intérêts économiques et sociaux de la population ;
- la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en particulier par le maintien des services nécessaires.

Paragraphe 2 : De l'urbanisme et de l'habitat

Article 18 : Les départements ont compétence pour :

- élaborer et exécuter les documents d'urbanisme des communautés urbaines et rurales : schémas directeurs et plans locaux d'urbanisme ;
- délivrer des autorisations d'occupation des sols : autorisations de construire, permis d'occuper, autorisation de lotissement, autorisation de clôture, permis de démolir, autorisation de camping et de caravanning, autorisation de coupe d'arbre, certificat de conformité pour les documents d'urbanisme approuvés par les services compétents ;
- réaliser des travaux de lotissement dans les communautés urbaines et rurales ;
- élaborer et exécuter le programme départemental de l'habitat ;
- assurer la promotion immobilière pour la construction des logements sociaux.

Paragraphe 3 : de l'enseignement public

Article 19 : Les départements ont compétence dans le domaine des enseignements préscolaire, primaire et secondaire pour :

- participer à l'établissement de la tranche départementale de la carte scolaire nationale ;
- construire, équiper, gérer et assurer la maintenance des installations y rattachées ;
- construire ou acquérir des logements destinés aux personnels enseignants ;
- construire ou acquérir et gérer les internats ou la promotion de leur création ;

- attribuer les bourses ou les aides scolaires ;
- participer à l'acquisition, à la conception et à la production de matériels didactiques ;
- participer à la gestion des établissements et des centres bénéficiant des aides nationales ;
- créer, équiper et entretenir les centres d'alphabétisation ;
- sécuriser et assurer le gardiennage des établissements scolaires publics implantés dans le département.

Paragraphe 4 : De la santé, de l'action sociale et de la protection civile

Article 20 : Les départements ont compétence pour :

- participer à l'établissement de la tranche départementale de la carte sanitaire nationale ;
- élaborer et exécuter les plans d'urgence de santé et d'hygiène ;
- assainir le milieu en hygiène générale ;
- gérer les aides sociales aux personnes vulnérables ;
- construire ou acquérir, équiper, entretenir, gérer et assurer la maintenance des installations des :
 - crèches ;
 - jardins d'enfants ;
 - garderies d'enfants ;
 - postes de santé ;
 - centres de santé ;
 - centres de santé intégrés ;
 - centres de promotion et de réinsertion sociale ;
- organiser les secours en faveur des victimes des catastrophes naturelles ou provoquées : incendies, inondations et autres ;
- sécuriser et assurer le gardiennage des établissements sanitaires publics implantés dans le département, à l'exception des hôpitaux généraux et des centres hospitaliers et universitaires.

Paragraphe 5 : De l'environnement et du tourisme

Article 21 : Les départements ont compétence pour :

- lutter contre les nuisances, la pollution et les feux de brousse ;
- protéger les écosystèmes ;
- assurer la protection des sols contre les érosions, les glissements de terrain et les inondations ;
- aménager les sites et parcs départementaux ;
- créer et entretenir des espaces verts ;
- assurer le reboisement de proximité ;
- collecter et traiter les ordures ménagères ;
- aménager et gérer les sites touristiques d'intérêt local ;
- assurer la promotion des activités touristiques et de loisirs ;
- ouvrir, entretenir et assurer la translation des cimetières.

Paragraphe 6 : Des sports et de l'action culturelle

Article 22 : Les départements ont compétence pour :

- appuyer les associations sportives et culturelles des districts, des communautés urbaines et rurales ainsi que celles d'intérêt départemental ;
- conserver les archives départementales ;
- appuyer les activités culturelles ;
- assurer aux personnes vulnérables une promotion sociale ;
- créer, équiper, entretenir et gérer les structures suivantes :
 - centres de promotion et de réinsertion sociales ;
 - équipements sportifs de proximité ;
 - bibliothèques ;
 - musées ;
 - salles de spectacle ;
 - parcs d'attraction.

Paragraphe 7 : Des eaux, des forêts et de la chasse

Article 23 : Les départements ont compétence pour :

- sauvegarder et gérer les eaux continentales : sources d'eaux, ruisseaux, marigots, rivières et étangs à l'exclusion des cours d'eau à statut national et international ;
- promouvoir les activités d'ensemencement des eaux et de pêche non nocives ;
- promouvoir l'agroforesterie ;
- assurer la politique de reboisement de proximité et d'exploitation artisanale de la flore ainsi que de la faune ;
- protéger les bassins versants, des sources et des plans d'eau ;
- protéger les espèces fauniques.

Paragraphe 8 : De l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Article 24 : Les départements assurent un appui aux activités agropastorales et halieutiques ainsi que la vulgarisation agricole.

Paragraphe 9 : De l'administration et des finances

Article 25 : Les départements ont une compétence générale en administration et finances départementales, notamment, pour :

- utiliser et noter les personnels détachés ou transférés par l'Etat ;
- élaborer et exécuter le budget départemental ;
- gérer le domaine départemental.

Paragraphe 10 : Du commerce et de l'artisanat

Article 26 : Les départements ont compétence pour :

- construire et gérer les marchés d'intérêt départemental ;
- promouvoir les activités des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries ;
- assurer l'appui à l'artisanat au niveau départemental.

Paragraphe 11 : Des travaux publics et des transports

Article 27 : Les départements ont compétence pour :

- réaliser, entretenir, contrôler les routes d'intérêt local et les voiries départementales, notamment, les chefs-lieux des communautés urbaines et rurales ;
- entretenir les routes départementales ;
- élaborer et suivre les plans départementaux de transport ;
- organiser les transports scolaires ;
- assurer la promotion des services départementaux des transports ;
- aménager, entretenir et gérer les gares routières, les parcs de stationnement, les ports de plaisance et d'intérêt départemental dans les communautés urbaines et rurales.

Paragraphe 12 : Des mines, de l'énergie et de l'hydraulique

Article 28 : Les départements ont compétence pour :

- exploiter les carrières de matériaux de construction, à l'exception de celles implantées dans les communes ;
- promouvoir les énergies nouvelles ;
- promouvoir les services de production et de desserte d'électricité et d'eau potable.

Section II : Des compétences transférées aux communes

Paragraphe 1 : De la planification, du développement et de l'aménagement du territoire

Article 29 : Les communes ont compétence pour :

- planifier et contrôler rationnellement le développement urbain ;
- entretenir et contrôler les voies navigables ;
- émettre des avis lors de l'élaboration des plans départementaux ;
- établir et exécuter les programmes d'aménagement et d'équipements urbains.

Paragraphe 2 : De l'urbanisme et de l'habitat

Article 30 : Les communes ont compétence pour :

- élaborer et exécuter les documents d'urbanisme : schémas directeurs et plans communaux d'urbanisme ;
- délivrer des autorisations d'occupation des sols : autorisations de construire, permis d'occuper, autorisation de lotissement, autorisation de clôture, permis de démolir, autorisation de camping et de caravanning, autorisation de coupe d'arbre, certificat d'urbanisme, certificat de conformité lorsque les documents d'urbanisme ont été approuvés par les services compétents ;
- élaborer et exécuter le programme local de l'habitat ;
- assurer la promotion immobilière par la construction de logements sociaux.

Paragraphe 3 : De l'enseignement public

Article 31 : Les communes sont responsables des enseignements préscolaire, primaire et secondaire pour :

- la construction, l'équipement, l'entretien, la gestion et la maintenance des installations y rattachées ;
- l'organisation des transports scolaires en milieu urbain ;
- la construction ou l'acquisition des logements destinés aux personnels enseignants ;
- la participation à l'acquisition, à la conception ou à la production de matériels didactiques ;
- la participation à l'établissement de la tranche communale de la carte scolaire communale ;
- l'exécution des programmes d'alphabétisation ;
- la sécurité et le gardiennage des établissements scolaires publics.

Paragraphe 4 : De la santé publique, de l'action sociale et de la protection civile

Article 32 : Les communes ont compétence pour :

- construire, équiper, entretenir, gérer et assurer la maintenance des installations des :
 - crèches ;
 - garderies d'enfants ;
 - postes de santé ;
 - centres de santé ;
 - centres de santé intégrés ;
 - centres de promotion et de réinsertion sociale ;
- assainir le milieu en hygiène générale ;

- gérer les aides sociales aux personnes vulnérables ;
- élaborer et exécuter les plans d'urgence contre les catastrophes naturelles ou provoquées : incendies, inondations, et autres ;
- sécuriser et assurer le gardiennage des établissements sanitaires, à l'exception des hôpitaux généraux et des centres hospitaliers et universitaires.

Paragraphe 5 : De l'environnement et du tourisme

Article 33 : Les communes ont compétence pour :

- lutter contre les nuisances et la pollution ;
- protéger les sols contre les érosions, les glissements de terrain et les inondations ;
- protéger les écosystèmes ;
- ouvrir, entretenir et assurer la translation des cimetières ;
- créer et entretenir les espaces verts ;
- assurer le reboisement de proximité ;
- enlever les ordures ménagères ;
- aménager et gérer les sites touristiques d'intérêt local ;
- promouvoir les activités touristiques et de loisirs.

Paragraphe 6 : Des sports et de l'action culturelle

Article 34 : Les communes ont compétence pour :

- créer, entretenir et gérer des :
 - équipements sportifs de proximité ;
 - bibliothèques municipales ;
 - salles de spectacle ;
 - parcs d'attraction ;
- appuyer les associations sportives et culturelles locales;
- conserver les archives.

Paragraphe 7 : Des eaux, des forêts et de la chasse

Article 35 : Les communes assurent la création et l'entretien des forêts et des cours d'eau situés dans leur ressort territorial ainsi que la protection des bassins versants, des sources et des plans d'eau.

Paragraphe 8 : De l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Article 36 : Les communes assurent :

- la protection des zones réservées au maraîchage et à l'élevage ;
- la promotion des activités maraîchères et d'élevage ;
- la création et la gestion des abattoirs.

Paragraphe 9 : De l'administration et des finances

Article 37 : Les communes ont une compétence générale en administration et finances locales, notamment, pour :

- utiliser, noter les agents de l'Etat détachés ou transférés ;
- élaborer et exécuter le budget communal ;
- gérer le domaine communal.

Paragraphe 10 : Du commerce et de l'artisanat

Article 38 : Les communes ont compétence pour :

- construire et gérer les marchés ;
- assurer l'appui à l'artisanat local.

Paragraphe 11 : Des travaux publics et des transports

Article 39 : Les communes ont compétence pour :

- construire et entretenir les voiries ;
- établir et contrôler les plans de desserte urbaine ;
- promouvoir les services de transports publics des personnes ;
- aménager et gérer les gares routières et ferroviaires, les parcs de stationnement, les ports de plaisance et d'intérêt local.

Paragraphe 12 : Des mines, de l'énergie et de l'hydraulique

Article 40 : Les communes ont compétence pour :

- assurer la promotion des services de desserte d'électricité, d'eau potable et de gaz ;
- exploiter les carrières locales de matériaux de construction.

TITRE III : DES MODALITES DE TRANSFERT ET D'EXERCICE DE COMPETENCES

Article 41 : Les modalités de transfert de compétences prévues au titre II de la présente loi s'effectuent par voie réglementaire sur rapport du comité technique d'évaluation de la décentralisation.

Article 42 : Les modalités d'exercice par les collectivités locales, des compétences transférées s'effectuent, en tant que de besoin, par voie réglementaire, après examen, par le comité technique d'évaluation de la décentralisation, du rapport de la collectivité locale concernée, du représentant local de l'Etat ou du ministère dont la compétence transférée est gérée.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : Les collectivités locales ne peuvent recevoir les attributions que la Constitution confère aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Article 44: Aucune collectivité locale ne peut établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre.

Les autorités locales ne peuvent prendre des actes ayant une incidence territoriale en dehors de leur ressort à peine d'illégalité pour cause d'incompétence territoriale. Cependant, elles peuvent avoir des propriétés en dehors de leurs territoires. Dans ce cas, elles ne peuvent exercer les prérogatives publiques.

Article 45 : Les collectivités locales n'ont pas de compétence internationale. Toutefois, elles peuvent conclure des conventions avec des collectivités étrangères dans la limite de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la République du Congo.

Elles peuvent s'associer, pour l'exercice de leurs compétences, en créant des organismes de coopération dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Elles peuvent également conclure, entre elles, des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre, à la disposition d'une autre collectivité, les services et les moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

Article 46 : Des textes législatifs et réglementaires complètent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 47 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 6 février 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et
de la décentralisation

François IBOVI

Pour le garde des sceaux, ministre de la
justice et des droits humains, en mission :

ministre des affaires étrangères de la
coopération et de la francophonie

Le ministre de l'économie, des finances et
du budget,

Rodolphe ADADA.-

Rigobert Roger ANDELY.-

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

**Loi n°11-2003 du 6 février 2003
portant statut particulier de la ville de Brazzaville
et de la ville de Pointe-Noire.**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE
ET ADOPTE ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : La ville de Brazzaville et de Pointe-Noire sont érigées en départements.

Les limites territoriales du département de Brazzaville sont les mêmes que celles de la commune de Brazzaville.

Les limites territoriales du département de Pointe-Noire sont les mêmes que celles de la commune de Pointe-Noire.

Article 2: La ville de Brazzaville et la ville de Pointe-Noire, telles que définies à l'article précédent, sont chacune une circonscription administrative et une collectivité locale.

Brazzaville est le siège du département de Brazzaville et de la commune de Brazzaville.

Pointe-Noire est le siège du département de Pointe-Noire et de la commune de Pointe-Noire.

Article 3: Les villes de Brazzaville et de Pointe-Noire sont administrées et gérées chacune par un Conseil municipal élu au suffrage universel direct et un exécutif élu en son sein.

Le bureau exécutif du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire comprend :

- un président : le maire ;
- un premier vice-président : premier adjoint au maire ;
- un deuxième vice-président : deuxième adjoint au maire ;
- un premier secrétaire ;
- un deuxième secrétaire.

La composition du bureau doit refléter la représentation proportionnelle pluraliste.

Article 4: Le Conseil municipal de Brazzaville est, à la fois, Conseil municipal de Brazzaville et Conseil départemental de Brazzaville.

Le Conseil municipal de Pointe-Noire est, à la fois, Conseil municipal de Pointe-Noire et Conseil départemental de Pointe-Noire.

Article 5: Le département de Brazzaville et le département de Pointe-Noire ont chacun un budget.

La commune de Brazzaville et la commune de Pointe-Noire ont chacune un budget.

Article 6: Les règles concernant les Conseils départementaux sont applicables, lorsque le Conseil de Brazzaville et le Conseil de Pointe-Noire siègent en qualité de Conseil départemental.

Article 7: Les règles relatives à l'administration et à la gestion des communes et des départements sont applicables à Brazzaville et à Pointe-Noire, sous réserve des dispositions particulières qui concernent leur statut.

Article 8: Les dispositions communes et les relations entre l'Etat, les communes et les départements, réglant le contrôle financier et la tutelle technique, sont applicables à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Article 9: La ville de Brazzaville et la ville de Pointe-Noire, en tant que circonscriptions administratives, sont placées chacune sous l'autorité d'un préfet de département.

Article 10: Il est institué, dans le département de Brazzaville, un préfet de police.

Article 11: Un décret en Conseil des ministres détermine les compétences et fixe le statut du préfet de police de Brazzaville.

Article 12: Le préfet du département de Brazzaville est le préfet de la ville de Brazzaville dans les conditions de droit commun.

Article 13: Le préfet du département de Pointe-Noire est le préfet de la ville de Pointe-Noire dans les conditions de droit commun.

Article 14: Les dispositions relatives au département de Pointe-Noire seront applicables dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 15: La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 6 février 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, en mission :

ministre des affaires étrangères de la coopération et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.-

PARLEMENT

----- Unité*Travail*Progrès

REPUBLIQUE DU CONGO

LOI N°30-2003 DU 20 OCTOBRE 2003

portant institution du régime financier des collectivités locales.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET
ADOpte ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le budget de la collectivité locale est l'acte par lequel sont évaluées, prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'année civile.

Le budget de la collectivité locale doit présenter un équilibre réel, sans une impasse budgétaire.

Il décrit, pour une année civile dans un document unique, l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité locale en tant que personne morale de droit public.

Le budget de la collectivité locale peut être constitué de plusieurs actes adoptés de manière échelonnée pendant la durée de l'exercice.

Article 2: Le budget de la collectivité locale comprend un budget général et des budgets annexes.

Le budget général est divisé en budget primitif et en budget additionnel ou supplémentaire.

Article 3: Le budget primitif est le premier acte budgétaire qu'adopte la collectivité locale au cours d'un exercice.

Article 4: Le budget supplémentaire est le rectificatif du budget primitif dont les crédits sont évalués, prévus, autorisés, exécutés et contrôlés dans les mêmes formes que les crédits du budget primitif.

Il comporte des recettes et des dépenses nouvelles, ainsi que des modifications des opérations financières prévues au budget primitif. Il prend en compte l'excédent de gestion des exercices antérieurs dégagé par la délibération de règlement.

Article 5: Des décisions modificatives peuvent intervenir lorsque le budget supplémentaire ne suffit pas à réaliser tous les ajustements nécessaires à son adoption.

Dans ce cas, les conditions qui motivent ces décisions doivent présenter un caractère exceptionnel, urgent ou imprévisible.

Article 6: Les budgets annexes comprennent les recettes et les dépenses des services et des établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial de la collectivité locale.

Ils comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation et, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales qui leur sont affectées.

Les budgets annexes sont évalués, prévus, autorisés, exécutés et contrôlés dans les mêmes formes que le budget principal.

Les établissements publics locaux sont des personnes morales jouissant d'une autonomie de gestion et dotées des attributs patrimoniaux et financiers pour l'exercice d'un service public.

Article 7: La création ou la suppression des budgets annexes est décidée par délibération du conseil de la collectivité locale.

Article 8: Aucune création d'emploi, aucun recrutement ne peut intervenir s'il n'y a pas de prévisions inscrites à cet effet au budget.

Article 9: Aucun transfert de charge ne peut être fait à la collectivité locale, si celui-ci n'est pas accompagné d'un transfert de ressources ; de même aucune dépense relevant de l'administration centrale ne peut être imputée au budget de la collectivité locale.

Article 10: Lorsqu'une décision de l'Etat suscite une perte de ressources au budget d'une collectivité locale en cours d'exécution, une subvention de compensation est versée par l'Etat à cette collectivité.

Les modalités de calcul et de reversement de cette subvention sont fixées par voie réglementaire.

Article 11: Les collectivités locales et les établissements publics, qui leur sont rattachés, sont tenus de déposer leurs fonds au trésor.

Les trésoriers payeurs départementaux doivent garantir la disponibilité des fonds déposés dans leurs caisses. Toutefois, sur dérogation du ministre en charge du budget, un compte spécial du trésor peut être ouvert dans une institution financière de la place.

Article 12: Tous les actes ayant une incidence financière recueillent les visas préalables des services compétents auprès de la collectivité locale.

Article 13: Tout programme de développement des collectivités locales doit, au préalable, être adopté par l'organe délibérant.

L'exécution de ce programme donne lieu à une évaluation annuelle.

Article 14: Il peut être ouvert une ligne des dépenses éventuelles et imprévues, appelée à couvrir les dépenses de faible importance dont la nature et le montant ne peuvent être fixés au moment de l'élaboration du budget.

Article 15: les crédits sont évaluatifs ou limitatifs et présentés en sections, chapitres, articles, rubriques selon une nomenclature qui est déterminée par voie réglementaire.

La nomenclature budgétaire des collectivités locales permet la réalisation d'une classification fonctionnelle et économique, par nature des recettes et des dépenses du budget local.

Article 16: Les crédits évaluatifs sont ceux qui s'appliquent à des dépenses que la collectivité locale est tenue d'effectuer et dont le montant ne peut être strictement chiffré. Ils s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres correspondants. Ils concernent certaines dépenses dont :

- la dette ;
- les frais de justice ;
- les remboursements ;
- les dégrèvements et les restitutions ;
- les réparations civiles.

Article 17: les crédits limitatifs concernent les dépenses facultatives et ne peuvent être engagés et liquidés que dans la limite des crédits ouverts. Lorsque ces crédits s'avèrent insuffisants et qu'il y a urgence à effectuer une dépense, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts sur décision du conseil en contre partie de l'identification des ressources à affecter.

Article 18: Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Article 19: Les transferts changent la désignation du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont effectués par le président du conseil et soumis à l'approbation du conseil à la prochaine session.

Article 20: Les virements des crédits conduisent à modifier la nature de la dépense. Ils sont autorisés par délibération du conseil.

Article 21: L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Aucune ressource ne peut être établie et perçue, si elle n'a été évaluée, prévue et autorisée par le budget de la collectivité locale.

TITRE II : DU BUDGET DE LA COLLECTIVITE LOCALE

Chapitre I : Des ressources et des charges

Section 1 : des ressources

Article 22 : Les ressources de la collectivité locale comprennent :

- les impôts, les droits et taxes, ainsi que le produit des amendes et des pénalités prévus par le code général des impôts dont la perception est faite au profit des collectivités locales, notamment :
 - les contributions des propriétés bâties ;
 - les contributions des propriétés non bâties ;
 - les centimes additionnels à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - les contributions des patentes ;
 - autres impôts non inventoriés.
- les subventions et les dotations de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les droits d'enregistrement : taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux ;
- les rétrocessions de l'Etat ;
- les emprunts garantis par l'Etat ;
- le produit de l'exploitation du domaine et des services de la collectivité locale tels que :

a)- Domaine privé immobilier

- location de bâtiments administratifs propres à la collectivité ;
- produits de carrières ;
- produits de droits de pêche, de chasse et de la forêt ;
- produits des aliénations ;
- produits de délimitation des terrains du domaine foncier ;
- location de terrains ;
- autres produits du domaine privé immobilier non répertoriés.

b)- Domaine privé mobilier

- produits de l'aliénation ou de la location d'objets mobiliers ou matériels ;
- dividendes des valeurs mobilières ;
- arrérages des rentes mobilières ;
- remboursement des prêts ou des avances consentis par la collectivité ;
- produits de la fourrière ;

- autres produits du domaine privé mobilier non répertoriés.

c)- Domaine public

- produits des droits de voirie ;
- produits des droits de place perçus dans les halles, les foires, les marchés et les abattoirs ;
- produits des permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières et les ports ;
- taxe de publicité ;
- droits d'organisation de foires ;
- taxe sur les spectacles ;
- centimes additionnels aux redevances aéroportuaire et portuaire ;
- autres produits du domaine public non répertoriés.

d)- Les revenus divers

- produits des services concédés ;
- produits des services à caractère économique exploités par la collectivité locale ;
- taxe sur l'exploitation des produits de carrières ;
- produits de cession des actes administratifs ;
- droit de légalisation des signatures ;
- produits de cession par les services de la collectivité locale ;
- taxe de roulage ;
- produit des impôts et des taxes assimilés dont la perception au profit de la collectivité locale est autorisée par les lois et règlements ;
- taxe sur la licence de boissons ;
- taxe sur la licence des débits de boissons ;
- taxe sur la licence des bars dancings ;
- taxe sur la licence des night-clubs ;
- taxe sur licence des hôtels et des motels ;
- taxe hôtelière départementale ou communale ;
- contribution des agents de l'Etat et du secteur privé ;
- contribution des commerçants et des artisans ;
- taxe sur la délivrance des certificats de nationalité ;
- taxe sur la délivrance des casiers judiciaires ;
- taxe sur la délivrance des certificats de résidence ;
- taxe sur la célébration de mariage ;
- taxe sur la publication des bans de mariage ;
- taxe sur l'établissement de certificats de vie ;
- taxe sur la non déclaration de naissance ou de décès ;
- taxe sur l'établissement d'engagements décennaux ;
- taxe sur l'établissement de certificats de non mariage ;
- taxe sur l'établissement des duplicata, des copies et des extraits des pièces d'état civil ;

- taxe sur l'autorisation de construire ;
- une fraction de la taxe sur les produits agricoles d'exportation ;
- taxe sur les autorisations diverses ;
- taxe sur le permis de port d'armes ;
- centimes additionnels sur le permis de conduire, l'immatriculation des véhicules et des engins divers.

Article 23: Tout impôt, droit et taxe ne peut être créé que par la loi. Toutes contributions directes ou indirectes ou autres que celles autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit et sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, sont interdites, sous peine de sanctions contre les agents qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui procéderaient au recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en réception contre tous receveurs comptables ou individus qui en auraient effectué la perception.

Section 2 : Des charges :

Article 24: Les charges de la collectivité locale comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Paragraphe 1 : Des dépenses ordinaires

Article 25: Les dépenses ordinaires sont, soit obligatoires, soit facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent l'ensemble des dépenses courantes à la charge de la collectivité locale autorisées par le budget. Elles ont un caractère limitatif. Il s'agit notamment des :

- dépenses du personnel, ainsi que les contributions aux dépenses des caisses et du régime de retraite auxquels le personnel rémunéré sur les budgets locaux est affilié ;
- dépenses de fonctionnement ;
- dettes exigibles ;
- impayés des exercices précédents ;
- dépenses des travaux publics locaux notamment :
 - des frais d'entretien des routes et des pistes ;
 - des frais d'entretien des écoles, des centres de santé, des bâtiments et des logements administratifs d'intérêt local ;
 - des frais d'entretien d'adduction d'eaux et des puits ;
 - des frais d'entretien des voies navigables ainsi que les ports d'intérêt local ;
 - des frais d'entretien de tout autre ouvrage de génie rural d'intérêt local ;
 - des frais d'entretien des véhicules ou des engins de toute nature ;

- frais de recouvrement des taxes et des redevances perçus au profit du budget local ;
- dépenses relatives aux obligations et aux interventions de la collectivité locale, notamment : la ristourne de recettes, les contributions, les participations, les subventions, les secours, les bourses et les prêts ;
- dépenses diverses et imprévus : frais de justice, réparations civiles, dégrèvement, remboursement, restitution des taxes et des impôts ;
- frais de fonctionnement des organes délibérants ;
- indemnités de session des membres de l'organe délibérant ;
- frais de représentation des membres de l'exécutif local ;
- contributions et participations autres que celles prévues ci-dessus, imposées par la loi ou des engagements contractuels ;
- annuités des emprunts ;
- toute autre dépense dont le caractère obligatoire est expressément prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 26 : les dépenses qui n'entrent pas dans les catégories énumérées à l'article 25 ci-dessus sont facultatives.

Paragraphe 2 : des dépenses en capital

Article 27 : les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses destinées à la création, au démarrage ou à la modernisation des services de la collectivité locale, à l'équipement d'infrastructures ;
- les dépenses destinées à l'exécution des plans de développement économique et social ;
- les subventions accordées à des personnes morales de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes approuvés ;
- la prise de participation ou l'accroissement de participation au capital d'organismes publics ou privés.

Chapitre 2 : Des affectations budgétaires et comptables

Article 28 : les avances de trésorerie à la collectivité locale ne constituent pas des dons, mais des prêts remboursables à court terme.

Article 29 : Le montant des avances de trésorerie ne doit pas excéder 20% des recettes recouvrées au cours du dernier exercice clos.

Les avances de trésorerie sont accordées dès le premier semestre de chaque exercice budgétaire et ne peuvent être consenties pour le préfinancement des dépenses d'investissement ou la couverture des déficits budgétaires. Elles sont remboursées avant la fin de l'exercice.

Article 30 : Les dotations et les subventions de l'Etat prévues à l'article 22 ci-dessus sont :

- la dotation globale de fonctionnement ;
- la dotation globale de décentralisation ;
- la dotation globale d'investissement ;
- les subventions spécifiques, éventuellement.

La dotation globale de fonctionnement est un concours financier de l'Etat destiné à équilibrer les dépenses de fonctionnement de la collectivité locale.

La dotation globale de décentralisation est un concours financier de l'Etat destiné à couvrir les charges nouvelles liées au transfert de compétences.

La dotation globale d'investissement est un concours financier de l'Etat destiné à couvrir les dépenses d'investissement de la collectivité locale.

Les subventions spécifiques sont des concours financiers ponctuels de l'Etat destinés à couvrir les dépenses non prévues.

Article 31 : Les subventions de l'Etat sont versées par tranche trimestrielle à compter de la date d'exécution du budget de l'Etat.

TITRE III : DE L'ELABORATION, DE L'ADOPTION ET DE L'APPROBATION DU BUDGET DE LA COLLECTIVITE LOCALE

Chapitre I : De l'élaboration et de l'adoption

Article 32 : Le projet de budget de la collectivité locale est élaboré par l'organe exécutif.

Article 33 : Le projet de budget élaboré par l'organe exécutif local est soumis à l'organe délibérant qui l'adopte, chapitre par chapitre, article par article.

Le projet de budget de la collectivité locale est adopté en équilibre réel.

Chapitre II : De l'approbation

Article 34 : Le projet de budget de la collectivité locale adopté par l'organe délibérant est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 35 : L'approbation est l'acte par lequel le représentant de l'Etat rend exécutoire le budget de la collectivité locale.

Article 36 : le projet de budget, soumis à l'adoption de l'organe délibérant et transmis au représentant de l'Etat pour approbation, est accompagné :

- des comptes administratifs et de gestion du dernier exercice clos ;
- du rapport sur la situation économique et financière et les perspectives d'avenir ;
- du point de l'exécution du budget en cours ;
- des annexes explicatives notamment :

- le tableau des effectifs du personnel de toute nature relevant du budget de la collectivité locale, quel que soit son statut, par service, par catégorie et par grade ;
- un état d'emprunt autorisé et avalisé par l'Etat ;
- un état des dettes et des créances à long ou moyen terme ;
- la liste complète des impôts, des taxes, des droits ou de contributions perçus au profit de la collectivité locale, leurs taux, les références des textes y relatifs, le nombre des contribuables qui y sont assujettis et le montant des recettes attendues pour chaque catégorie de ressource.

Article 37 : Le représentant de l'Etat rejette le projet de budget de la collectivité locale pour les motifs ci-après :

- non concordance avec les affectations prévues dans la loi des finances ;
- déséquilibre budgétaire ;
- non prise en compte des restes à payer lorsque leur existence est établie ;
- non respect des dispositions de l'article 35 ci-dessus ;
- non prise en compte des dépenses obligatoires.

Article 38 : Si l'approbation du projet du budget régulièrement transmis au représentant de l'Etat n'intervient pas dans les délais fixés à l'article 39 de la présente loi, les recettes et les dépenses obligatoires s'exécutent sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent.

Dans ce cas, les crédits, dont la collectivité locale peut disposer au cours d'un mois, sont, à chaque article, limités au douzième provisoire des prévisions définies à l'alinéa ci-dessus.

Article 39 : Les observations du représentant de l'Etat sont communiquées à l'exécutif du conseil dans les trente jours qui suivent l'adoption de la loi de finances.

Les observations du représentant de l'Etat sont prises en compte, soit dans le budget adopté par l'organe délibérant local, soit en annexe de ce budget.

Article 40 : lorsque les observations du représentant de l'Etat ne sont pas prises en compte, celui-ci prend les mesures conservatoires suspendant l'exécution du budget et saisit la juridiction compétente dans les trente jours qui suivent la transmission des observations à l'organe exécutif. La juridiction compétente est tenue de rendre son délibéré sous huitaine.

TITRE IV : DE L'EXECUTION ET DU CONTROLE DU BUDGET DE LA COLLECTIVITE LOCALE

Chapitre I : De l'exécution

Article 41 : L'exercice budgétaire de la collectivité locale débute le 1^{er} janvier et est clos le 31 décembre. Seules les opérations et les écritures éventuelles de régularisation peuvent intervenir entre cette dernière date et le 31 janvier de l'année suivante.

Article 42 : Les opérations d'exécution du budget de la collectivité locale incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics locaux.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. Elles sont retracées dans les comptabilités tenues tant par les ordonnateurs que par les comptables publics locaux et établies selon les normes spécialisées arrêtées par le ministre en charge du budget.

Article 43 : les opérations visées à l'article 42 ci-dessus sont accompagnées des pièces justificatives conformément aux textes en vigueur.

Article 44 : le président du conseil est l'ordonnateur principal du budget de la collectivité locale. Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs aux ordonnateurs délégués tant en recettes qu'en dépenses.

Article 45 : Le comptable principal du budget de la collectivité locale est nommé par arrêté du ministre en charge du budget.

Il est assujetti aux obligations et aux responsabilités que lui confère la loi relative au régime financier de l'Etat et le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 46 : Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables du budget de la collectivité locale ou des services rattachés à celle-ci.

Article 47 : Aucune dépense ne peut être assignée à la caisse du comptable si elle n'est pas engagée, liquidée, ordonnancée et revêtue des visas des services compétents auprès de la collectivité locale.

Le comptable est pénalement et civilement responsable de sa gestion.

Article 48 : Les dépenses assignées à la caisse du comptable ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge comptable que s'il existe des ressources disponibles permettant leur paiement.

A cet effet, le comptable adresse à l'ordonnateur, le 15 de chaque mois, une situation de trésorerie qui indique le montant des disponibilités en caisse et, à la fin de chaque mois, une situation financière indiquant le montant des disponibilités, des créances et des dettes à court terme.

Article 49 : L'exécution du budget de la collectivité locale ne peut comporter un déficit en fin d'exercice, ni générer une accumulation d'arriérés de paiement.

Au cas où un déficit venait à être constaté, celui-ci est traité dans les conditions définies par la loi relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales.

Les arriérés de paiement sont renvoyés à l'ordonnateur pour annulation et ré-imputation sur l'exercice suivant.

Cette ré-imputation peut se faire soit dans le budget primitif soit dans le budget supplémentaire. Dans ce dernier cas, l'organe délibérant doit siéger dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exécution du budget ayant dégagé des restes à payer.

Article 50 : les engagements relatifs au dernier trimestre sont transmis à l'ordonnateur avant le 31 octobre, date de l'arrêt des engagements, sauf pour les salaires, les transferts aux ménages, les remboursements de la dette, les dépenses éventuelles et imprévues.

Chapitre II : Des contrôles du budget

Article 51 : Le budget de la collectivité locale est soumis à un triple contrôle administratif, budgétaire et juridictionnel.

Ces contrôles s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

Article 52 : Le contrôle administratif interne est exercé par le conseil de la collectivité locale dans les conditions définies par son règlement intérieur.

Article 53 : Les ordonnateurs et les comptables du budget de la collectivité locale sont soumis au contrôle des corps des contrôleurs habilités de l'Etat.

TITRE V : DE LA COMPTABILITE, DE L'ORDONNATEUR ET DES COMPTABLES

Article 54 : L'ordonnateur du budget de la collectivité locale élabore, à la fin de chaque exercice, un compte administratif.

Article 55 : Le comptable de la collectivité locale élabore, à la fin de chaque exercice, un compte de gestion qui retrace les résultats de sa gestion.

Une fois établi, le compte de gestion est transmis à l'ordonnateur qui certifie la conformité de ces écritures par rapport au compte administratif.

Article 56 : Les comptes administratifs et de gestion sont soumis au conseil pour approbation par délibération après rapprochement et régularisation des écritures.

Article 57 : les modalités de présentation et d'élaboration des comptes administratifs et de gestion des collectivités locales sont définies par arrêté du ministre en charge du budget.

Article 58 : Le budget de la collectivité locale fait l'objet d'une délibération de règlement constatant le résultat financier de chaque exercice et approuvant les différences entre les résultats et les prévisions du budget primitif complété, le cas échéant, par le budget additionnel et les budgets annexes. Cette délibération est approuvée par l'organe délibérant avant la fin de l'année qui suit l'année de l'exécution du budget.

Article 59 : La délibération de règlement est transmise, par le préfet, à la Cour des comptes et de discipline budgétaire dans les conditions définies par la loi.

TITRE VI : DES RESPONSABILITES ET DES INFRACTIONS DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Article 60 : L'ordonnateur et le comptable public, dans l'exercice de leurs fonctions, sont assujettis aux règles énoncées par la loi relative au régime financier de l'Etat et le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 61 : Il est interdit aux ordonnateurs de décider d'une dépense au-delà des crédits ou des autorisations de programme qui ont été régulièrement ouverts ou de procéder à des recrutements au-delà des effectifs autorisés par le budget.

Article 62: L'ordonnateur du budget de la collectivité locale ne doit accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs, ni imputer une dépense sur le crédit d'un chapitre ayant un autre objet ou effectuer un transfert ou un virement, en violation des dispositions des articles 18, 19 et 20 ci-dessus.

Article 63 : Tout agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procuré ou tenté de procurer à lui-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, est passible de poursuites pénales pour concussion.

Article 64: Lorsque les objets mobiliers ou immobiliers appartenant à la collectivité locale ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente est faite dans les formes prescrites par les textes en vigueur.

Article 65 : Le comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

Article 66 : Les infractions au présent régime financier sont punies par les lois et règlements en vigueur.

Article 67 : Est considéré comme une gestion occulte :

- la rétention ou la dissimulation, de la part du comptable, des informations sur la trésorerie et la situation financière de la collectivité ;
- l'exécution du budget de la collectivité locale sans adoption préalable par l'organe délibérant ;

- l'affectation ou la désaffectation de tout ou partie du domaine public ou privé local en vue d'une aliénation, en violation des lois et règlements.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 68 : Les conditions de passations, d'exécution et de contrôle des marchés publics des collectivités locales sont déterminées par voie réglementaire.

Article 69: Des textes législatifs et réglementaires compléteront, en tant que besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 70 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.-

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, en mission :

Ministre des affaires étrangères de la coopération et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.-

**LOI N°31-2003 DU 24 octobre 2003
portant détermination du patrimoine des collectivités locales**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET
ADOpte,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le patrimoine des collectivités locales est l'ensemble des biens relevant des domaines public et privé, propriétés des collectivités locales sur lesquelles elles exercent des droits et des obligations y rattachés.

Article 2 : Les collectivités locales disposent d'un patrimoine et accomplissent librement tous les actes nécessaires à sa gestion, conformément à la loi.

**TITRE II : DE LA COMPOSITION DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Article 3 : Le patrimoine des collectivités locales concerne :

- le patrimoine du département ;
- le patrimoine de la commune.

Chapitre 1 : Du patrimoine du département

Article 4 : Le domaine public du département comprend notamment :

- les voies et places publiques ;
- les bâtiments et les ouvrages départementaux non classés dans le domaine public de l'Etat ;
- les équipements et les infrastructures départementaux ;
- les monuments historiques.

Article 5 : Le domaine privé du département comprend l'ensemble des biens corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, propriétés du département et qui ne font pas partie du domaine public de l'Etat.

Article 6 : Le conseil délibère sur les biens meubles et immeubles des domaines public et privé du département.

Article 7 : Les biens meubles et immeubles du domaine public du département sont inaliénables et les droits y rattachés sont imprescriptibles.

Chapitre 2 : Du patrimoine de la commune

Article 8 : Le domaine public de la commune comprend notamment :

- les voies et places publiques ;
- les bâtiments et les ouvrages municipaux non classés dans le domaine public de l'Etat ou du département ;
- les équipements et les infrastructures communaux ;
- les monuments historiques.

Article 9 : Le domaine privé de la commune comprend l'ensemble des biens corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, propriété de la commune et qui ne font pas partie du domaine public de l'Etat, du département ou de la commune concernée.

Article 10 : Le conseil délibère sur les biens meubles et immeubles des domaines public et privé de la commune.

Article 11 : Les biens meubles et immeubles du domaine public de la commune sont inaliénables et les droits y rattachés sont imprescriptibles.

Chapitre 3 : Du mode d'acquisition

Article 12 : Le patrimoine des collectivités locales s'acquiert par :

- transfert ou cession des biens du domaine de l'Etat, à titre gracieux ;
- dons ou legs, ou par d'autres voies de droit, notamment, la prescription, la saisie, la confiscation ;
- achat, échange, passation de marché, droit de préemption ou d'expropriation pour cause d'utilité publique sous condition d'une juste et préalable indemnité ;
- succession, par déshérence des biens vacants et sans maître.

Article 13 : L'Etat peut céder, aux collectivités locales, une partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine public ou privé, situés dans les limites géographiques de celles-ci.

L'Etat peut conclure avec elles des conventions portant sur l'exploitation ou l'utilisation de ces biens meubles et immeubles.

Article 14 : La cession ou le transfert des biens de l'Etat aux collectivités locales est décidé par décret en Conseil des ministres, soit à la requête de ces collectivités locales, soit sur l'initiative de l'Etat lui-même.

Article 15 : Les biens cédés ou transférés, selon les dispositions des articles 11, 12, 13 de la présente loi, deviennent la propriété de la collectivité locale concernée qui en assure l'administration ou la gestion conformément à la loi.

TITRE III : DE LA GESTION DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre 1 : Des règles de gestion

Article 16 : Les biens des collectivités locales peuvent être aliénés, à l'exception de ceux du domaine public.

Toute aliénation des biens du domaine privé des collectivités locales est soumise à une délibération du conseil départemental ou municipal.

Article 17 : Toute vente des biens mobiliers ou immobiliers du domaine privé des collectivités locales s'effectue selon les formes prescrites par la loi.

Article 18 : les baux des biens départementaux ou municipaux sont réglés par le conseil départemental ou municipal qui décide de la forme de passation des marchés conformément à la loi.

Article 19 : Les collectivités locales sont responsables de l'entretien de l'ensemble de leurs biens, de leurs installations et de leurs équipements.

Article 20 : La gestion des biens fonciers est soumise aux prescriptions légales.

Article 21 : Les collectivités locales peuvent passer tout contrat ou tout marché nécessaire à la gestion de leur patrimoine dans les formes et dans les conditions prescrites par la loi.

CHAPITRE 2 : Des services et de leur mode de gestion

Article 22 : Les autorités des collectivités locales ont l'obligation, dans les limites de leurs ressources, de créer, par leurs délibérations, les services nécessaires à la vie de leurs citoyens.

Article 23 : Sont considérés comme services publics départementaux et municipaux les services ou les catégories de services ci-après :

- les services d'hygiène, de protection civile et d'environnement ;
- les services de production et de distribution d'eau et d'énergie ;
- les services de transport ;
- les services liés aux activités économiques ;
- les services liés aux activités sociales, culturelles et sportives.

Article 24 : Les services d'hygiène, de protection civile et de l'environnement sont des services obligatoires. Ils comprennent notamment :

- les pompes funèbres ;
- la création, l'aménagement et l'entretien des cimetières ;
- la distribution publique d'eau potable ;
- le service d'assainissement ;
- la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;

- tous les autres services ou activités susceptibles de concourir à l'hygiène ou à la protection de l'environnement.

Article 25 : Les services de production et de distribution de l'énergie s'entendent de la possibilité, pour les communes, d'exploiter les installations d'une puissance inférieure à 1000 kw et d'assurer la distribution locale en moyenne et basse tension.

Article 26 : Les services de transport comprennent notamment :

- les transports en commun ;
- le stationnement payant ;
- l'entretien des routes d'intérêt local.

Article 27 : Les services liés aux activités économiques comprennent notamment :

- les foires et les marchés ;
- les abattoirs ;
- les services divers liés à des activités relevant normalement du secteur privé, lorsque ceux-ci font défaut et que l'activité présente un intérêt local manifeste.

Article 28 : Les services liés aux activités sociales, culturelles et sportives comprennent notamment :

- la construction, l'équipement et la gestion des écoles, des centres de santé, des garderies d'enfants, des crèches et des centres d'aide et de promotion sociale ;
- la construction, l'équipement et la gestion des bibliothèques et des salles de spectacles ou de jeux ;
- l'aménagement des aires de sports ;
- la construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs.

Article 29 : Les collectivités locales peuvent gérer directement en régie, en concession ou en affermage tout ou partie des services cités à l'article 22 de la présente loi.

Article 30 : La régie est un mode de gestion d'un service public par la collectivité locale elle-même qui assure l'exécution du service avec ses propres moyens, notamment en personnel et en argent.

La régie peut être directe ou indirecte.

La régie directe est celle dans laquelle la collectivité locale assume seule le fonctionnement et le risque du service public par les agents nommés et rémunérés par elle.

La régie indirecte ou intéressée est celle dans laquelle la collectivité locale sous sa responsabilité, fait gérer un service par des particuliers qui assument certains risques limités en contrepartie d'une participation aux bénéfices ou de primes de gestion.

Article 31 : La concession d'un service public est une convention par laquelle une collectivité locale, qui est l'autorité concédante, confie à une personne publique ou privée, le concessionnaire, la charge d'assurer l'exécution d'un service public à ses risques et périls pendant une durée déterminée, rémunérée par des perceptions prélevées sur les usagers ou les bénéficiaires du service.

Article 32 : L'affermage est un contrat par lequel la collectivité locale affermante confie la gestion du service public à un fermier moyennant une rémunération et le versement, à la collectivité locale, d'une redevance déterminée.

Article 33 : Un décret en Conseil des ministres détermine l'organisation administrative, le régime financier, le fonctionnement et le règlement type des régies, des concessions et des affermages.

Article 34 : Les collectivités locales sont autorisées à passer des contrats de concession de services publics ou de travaux publics.

Article 35 : Les contrats portant concession ou affermage de services ou de travaux publics sont délibérés par le conseil départemental ou municipal et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 36 : Les collectivités locales peuvent être autorisées à créer des entreprises départementales ou municipales à caractère économique de droit privé ou d'économie mixte dans un but d'intérêt public pour satisfaire des besoins locaux.

Article 37 : Les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises départementales ou municipales sont fixées par la loi.

Article 38 : Les collectivités locales peuvent déclasser un service public ou dissoudre une entreprise départementale ou municipale lorsque son exploitation fait apparaître un déficit de nature à compromettre l'intérêt du service public ou de l'entreprise.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 39 : Les gestionnaires du patrimoine des collectivités locales, reconnus coupables de malversations financières ou de mauvaise gestion, sont passibles des poursuites pénales.

Article 40 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et
de la décentralisation,
François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances et
du budget,
Rigobert Roger ANDELY.-

**LOI N°5-2005 DU 25 mai 2005
portant statut de la fonction publique territoriale**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE
ET ADOPTE ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La fonction publique territoriale est constituée par l'ensemble des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, nommés dans un emploi permanent et titularisés dans la hiérarchie administrative.

Ces agents ont la qualité de fonctionnaires territoriaux.

Article 2 : La fonction publique territoriale est régie par des règles et des instances appropriées. Elle est un élément constitutif de la fonction publique.

Article 3 : Les règles juridiques applicables aux agents de toutes les collectivités locales sont fixées dans la présente loi.

Elles comprennent :

- les règles communes aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux relatives aux droits et obligations ;
- les règles statutaires générales de nature législative ou réglementaire propres aux fonctionnaires territoriaux ;
- les règles statutaires particulières de nature réglementaire contenues dans les statuts particuliers des cadres d'emplois auxquels appartiennent les fonctionnaires territoriaux

Article 4 : La fonction publique territoriale est fondée sur le système d'emploi.

Article 5 : Au sens de la présente loi, le système d'emploi est un système de gestion de ressources humaines basé sur la rentabilité et le rendement et qui permet à l'administration de se séparer d'une personne embauchée en cas d'insuffisance professionnelle ou si l'emploi est supprimé pour motif économique.

A ce titre, la fonction publique territoriale est envisagée sous l'angle des tâches à accomplir, des activités à exercer et non sous l'angle de la profession.

L'agent est recruté pour occuper un poste déterminé, auquel il restera affecté en principe tant qu'il demeurera dans la fonction publique territoriale.

Article 6 : Si l'emploi est supprimé et si la collectivité ne peut offrir immédiatement un autre emploi correspondant à son grade, la personne embauchée reçoit une indemnité de licenciement égale à :

- trois mois de traitement, si elle totalise une ancienneté de cinq ans au plus ;
- quatre mois de traitement, si elle totalise une ancienneté de dix ans au plus ;
- six mois de traitement, si elle totalise une ancienneté de plus de dix ans.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chapitre I : Des organes de la fonction publique territoriale

Article 7 : Les organes de la fonction publique territoriale assurent sa cohérence dans l'application des règles statutaires.

La fonction publique territoriale comprend les organes ci-après :

- les organes consultatifs ;
- les organes de gestion ;
- les instances disciplinaires

Section 1 : Des organes consultatifs

Article 8 : les organes consultatifs sont :

- le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- les commissions administratives ;
- les comités techniques.

Paragraphe 1 : Du conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Article 9 : il est créé un conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 10 : Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale assure l'unité et l'harmonisation de la fonction publique territoriale et contribue au respect du principe de la libre administration des collectivités locales.

En tant qu'organe de conseil, il est saisi pour avis par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation des projets de lois relatifs à la fonction publique territoriale, des projets de décrets concernant la situation des fonctionnaires et des statuts particuliers des cadres d'emplois.

Il peut également être saisi par demande écrite du tiers de ses membres de toute question relative à la fonction publique territoriale.

Il dispose en outre d'un pouvoir de proposition en matière statutaire et pour toutes les questions relevant de sa compétence.

En tant qu'organe d'études, il est chargé de constituer une documentation sur la fonction publique territoriale.

A ce titre, il doit tenir à jour les statistiques d'ensemble et centraliser les informations et les documents que les collectivités locales et leurs établissements publics sont tenus de lui fournir à sa demande.

Il peut par ailleurs procéder de son propre chef à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel territorial.

Article 11 : Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est présidé par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Un représentant du chef du Gouvernement assiste aux délibérations du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Paragraphe 2 : De la commission administrative

Article 12 : il est créé, auprès du centre départemental de gestion, prévu aux articles 21 à 25 de la présente loi, une commission administrative

Article 13 : la commission administrative est chargée notamment de :

- examiner les questions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux, aux conditions de travail et à la sécurité sociale ;
- veiller au respect des droits des fonctionnaires territoriaux dans le département ;
- donner son avis sur le recrutement des agents non titulaires devant occuper un emploi auquel l'appartenance au corps donne vocation ;
- se prononcer sur les avancements, reclassements et promotions sur listes d'aptitude.

Article 14 : La commission administrative est présidée par le Président du conseil.

Paragraphe 3 : Du comité technique

Article 15 : Il est créé un comité technique dans chaque collectivité locale et ses établissements publics administratifs.

Le comité technique est dirigé par le Président du conseil.

Article 16 : Le comité technique est consulté pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation des administrations intéressées et aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Section 2 : Des organes de gestion

Article 17 : les organes des gestions de la fonction publique territoriale sont :

- le comité national de gestion ;
- le centre départemental ou interdépartemental de gestion.

Paragraphe 1 : Du Comité national de gestion

Article 18 : Il est crée un comité national de gestion.

Article 19 : Le comité national de gestion de la fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics.

Il peut aussi déléguer une partie de ses compétences aux centres départementaux ou interdépartementaux de gestion.

Le comité national de gestion est dirigé par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 20 : Le comité national de gestion de la fonction publique territoriale est notamment chargé de :

- assurer la publicité des déclarations de création et de vacance d'emplois des fonctionnaires territoriaux qui doivent lui être transmises par les centres départementaux de gestion ;
- fixer les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;
- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes de formation et d'adaptation à l'emploi ;
- assurer la centralisation d'actes de gestion relatifs aux mutations, avancements, promotions internes et reclassements.

Article 21 : Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion prévus à l'article 17 de la présente loi sont tenus de communiquer au comité national de gestion les propositions de création, de suppression et de vacance d'emplois, ainsi que les tableaux d'avancement.

Paragraphe 2 : Du centre départemental ou interdépartemental de gestion

Article 22 : Il est crée un comité départemental de gestion dans chaque département.

Il regroupe au niveau départemental les collectivités locales et établissements publics de chaque département à titre obligatoire.

Toutefois, il peut être crée, à l'initiative de plusieurs départements et sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, un centre interdépartemental de gestion.

Article 23 : Le centre départemental ou interdépartemental de gestion est notamment chargé de :

- assurer l'organisation des concours et des examens professionnels des fonctionnaires départementaux en collaboration avec le ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer la reconversion des fonctionnaires départementaux devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- assurer la gestion des actes relatifs aux mutations, avancements, promotions internes et reclassements.

Article 24 : Les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs sont tenus sous peine de nullité des nominations prononcées, de communiquer au centre départemental ou interdépartemental de gestion de leur ressort territorial, les propositions de création, de suppression et de vacance d'emplois, ainsi que les tableaux d'avancement.

Article 25 : Le centre départemental de gestion est présidé par le Président du Conseil départemental et le centre interdépartemental de gestion par le Président du Conseil du département où se tient la réunion.

Section 3 : De l'instance disciplinaire

Article 26 : L'instance disciplinaire est le comité départemental ou interdépartemental de discipline.

Article 27 : Le centre départemental ou interdépartemental de discipline est organisé au niveau de chaque département ou groupement interdépartemental.

Il connaît des fautes disciplinaires des agents de la fonction publique territoriale telles que déterminées par les dispositions de la présente loi.

Les décisions du comité départemental ou interdépartemental de discipline sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Chapitre II : De la structure de la fonction publique territoriale

Article 28 : La structure de la fonction publique territoriale se compose ainsi qu'il suit :

- l'unité administrative ;
- les emplois ;
- le poste de travail ;
- les corps ;
- les cadres ;
- les grades ;
- les catégories.

Article 29 : L'unité administrative constitue la structure de base dans la gestion de la fonction publique territoriale.

Chaque collectivité locale ou établissement public administratif dresse la liste de ses unités administratives selon les textes fixant son organisation.

Article 30 : Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps et cadres d'emplois qui comprennent plusieurs grades et sont classés en catégories selon leur niveau de recrutement.

Article 31 : L'emploi est l'ensemble des missions susceptibles d'être confiées, en application d'un acte autorisant l'exercice dans une unité administrative donnée et dans la mesure de l'existence d'un poste budgétaire disponible, à un agent remplissant les conditions statutaires requises et régulièrement nommé à cet effet.

Les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade à l'intérieur de chaque corps. Chaque emploi est dénommé. Il constitue à la fois un poste de travail et un poste budgétaire.

Article 32 : Le poste de travail est le lieu où, dans une unité administrative donnée, l'agent qui y a été affecté remplit les missions que son emploi implique.

Article 33 : Le corps est un ensemble de fonctionnaires ayant vocation aux mêmes emplois.

Article 34 : Les corps de fonctionnaires territoriaux sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres I, II, III, IV. Chacune de ces catégories se définit à la fois par la nature des fonctions auxquelles elle correspond et par le niveau de recrutement.

Article 35 : Le cadre d'emplois est un ensemble de corps de fonctionnaires titulaires d'un grade, leur donnant vocation, à occuper des emplois de nature identique ou similaire.

Chaque cadre est régi par un statut particulier.

La liste et la dénomination des spécialités et des corps sont fixés par le statut particulier régissant chaque cadre.

Article 36 : Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspond.

Le grade est défini par la catégorie, l'échelle et l'échelon où le fonctionnaire est classé.

A chaque grade correspond un indice de rémunération dont la liste est fixée, pour chaque échelle, par décret en conseil des ministres.

Article 37 : les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux, la hiérarchie des corps dans chaque cadre, le nombre d'échelons de chaque grade, les règles

d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont régies par les statuts particuliers à caractère national.

TITRE III : DE LA GESTION DES EMPLOIS DE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chapitre I : Des postes budgétaires

Article 38 : Un poste budgétaire est la disposition du budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public administratif qui autorise la nomination d'un agent à un emploi ouvert et qui permet la dépense correspondante.

Les postes budgétaires sont mis en place par unité administrative.

Article 39 : Aucune nomination à un emploi, aucune mutation, aucun recrutement ne peut être effectué dans la collectivité locale ou l'établissement public administratif en l'absence d'un poste budgétaire disponible.

Article 40 : Un poste budgétaire destiné à être attribué à un agent d'une collectivité locale ou d'un établissement public administratif ne peut être créé, annulé ou transféré d'une unité administrative à une autre que dans le cadre du budget de cette collectivité locale ou de cet établissement public administratif.

Article 41 : Les postes budgétaires sont répartis selon la classification des agents auxquels ils peuvent être attribués.

Les groupes de postes budgétaires sont au nombre de huit.

Les postes y sont répartis de la façon suivante :

- 1^{er} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie I échelle 1 ;
- 2^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie I échelle 2 ;
- 3^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie II échelle 1 ;
- 4^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie II échelle 2 ;
- 5^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie III échelle 1 ;
- 6^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie III échelle 2 ;
- 7^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie IV échelle 1 ;
- 8^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie IV échelle 2.

Article 42 : Un poste budgétaire peut, au cours d'un exercice budgétaire, être successivement occupé par plusieurs agents ayant normalement vocation à l'occuper.

Article 43 : Un poste budgétaire est nécessairement dans l'un des trois états suivants :

- disponible ;
- réservé ;
- attribué.

Article 44 : Un poste budgétaire est disponible lorsqu'aucune dépense ne lui est imputée. Le poste disponible peut faire l'objet d'une réservation ou d'une attribution.

Un poste budgétaire est réservé lorsqu'un acte en cours d'élaboration prévoit son attribution à un agent donné.

Un poste budgétaire est attribué lorsque les dépenses relatives à un agent y sont imputées.

Un poste libéré peut être réservé en vue d'une nouvelle attribution.

Chapitre II : De l'accès aux emplois

Article 45 : Un emploi est dans l'un des deux états suivants :

- vacant ;
- pourvu.

Article 46 : Un emploi est vacant lorsqu'il a été créé ou libéré dans une unité administrative, et qu'aucun agent n'a été désigné pour effectuer les missions qu'il implique.

Un emploi est pourvu lorsqu'un agent à la suite d'une nomination, d'une mutation ou, s'il s'agit d'un agent non titulaire recruté, a été désigné pour effectuer dans une unité administrative donnée les missions que cet emploi implique.

Le cumul d'emploi est interdit.

Article 47 : Le fonctionnaire nommé à un emploi est obligatoirement mis, par l'acte qui le nomme, à la disposition d'une unité administrative désignée.

Article 48 : Les choix en matière de nomination aux différents emplois d'un corps, de mutation, d'affectation et de changement d'affectation sont opérés en fonction du mérite des agents et des besoins de l'administration.

Article 49 : L'autorité pourvoit aux emplois créés ou vacants en nommant parmi les fonctionnaires déclarés candidats par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade.

Article 50 : L'accès à certains emplois peut être soumis à des conditions particulières de grade, d'ancienneté, de mérite ou de formation.

Article 51 : L'administration soumet à un stage de perfectionnement les fonctionnaires nommés à certains emplois.

Article 52 : Aucun fonctionnaire ne peut exercer un emploi auquel le corps dont il relève ne donne accès, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

Tout fonctionnaire territorial des catégories I et II peut exercer un emploi dans toute collectivité locale.

Article 53 : Les emplois sont répartis en groupes désignés dans l'ordre croissant d'importance par les chiffres allant de 1 à 8 tels que définis à l'article 41.

A chaque groupe correspond un élément particulier de rémunération.

Article 54 : Des décrets en Conseil des ministres fixent pour chaque corps :

- les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les missions attachées à chacun de ces emplois ;
- les conditions particulières de grade, d'ancienneté, de mérite ou de formation qui peuvent être requises pour accéder à certains emplois ;
- le groupe dans lequel chaque emploi est classé ;
- le régime des congés administratifs lié aux emplois.

Article 55 : Les fonctionnaires territoriaux sont recrutés par voie de concours organisés suivant les modalités prévues par les dispositions des articles 71 à 78 de la présente loi.

Article 56 : Ne peut être nommé pour exercer un emploi que :

- le candidat qui ayant satisfait aux épreuves d'un concours de recrutement, est déclaré apte à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel il a concouru ;
- le fonctionnaire en activité dans une unité administrative devant exercer un emploi différent et remplissant les conditions requises.

Article 57 : La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité locale décentralisée.

Article 58 : Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité locale décentralisée en informe le comité interdépartemental de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

Chapitre III : Des postes de travail

Article 59 : Les postes de travail sont fixés pour chaque emploi par décision de l'autorité locale décentralisée ou de l'établissement public administratif.

Article 60 : L'agent nommé dans un emploi et mis à la disposition d'une unité administrative est affecté à un poste de travail par décision de l'autorité de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif.

Article 61 : Un fonctionnaire territorial nommé dans un emploi peut être mis en position de détachement sur la base des conventions et accords de partenariat auprès d'une association reconnue d'utilité publique.

Article 62 : Les postes de travail auxquels des agents susceptibles d'être affectés sont déterminés pour chaque unité administrative par décision de l'autorité de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif.

Article 63 : les postes de travail sont répartis en groupes désignés par les chiffres allant de 1 à 8.

TITRE IV : DE LA GESTION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chapitre I : De la gestion des agents titulaires

Section 1 : De la classification des fonctionnaires territoriaux

Article 64 : Les fonctionnaires territoriaux sont regroupés dans les cadres suivants :

- services administratifs ;
- services sociaux et d'hygiène ;
- services techniques ;
- services économiques et financiers ;
- services d'animation culturelle ;
- services sportifs ;
- la police municipale ;
- la protection civile.

D'autres cadres peuvent être créés par la loi.

Un décret en Conseil des ministres détermine la composition des cadres.

Article 65 : Les corps des fonctionnaires territoriaux sont classés et répartis en quatre catégories :

- catégorie I : agents de conception ;
- catégorie II : agents de maîtrise ;
- catégorie III : agent d'application ;
- catégorie IV : agents d'exécution.

Chaque catégorie est divisée en échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1 et 2.

Article 66 : Le niveau de recrutement correspond à chacune des catégories et échelles est défini par voie réglementaire.

Article 67 : Les statuts particuliers précisent, conformément aux principes posés par la présente loi, le classement de chaque corps.

Article 68 : Le fonctionnaire est classé à la catégorie et à l'échelle propre au corps auquel il est intégré.

Article 69 : Chaque échelle d'une catégorie est divisée en quatre classes désignées dans l'ordre croissant par les chiffres allant de 1 à 4, la dernière étant qualifiée de classe exceptionnelle.

Chaque classe comporte quatre échelons désignés dans l'ordre croissant par les chiffres allant de 1 à 4.

Article 70 : Un décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de la décentralisation et de la fonction publique définit les catégories et échelles dans lesquelles sont classés et repartis les fonctionnaires territoriaux et détermine les modalités de reclassement dans lesdites catégories et échelles.

Section 2 : Des conditions d'accès à un corps

Article 71 : L'accès à un corps de la fonction publique territoriale ne peut intervenir que par voie de concours.

Toutefois, l'accès à la fonction publique territoriale peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 80.

Paragraphe 1 : De l'accès à un corps par voie de concours

Article 72 : L'accès à un corps par voie de concours s'effectue selon les modalités ci-après :

1°- par concours externe, destiné aux candidats titulaires de diplômes requis ou ayant une qualification professionnelle requise ;

2°- par concours interne, réservé aux agents exerçant déjà un emploi, soit dans la fonction publique d'Etat en qualité de fonctionnaire ou de non titulaire, soit dans une collectivité locale ou un établissement public administratif ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale.

Les statuts particuliers fixent le régime des concours.

Article 73 : Le fonctionnaire territorial intégré dans un corps et nommé à un emploi après recrutement par concours externe est soumis à une période probatoire pendant laquelle il doit s'initier à ses fonctions et faire la preuve de son aptitude à les exercer.

Sauf dérogation prévue par les statuts particuliers, la durée de cette période probatoire est de six mois de service effectif renouvelable, le cas échéant, une seule fois à compter de sa nomination à son emploi.

Pendant la période probatoire, le fonctionnaire territorial peut être soumis à un stage de perfectionnement avant d'être affecté à un poste de travail.

Le fonctionnaire territorial intégré perçoit une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Article 74 : À l'issue de la période probatoire, la commission administrative compétente évalue, sur rapport écrit de chacun des deux supérieurs hiérarchiques directs de l'agent, l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

Au vu de cette évaluation, l'autorité locale territoriale décide le cas échéant, soit de la titularisation, soit de la révocation, soit encore du licenciement du fonctionnaire.

Article 75 : Nul ne peut être candidat à un recrutement par concours externe :

1. s'il n'est citoyen congolais ;
2. s'il ne jouit de ses droits civiques ;
3. s'il a été condamné pour crime ou délit volontaire à une peine privative de liberté de plus de six mois ;
4. s'il n'est apte à exercer les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
5. s'il n'est âgé, sauf exception prévue par la loi ou les statuts particuliers, de dix huit ans au moins et de quarante ans au plus ;
6. s'il ne remplit les conditions requises pour l'intégration au corps.

Article 76 : Sous réserve des conditions posées aux articles 71 à 79, tout citoyen congolais, peut être candidat à un recrutement par concours externe.

Article 77 : Le candidat au concours interne devra avoir accompli une durée effective de service public de trois ans au moins dans son corps d'origine et être titulaire de titres et diplômes exigés pour l'accès au corps.

Sont également autorisés à concourir les fonctionnaires ayant suivi un stage de qualification dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 78 : Les fonctionnaires territoriaux devant être intégrés dans un nouveau corps à la suite d'un concours interne de recrutement sont, avant toute nomination à un emploi, soumis à un stage de perfectionnement d'une durée de trois à six mois.

Article 79 : Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés par le comité national de gestion.

Le nombre de places offertes à un concours de recrutement dans un corps est égal au nombre d'emplois à pourvoir.

Paragraphe 2 : De l'accès à un corps par voie de nomination directe

Article 80 : Peuvent être recrutés par voie de nomination directe :

- les membres des cabinets des autorités locales décentralisées ;
- les directeurs des établissements publics administratifs dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par voie réglementaire ;
- les directeurs des services municipaux et départementaux.

Toutefois, la nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale à la cessation de leurs fonctions.

Article 81 : Les fonctionnaires qui occupent un emploi fonctionnel peuvent être déchargés de leurs fonctions.

La procédure y relative ne peut être mise en œuvre qu'au terme d'un délai de six mois suivant leur nomination dans l'emploi.

Article 82 : Un décret fixe les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal en fonction de la taille de la collectivité locale ou du nombre de fonctionnaires employés par les établissements publics administratifs.

Paragraphe 3 : De l'accès à un corps par voie de transfert

Article 83 : les fonctionnaires territoriaux peuvent être transférés dans un autre corps.

Ces transferts sont exceptionnellement autorisés entre les corps appartenant à la même échelle d'une même catégorie.

Les modalités de transfert sont déterminées par les statuts particuliers.

Section 3 : Du déroulement de la carrière

Article 84 : La carrière se fonde sur l'avancement et sur l'organisation en corps qui regroupent les fonctionnaires de même statut et ayant vocation aux mêmes grades.

Elle s'entend comme la possibilité offerte au fonctionnaire territorial d'entrer au service de la collectivité locale ou son établissement public administratif et de progresser selon le mérite, jusqu'à sa retraite, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

L'administration ne peut pas se fonder sur les opinions politiques, la religion, le sexe et l'ethnie pour écarter un agent de la fonction publique territoriale ou d'un emploi déterminé.

La carrière implique la réunion et l'articulation des éléments suivants : le recrutement, la nomination, la notation et l'évaluation, l'avancement, la promotion, les positions d'activité, de mise à disposition et des positions spéciales.

Paragraphe 1 : Du recrutement

Article 85 : Le recrutement est une série chronologique d'opérations mises en œuvre pour la recherche et la sélection du personnel.

Il a pour objectif de pourvoir un poste défini exigeant des compétences professionnelles bien identifiées.

Il ne peut s'opérer que dans les conditions où la fonction a été préalablement analysée.

L'analyse doit s'assurer de la meilleure probabilité de choix.

Il doit répondre aux besoins d'une unité administrative définis statistiquement.

Il implique préalablement soit la réussite à un concours organisé sur épreuves, soit l'admission sur titre lorsque les emplois nécessitent une expérience et une formation préalables.

Article 86 : un appel à candidatures est préalable à l'examen et au tri des candidatures.

Les candidatures qui s'éloignent des exigences du poste à pourvoir et qui ne répondent pas aux critères préalablement choisis ou corrigés en fonction de leur nombre doivent être écartées.

Article 87 : les critères objectifs de recrutement sont :

- l'âge ;
- le domicile ;
- la situation familiale ;
- la formation ;
- l'expérience professionnelle ;
- la rémunération ;
- la standardisation de la présentation des dossiers de candidature.

Toute demande d'information sur la vie privée et les convictions personnelles des candidats sans rapport avec l'activité professionnelle est interdite.

Article 88 : les candidats admis à un concours, pour être reçus dans un corps, sont inscrits sur liste d'aptitude par ordre de mérite.

Cette inscription ne vaut pas recrutement.

Le Président du Conseil recrute et nomme parmi les reçus inscrits selon l'ordre de mérite.

Seuls les candidats reçus et retenus deviennent fonctionnaires au jour de leur nomination.

Article 89 : le nombre minimum de noms pouvant figurer sur une liste d'aptitude est fixé à cent vingt pour cent du nombre de postes à pourvoir.

Article 90 : le recrutement consiste en une intégration, dans la fonction publique territoriale des agents nommés dans un emploi.

Il permet d'assurer le renouvellement progressif des postes effectifs en agents spécialisés, aptes à occuper les emplois définis.

Article 91 : le recrutement comporte une période d'essai, d'observation et d'évaluation.

Le candidat retenu reçoit une confirmation écrite contenant les éléments suivants :

- la date de début de l'emploi ;
- le lieu d'exercice de l'emploi ou de la fonction ;
- l'appellation de l'emploi ou de la fonction ;
- la qualification reconnue ;
- la rémunération et sa périodicité ou la base de rémunération si elle est variable ;
- la durée de la période d'essai.

Paragraphe 2 : De la nomination

Article 92 : La nomination est le titre qui confère à l'agent qui en bénéficie le droit d'exercer les fonctions afférentes au corps de recrutement.

Article 93 : L'entrée dans la fonction publique territoriale résulte d'un acte administratif unilatéral d'intégration et de nomination.

La nomination à un grade intervient exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant.

Sont considérées comme illégales :

- les nominations anticipées, prononcées avant que le poste ne soit vacant ou créé ;
- les nominations rétroactives ;
- les nominations par ordre, uniquement destinées à fournir au bénéficiaire un titre qu'il utilisera à des fins personnelles sans occuper un emploi.

Article 94 : La nomination d'un fonctionnaire territorial à un grade de la hiérarchie administrative entraîne son affectation à un poste de travail.

Cependant, sa promotion individuelle est soit l'attribution d'un titre et d'un coefficient supérieur sans changement d'emploi, consacrant l'évolution personnelle mise en œuvre dans le travail, soit la nomination à une fonction nouvelle, entraînant titre et coefficient supérieurs.

La promotion est nécessairement accompagnée d'une augmentation de salaire, immédiate ou en fin de période probatoire.

Article 95 : Les fonctionnaires ne peuvent être nommés que dans un emploi permanent, correspondant à des besoins durables de l'administration et comportant les crédits budgétaires nécessaires, à condition qu'il soit vacant.

Article 96 : La nomination à un emploi permanent à temps complet comporte nécessairement titularisation dans le grade ou l'un des grades que comprend le corps.

Article 97 : Le refus de rejoindre le poste équivaut à une non acceptation de la nomination.

Il est sanctionné par la radiation, après une mise en demeure régulière.

Article 98 : Il en est de même lorsque l'agent à l'expiration d'une mise à disposition, malgré l'invitation, ne réintègre pas son corps.

Paragraphe 3 : De la notation et de l'évaluation

Article 99 : Tout agent en activité affecté à un poste de travail est noté et évalué annuellement en fonction de sa manière de servir et de ses performances.

Article 100 : Les notes attribuées au fonctionnaire et son évaluation lui sont communiquées.

Article 101 : Le pouvoir de notation et d'évaluation appartient à l'autorité de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif, dont relève le poste de travail où est affecté l'agent au 31 décembre de l'année sur laquelle portent la notation et l'évaluation.

Paragraphe 4 : De l'avancement des agents

Article 102 : L'avancement des fonctionnaires territoriaux comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe.

Article 103 : L'avancement d'échelon à échelon à l'intérieur d'une classe s'effectue selon l'ancienneté de vingt quatre mois et la valeur professionnelle après inscription au tableau d'avancement.

L'agent au 4^e échelon d'une classe passe, après 24 mois d'ancienneté dans cet échelon et selon la valeur professionnelle, au 1^{er} échelon de la classe supérieure après inscription au tableau d'avancement.

La promotion au grade supérieur entraîne la nomination dans un emploi correspondant.

Paragraphe 5 : Des positions du fonctionnaire

Article 104 : Tout fonctionnaire territorial peut être placé par l'autorité dont il relève dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- mise à disposition ;
- position spéciale.

Article 105 : L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- en service ;

- en congé ;
- en stage.

Article 106 : Le fonctionnaire en service est celui qui exerce effectivement les missions d'un emploi auquel il a été nommé ou qui, après avoir été nommé à un emploi, se trouve en attente d'affectation à un poste de travail.

Le fonctionnaire en attente d'affectation perçoit exclusivement la rémunération liée à son grade.

Article 107 : Est en congé, le fonctionnaire nommé à un emploi mais qui est autorisé à suspendre pendant un temps déterminé l'exécution de ses missions.

Article 108 : Le fonctionnaire en activité a droit au :

- congé administratif ;
- congé de maternité ou de paternité ;
- congé de maladie ;
- congé exceptionnel ;
- congé pour convenances personnelles ;
- congé pour concours ;
- congé syndical.

Article 109 : Le congé administratif permet à un fonctionnaire d'obtenir périodiquement une suspension de son obligation de service.

Le fonctionnaire est tenu d'user de son droit à congé administratif. Toutefois, pour les nécessités de service, l'administration peut enjoindre au fonctionnaire en congé administratif de regagner son poste avant l'expiration de la période légale. Dans ce cas, le droit à congé dont le fonctionnaire a été privé doit obligatoirement être pris en compte l'année suivante.

Le fonctionnaire en congé conserve le traitement lié à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 110 : Le droit à congé de maternité ou de paternité permet à un fonctionnaire d'obtenir une suspension de ses obligations de service à l'occasion d'une naissance.

Le fonctionnaire bénéficie d'un congé de maternité ou de paternité perçoit pendant la durée de son congé l'entière rémunération liée à son grade, son emploi et à son poste de travail.

Article 111 : Le fonctionnaire atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, est mis en congé de maladie.

Le constat est fait par le comité technique après avis d'un médecin agréé.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier de son traitement.

Article 112 : Le fonctionnaire territorial peut obtenir dans la limite de quinze jours par année civile, une ou plusieurs suspensions exceptionnelles de ses obligations de service à l'occasion d'évènements marquants sa vie familiale.

Les suspensions de ses obligations de service donnent toutefois droit à la totalité de la rémunération d'activité.

Article 113 : Le fonctionnaire a droit à un congé pour convenances personnelles. Il peut, dans la limite de six mois par année civile, obtenir pour quelque motif que ce soit, une ou plusieurs suspensions de ses obligations de service d'une durée ne pouvant être inférieure à quinze jours.

L'agent en congé pour convenances personnelles perd ses droits à rémunération à l'exception des droits à prestations familiales.

Article 114 : Le fonctionnaire inscrit à un concours professionnel prévu par la présente loi, peut obtenir une suspension de ses obligations de service d'un mois maximum ; pendant ce temps, il bénéficie de la totalité de sa rémunération.

Article 115 : Le droit à congé syndical permet à un fonctionnaire syndicaliste de participer à un séminaire ou à un stage de formation syndicale.

Le fonctionnaire en congé syndical perçoit, pendant la durée dudit congé, l'intégralité de sa rémunération.

Article 116 : Un décret en Conseil des ministres fixe le régime des différents congés prévus par la présente loi.

Article 117 : Le fonctionnaire nommé ou en attente de nomination à un emploi est en situation de stage lorsqu'il est :

- admis en formation à la suite d'un concours professionnel organisé dans les conditions prévues par la présente loi ;
- admis en formation dans une école spécialisée de l'administration à la suite d'un concours ;
- en situation de perfectionnement ou de recyclage.

Article 118 : Un décret en Conseil des ministres fixe le régime des stages.

Article 119 : La mise à disposition est la situation du fonctionnaire territorial qui demeurant dans son corps d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service dans une administration autre que la sienne.

Article 120 : La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, au profit d'une collectivité locale, d'un établissement public administratif ou d'un organisme d'intérêt général.

Le fonctionnaire mis à disposition doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

Article 121 : Par dérogation, le fonctionnaire territorial peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans une autre collectivité ou un établissement public administratif autre que le sien même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination du fonctionnaire.

L'organe délibérant de la collectivité locale ou de l'établissement public est informé préalablement de la mise à disposition.

Un rapport annuel de l'autorité locale ou du chef de l'établissement public administratif, précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général, est adressé au Comité technique.

Article 122 : L'expiration de la période de mise à disposition peut entraîner le licenciement de l'agent, après une mise en demeure.

Article 123 : Un fonctionnaire territorial peut être placé dans l'une des deux positions spécialisées suivantes :

- en position hors cadre ;
- en position exceptionnelle.

Article 124 : La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire est appelé à servir auprès d'une administration, d'une entreprise publique, d'un organisme international ou d'un organisme d'intérêt local, avec l'accord de la collectivité locale.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de sa rémunération, il est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce.

Article 125 : A l'expiration de la période de mise hors cadre ou en cas de remise à la disposition de son administration d'origine, le fonctionnaire est réintégré dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent.

Article 126 : Les fonctionnaires appelés à occuper les emplois réservés ainsi que ceux exerçant à titre permanent une fonction politique ou syndicale empêchant l'exercice normal d'une activité dans l'administration sont placés en position exceptionnelle. Ils conservent le poste budgétaire qui leur a été attribué dans leur unité administrative d'origine et ils perçoivent pendant la période de position exceptionnelle les éléments de rémunération supplémentaire liés à l'emploi qu'ils exercent et au poste qu'ils occupent.

Sauf dans le cas où ils peuvent faire valoir leur droit à la retraite, ils retrouvent immédiatement leur emploi d'origine dès qu'il est mis fin à leur position exceptionnelle.

Section 4 : De la cessation définitive de fonctions

Article 127 : La cessation définitive de fonctions entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire et de tous les droits liés à cette qualité ; elle libère l'agent des obligations statutaires.

La radiation produit ses effets à compter de la date de sa notification sauf si celle-ci mentionne une date de prise d'effet postérieure.

Article 128 : La radiation est prononcée par l'autorité locale ou le chef de l'établissement public administratif, après avis du comité départemental ou interdépartemental de gestion.

Elle est prononcée dans les cas suivants :

- d'office ;
- de démission régulièrement acceptée ;
- de licenciement ou de révocation.

Article 129 : La radiation est prononcée d'office dans les cas ci-après :

- expiration des droits à congé de maladie ;
- décès du fonctionnaire ;
- départ à la retraite ;
- condamnation pour crime ou délit volontaire à une peine privative de liberté égale ou supérieure à six mois ;
- arrivée de l'échéance de deux mois suivant l'expiration d'une période de détachement ou de mise en disponibilité, alors que le fonctionnaire n'a pas manifesté son intention de réintégrer la fonction publique territoriale ;
- insuffisance professionnelle.

Article 130 : L'incapacité permanente et définitive entraîne la radiation sur demande ou d'office après examen par le comité technique.

Article 131 : La radiation d'office résulte de la simple constatation du fait que le fonctionnaire se trouve dans l'un des cas énumérés aux articles 129 et 130 de la présente loi.

Article 132 : La radiation n'est susceptible de recours qu'en cas de contestation sur la réalité des faits invoqués, la charge de la preuve contraire incombe au requérant.

Article 133 : La démission du fonctionnaire est présentée à l'autorité locale ou au chef de l'établissement public administratif.

L'autorité locale ou le chef de l'établissement public administratif peut, dans l'intérêt du service, refuser la démission par décision notifiée à l'agent dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande. Passé ce délai, la démission est acceptée.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Article 134 : La révocation est une mesure disciplinaire. Elle ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par la présente loi.

La révocation régulièrement prononcée entraîne radiation immédiate de l'agent fautif.

Article 135 : Le licenciement doit être assorti d'un préavis et d'une indemnité égale ou supérieure à la moitié de la rémunération mensuelle.

Article 136 : Le licenciement pour insuffisance professionnelle est subordonné à la recherche antérieure d'un reclassement, soit dans le corps, soit dans un autre corps de la même catégorie.

Article 137 : Le licenciement prononcé en vue de répondre aux besoins de l'administration ne saurait engager sa responsabilité pour faute de :

- réorganisation du service ;
- suppression d'emplois ou de crédits ;
- modifications de fonctions.

Une indemnité est versée au fonctionnaire territorial évincé, lorsque le licenciement résulte d'une modification de l'organisation ou du fonctionnement de service et non du fait de l'agent conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Article 138 : N'ont pas droit à l'indemnité de licenciement :

- les stagiaires licenciés ou révoqués au cours ou à l'expiration de la période d'essai ;
- les titulaires détachés dans les emplois contractuels ou temporaires ;
- les agents atteignant l'âge de la mise à la retraite ;
- les démissionnaires ;
- les agents immédiatement reclassés dans un emploi équivalent ;
- les agents licenciés pour faute grave ;
- les agents bénéficiant d'un congé pour convenances personnelles de plus d'un mois dont le réemploi est impossible, immédiatement après un an.

Article 139 : Le licenciement d'un agent en état de grossesse est interdit.

Section 5 : De la retraite, prolongation, pré retraite

Article 140 : La limite d'âge pour faire valoir les droits à la retraite est celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, sur décision du ministre en charge de l'administration du territoire et à titre exceptionnel, l'âge de la retraite de certains fonctionnaires territoriaux peut être prolongé au-delà de cinquante cinq ans pour une durée qui ne saurait dépasser deux ans.

Au-delà de cette durée, le fonctionnaire peut continuer à exercer des emplois dans le cadre d'une mission précise pendant une période déterminée sur la base des

contrats conclus avec les collectivités locales ou les établissements publics administratifs intéressés.

Article 141 : Sur demande expresse acceptée par le ministre chargé de l'administration du territoire, tout fonctionnaire âgé de cinquante ans au moins et ayant accompli quinze ans de service ininterrompu peut faire valoir ses droits à la retraite avant cinquante ans.

Article 142 : L'invalidité permanente entraîne la mise à la retraite.

Chapitre II : De la gestion des agents non-titulaires

Article 143 : Les collectivités locales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel.

Article 144 : Les agents non titulaires sont engagés sur contrat par la collectivité locale ou l'établissement public administratif.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder six mois. Il est renouvelable une fois.

Article 145 : Un engagement sur contrat peut être soumis à la condition de réussite à un test professionnel pour les emplois correspondant à la catégorie III, et à la sélection pour la catégorie IV.

Article 146 : Les agents engagés sous contrat perçoivent une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Article 147 : Par dérogation aux dispositions des articles 144, 145 et 146 ci-dessus, les collectivités locales et les établissements publics peuvent recruter des agents hautement qualifiés pour exercer des emplois dans le cadre d'une mission précise pendant une période déterminée et conclure pour cette durée des contrats à titre exceptionnel ; pour cette catégorie d'agents, la rémunération est fixée d'accord parties.

Article 148 : Les agents non titulaires ne peuvent pas être titularisés dans un emploi de la fonction publique territoriale ; les dispositions relatives au statut des fonctionnaires territoriaux ne leur sont pas applicables.

TITRE V : DES DROITS, DES GARANTIES ET DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Chapitre I : Des droits et garanties

Section 1 : Du droit syndical

Article 149 : Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires territoriaux qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Les organisations syndicales ont la personnalité morale.

Section 2 : Du droit de grève

Article 150 : Les fonctionnaires territoriaux exercent le droit de grève conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 3 : Du droit à la rémunération

Article 151 : Les fonctionnaires territoriaux ont droit à une rémunération qui est fixée en fonction du grade, du poste de travail, de l'échelon et de l'emploi auquel ils ont été nommés.

La rémunération comprend un traitement de base et tous les avantages institués par les textes en vigueur.

Les fonctionnaires territoriaux sont affiliés au régime de retraite de la caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 152 : Le versement du traitement est subordonné à l'accomplissement du service. L'inexécution du service justifie le refus du traitement.

Article 153 : Il peut être opéré sur le traitement d'un fonctionnaire territorial, qui s'abstient d'effectuer une partie des heures de son service, ou qui, en respectant les horaires, n'exécute pas les obligations attachées à son emploi, des retenues n'excédant pas la moitié du salaire.

Section 4 : Du droit à la formation professionnelle

Article 154 : Le droit à la formation professionnelle est reconnu aux fonctionnaires territoriaux. Ils suivent les formations professionnelles dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Tout fonctionnaire territorial a droit dans la mesure de son mérite et des besoins de l'administration locale à une promotion au terme de sa formation professionnelle.

Section 5 : Du droit à la protection

Article 155 : Les fonctionnaires territoriaux bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la collectivité locale ou l'établissement public administratif dont ils dépendent.

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé, leur intégrité physique et intellectuelle sont assurées aux fonctionnaires territoriaux dans l'exercice de leur travail.

Article 156 : Lorsqu'un fonctionnaire de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif est poursuivi pour faute de service, la collectivité locale ou l'établissement public administratif doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Lorsqu'il est poursuivi pour faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, il ne bénéficie pas de la couverture de la collectivité ou de l'établissement public administratif.

Article 157 : La collectivité locale et l'établissement public administratif sont tenus de protéger les fonctionnaires territoriaux contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont ils sont victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Chapitre II : Des obligations

Section 1 : De l'obligation de servir

Article 158 : Les fonctionnaires territoriaux consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception des activités agricoles, pastorales agro-forestières, halieutiques, culturelles, d'enseignement et de recherche.

Article 159 : L'autorité administrative qui définit la nature des obligations de l'emploi et les modalités de leur exécution est tenue de mettre le fonctionnaire en mesure d'exécuter les fonctions de sa charge.

Section 2 : De l'obligation de réserve, de neutralité, d'impartialité

Article 160 : Les fonctionnaires territoriaux sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions à l'obligation de réserve, de neutralité et d'impartialité ; il leur est interdit de faire usage de leurs fonctions à des fins de propagande politique, idéologique, religieuse ou ethniciste.

Les fonctionnaires territoriaux ont dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de celles-ci un devoir de loyauté à l'égard de la collectivité locale et des autorités.

Section 3 : De l'obligation de secret et de discrétion professionnelle

Article 161 : Les fonctionnaires territoriaux sont tenus au secret professionnel et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 162 : en dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires territoriaux ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ou par décision de justice.

Section 4 : De l'obligation d'information

Article 163 : Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées aux articles 161 et 162 de la présente loi.

Section 5 : De l'obligation d'obéissance hiérarchique

Article 164 : Tout fonctionnaire territorial quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux institutions de son supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre généralement un intérêt public.

Article 165 : Tout agent est en cas d'urgence tenu de répondre à toute réquisition d'un supérieur hiérarchique lui enjoignant, dans le cadre de son emploi, d'exécuter une tâche en dehors des jours ou horaires des services réglementaires.

Il est, dans ce cas rémunéré pour des heures supplémentaires qu'il accomplit.

Section 6 : De l'obligation de probité

Article 166 : Tout agent dans l'exercice de ses fonctions est tenu à l'obligation de probité.

Cette obligation interpelle l'honnêteté des fonctionnaires territoriaux qui doivent éviter la corruption, la concussion, le trafic d'influence et l'affairisme.

Article 167 : Les fonctionnaires territoriaux ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 168 : les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil des ministres.

TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 169 : L'agent coupable d'avoir violé une des obligations de service s'expose à une sanction disciplinaire fixée par la présente loi.

Chapitre I : Des sanctions disciplinaires

Article 170 : Les sanctions disciplinaires sont classées en trois groupes :

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- l'exclusion temporaire.

Troisième groupe :

- la perte des droits à l'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation ou le licenciement.

Article 171 : Le pouvoir disciplinaire appartient au centre départemental ou interdépartemental de discipline.

Parmi les sanctions, seuls le blâme et l'exclusion temporaire sont inscrits au dossier de l'agent fautif. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans, si de nouvelles sanctions ne sont pas prononcées contre l'agent concerné.

Article 172 : En cas de faute grave relevant du troisième groupe, l'auteur peut être immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination en attendant sa comparution devant l'instance disciplinaire ou la juridiction compétente.

La mesure de suspension peut être prononcée dans les cas suivants et selon les distinctions ci-après :

- 1- En cas de détention préventive ou de garde à vue, l'agent est considéré comme en activité et conserve l'intégralité de son traitement.
- 2- En cas de condamnation à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à six mois, l'agent fautif est suspendu pendant la durée de l'exécution de la peine, avec suppression de la moitié de sa rémunération mensuelle.
- 3- L'agent suspendu dont la situation n'est pas réglée dans un délai de quatre mois est rétabli dans ses fonctions, sauf si la suspension est consécutive à des poursuites pénales. En ce cas, une retenue est alors opérée sur son traitement d'un montant égal au tiers.

Article 173 : L'autorité de la collectivité locale ou l'établissement public administratif peut saisir toute instance disciplinaire compétente en la matière.

Chapitre II : Des fautes disciplinaires et de leurs sanctions

Article 174 : Sont sanctionnées par un avertissement les fautes suivantes :

- les retards injustifiés au travail ;
- l'état d'ébriété sur les lieux de travail ;
- la tenue vestimentaire incorrecte ou indécente ;
- le port des articles ou supports à caractère publicitaire ou politique de nature à porter atteinte à la neutralité de l'administration ;

- l'attitude ou comportement de nature à empêcher les agents à exercer les tâches qui leur sont confiées.

En cas de récidive, il est prononcé :

- une exclusion temporaire de quinze jours ;
- une exclusion temporaire d'un mois avec perte de salaire.

Article 175 : Sont sanctionnées par un blâme les fautes suivantes

- l'insubordination ;
- le manquement à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle par un agent ;
- l'utilisation à des fins personnelles et sans autorisation écrite du supérieur hiérarchique compétent, des biens mis à sa disposition pour l'exécution d'une mission.

En cas de récidive, il est prononcé :

- le changement d'affectation d'office ou la mutation d'office ;
- un abaissement d'échelon.

Article 176 : Sont sanctionnées par une exclusion temporaire avec suspension de solde les situations suivantes :

- la condamnation à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- la fraude dans les examens et concours ;
- l'abandon injustifié du poste de travail pendant une semaine ;
- la rixe sur les lieux de travail ;
- les injures et les menaces à l'encontre d'un subordonné ou d'un supérieur hiérarchique.

En cas de récidive, il est prononcé :

- la perte des droits à l'avancement ;
- la rétrogradation.

Article 177 : Sont sanctionnées par la révocation sans droit à pension, les fautes suivantes :

- le vol d'outils ou d'instruments, opéré au sein de l'unité administrative ;
- la soustraction et le détournement des biens publics ;
- la concussion ;
- la corruption ;
- le trafic d'influence ;
- le sabotage économique ;
- le faux et usage de faux.

Chapitre III : Des sanctions et de leurs effets

Article 178 : L'avertissement est notifié par écrit à l'agent qui en est l'objet. Ce dernier est informé des sanctions encourues en cas de récidive.

Article 179 : Le blâme entraîne l'interdiction d'exercer sa fonction pendant une durée de cinq jours avec perte, pendant cette période, de tout droit à rémunération à l'exception des prestations familiales.

Article 180 : Le changement d'affectation et la mutation d'office du fonctionnaire interviennent au sein de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif où l'agent exerce son emploi.

Article 181 : L'exclusion temporaire d'un mois entraîne la perte de tous les éléments de la rémunération de l'agent pendant sa période d'effet, à l'exception des prestations familiales.

Article 182 : La perte des droits à l'avancement empêche tout avancement à l'échelon ou à la classe supérieure pendant une période de trois ans à compter du jour de la date du plus proche avancement à venir.

Article 183 : L'abaissement d'échelon a pour effet de placer l'agent à un échelon inférieur à celui qu'il a atteint.

Un agent ne peut être abaissé d'échelon en deçà du premier échelon de la première classe dont il relève.

Si l'agent à qui la sanction a été infligée se trouve au premier échelon de la classe à laquelle il appartient, la perte des droits à l'avancement est substituée à la mesure d'abaissement d'échelon.

La durée de cette perte est égale au temps nécessaire pour franchir l'échelon que l'agent aurait dû perdre si la mesure d'abaissement avait pu s'appliquer.

Article 184 : La rétrogradation entraîne le classement d'un fonctionnaire à l'échelle immédiatement inférieure à celle dont il relève.

Lorsque le fonctionnaire est classé dans la deuxième échelle d'une catégorie, la rétrogradation entraîne le classement dans la première échelle de la catégorie immédiatement inférieure.

Le fonctionnaire rétrogradé est placé au premier échelon de la première classe dans l'échelle à laquelle il est intégré.

Article 185 : La révocation ou le licenciement entraîne radiation de l'agent. Elle peut intervenir avec ou sans perte des droits à pension.

L'agent révoqué sans perte des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Article 186 : Dans les cas et conditions prévus par la présente loi, plusieurs sanctions mentionnées ci-dessus peuvent être appliquées à une même faute.

Les sanctions prévues pour chaque faute sont cumulées en cas de multiplication de fautes.

A l'exception de l'avertissement, toute sanction prononcée contre un fonctionnaire pendant la période minimum de quinze jours, est affichée dans son service, à la diligence du supérieur hiérarchique. La sanction contre un agent est mentionnée dans son dossier individuel.

Chapitre IV : De la procédure et du recours

Article 187 : La procédure devant les instances disciplinaires est contradictoire.

1. Le fonctionnaire territorial à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication préalable de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix.
2. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier huit jours au moins avant la date de sa comparution.
3. Aucune sanction autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions de l'article 170 de la présente loi ne peut être prononcée sans l'avis préalable d'un organisme siégeant au comité de discipline dans lequel le personnel est représenté.
4. L'avis de cet organisme de même que la décision de sanction rendue par l'autorité administrative doivent être suffisamment et précisément motivés.

Article 188 : Le fonctionnaire territorial frappé d'une sanction dispose des recours suivants :

1. le recours gracieux porté devant l'auteur de l'acte et le recours hiérarchique porté devant l'autorité supérieure ;
2. le recours contentieux devant le juge administratif.

Article 189 : Toute action ne peut être portée en justice si elle n'a été précédée de recours prévus par les dispositions de l'article 188 de la présente loi, ou d'une demande préalable.

La demande en justice n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 190 : Des décrets en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres en charge de la fonction publique, de l'administration du territoire et de la décentralisation, fixent la composition, l'organisation, le fonctionnement, ainsi que les modalités de désignation des membres des organes prévus aux articles 9, 12, 15, 18, 22 et 26 de la présente loi.

Article 191 : Des décrets en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres en charge de la fonction publique, de l'administration du territoire et de la décentralisation, fixent pour chaque corps, conformément aux statuts particuliers :

- les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les missions attachées à chacun de ces emplois ;
- les conditions d'accès aux emplois ;
- les éléments de rémunération liés à chaque emploi ;
- le régime des congés administratifs liés à certains emplois ;
- les règles particulières liées à certains emplois.

Article 192 : Les agents municipaux et décisionnaires visés à l'article 193 ci-dessous conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organisme à vocation sociale.

Article 193 : Les agents municipaux et décisionnaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront reversés dans un emploi de la fonction publique territoriale.

Un décret en Conseil des ministres détermine les conditions et les modalités de reversement à la fonction publique territoriale de ces personnels.

Article 194 : Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat.

Le droit d'option prévu à l'alinéa 1 est exercé dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. Il doit être donné suite à toute demande dans un délai maximal de deux ans.

Article 195 : Les écoles nationales de formation professionnelle relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Article 196 : Le régime de rémunération et de retraite des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs est celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 197 : Les agents municipaux et décisionnaires affectés dans un service relevant de l'Etat seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, reversés dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 198 : Les agents mis à la disposition des exécutifs des Conseils départementaux ou municipaux dans le cadre des conventions conclues en

application des lois sur la décentralisation et réinsérés sur des crédits autres que ceux de personnels seront considérés comme des agents non titulaires de la fonction publique territoriale en application des dispositions de la présente loi.

Article 199 : La mobilité des fonctionnaires entre la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale est interdite, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

Article 200 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 201 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

François IBOVI

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et des droits humains,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme de
l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

DEUXIEME PARTIE :

**TEXTES REGLEMENTAIRES
SUR LA DECENTRALISATION**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE REPUBLIQUE DU CONGO

Unité Travail Progrès

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

**DECRET N°2003-108 du 7 juillet 2003
relatif aux attributions du ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 aout 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE

Article premier : Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière d'administration du territoire et de décentralisation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale ;
- étudier les questions relatives à la réglementation en matière de police administrative générale et de polices administratives spéciales ;
- étudier, en relation avec les ministères intéressés, les questions liées à l'administration du territoire ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation administrative du territoire ;
- veiller à l'intégrité territoriale par la mise en place d'une politique efficace des frontières ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application des textes en matière administrative et en matière de décentralisation ;
- étudier, en relation avec les ministères intéressés, les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement du système national d'état-civil ;
- préparer et assurer l'organisation technique des élections ;
- présider le comité technique d'évaluation de la décentralisation ;
- préparer et exécuter le recensement administratif annuel.

Article 2 : le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 3 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003

Denis SASSOU N'GUESSO. -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

**Décret n° 2009 - 394 du 13 octobre 2009
relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de la sécurité, de l'administration du territoire et de décentralisation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

-veiller au respect de la législation et de la mise en œuvre des politiques de sécurité ;

- garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection du territoire ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- protéger la population contre les risques ou fléaux de toute nature et contre les conséquences d'un conflit éventuel ;
- initier et mettre en œuvre les mesures relatives à la promotion et à la protection des droits et libertés fondamentaux, à la police administrative, aux étrangers et à la circulation transfrontière ;
- centraliser les renseignements relatifs à la sécurité intérieure et extérieure du pays ;
- conduire, de concert avec les autres ministères intéressés, des actions de coopération internationale dans le domaine de la sécurité ;
- garantir la participation des forces de police aux missions de défense nationale ;
- étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale ;
- étudier les questions relatives à la réglementation en matière de police administrative générale et polices administratives spéciales ;
- étudier, en relation avec les autres ministères intéressés, les questions liées à l'administration du territoire ;
- veiller à l'intégrité territoriale par la mise en place d'une politique efficace des frontières ;
- concevoir et proposer la législation en matière de décentralisation ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application des textes en matière administrative et de décentralisation ;
- promouvoir et renforcer la libre administration des collectivités territoriales ;
- garantir les ressources correspondantes au transfert de compétences dévolues aux collectivités décentralisées ;
- étudier, en relation avec les autres ministères intéressés, les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement du système national d'état-civil ;
- préparer et assurer l'organisation technique des élections ;
- présider le comité technique d'évaluation de la décentralisation ;
- préparer et exécuter le recensement administratif annuel.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa

compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2009 - 394

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009

Denis ASSOUL-N'GUESSO.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret N° 2003-149 du 4 août 2003, portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution ;

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n°77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n°2003-145 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'administration territoriale ;

Vu le décret n°2003-146 du 4 août 2003 portant attribution et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n°2003-147 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires électorales ;

Vu le décret n°2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets

N° 5 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : de l'organisation

Article premier : Le ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation comprend :

- le cabinet ;
- le service et les directions rattachés au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DU SERVICE ET DES DIRECTIONS RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Le service et les directions rattachés au cabinet sont :

- le service de la communication et du chiffre ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la formation ;
- la direction des finances, de l'équipement et du personnel ;

Section I : Du service de la communication et du chiffre

Article 4 : le service de la communication et du chiffre est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la communication des informations confidentielles et codées entre les autorités locales et l'administration centrale ;
- tenir le livre des codes chiffrés ;
- assurer la communication entre le ministère et le public ;
- vulgariser la politique de décentralisation ;
- concevoir les plans de campagne d'information ;
- veiller à la bonne image du ministère ;
- procéder à l'organisation des sondages d'opinion.

Section II : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section III : De la direction de la coopération et de la formation

Article 6 : La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les termes de référence de la coopération décentralisée ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- veiller à la formation, au recyclage et au perfectionnement des personnels de l'administration du territoire, des collectivités locales et des élus locaux.

Article 7 : La direction de la coopération et de la formation comprend :

- Le service de la coopération ;
- Le service de la formation.

Section IV : De la direction des finances, de l'équipement et du personnel

Article 8 : La direction des finances, de l'équipement et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine ;
- gérer les équipements des circonscriptions administratives ;
- tenir la comptabilité matière sur le patrimoine.

Article 9 : La direction des finances, de l'équipement et du personnel comprend :

- Le service des ressources humaines ;
- Le service des finances et du matériel ;
- Le service du patrimoine.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 10 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'administration du territoire, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration du territoire ;
- la direction générale des affaires électorales ;
- la direction générale des collectivités locales.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 04 Aout 2003

Denis SASSOU N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du
territoire et de la décentralisation,

le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

François IBOVIRigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA-EBIA

Décret n° 2003-148 du 4 août 2003,
portant attributions et organisation de la direction
générale des collectivités locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2003-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des collectivités locales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de décentralisation.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative aux collectivités locales et à leurs services ;
- procéder au calcul des dotations globales attribuées aux collectivités locales ;
- représenter les intérêts des collectivités locales dans les différentes instances de décision au niveau central ;
- coordonner les travaux des organismes paritaires ;
- tenir les statistiques relatives au fonctionnement des collectivités locales ;
- fournir aux autorités de l'Etat toutes les informations nécessaires à la prise de décision en matière de décentralisation ;
- veiller au fonctionnement régulier de la fonction publique territoriale.

TITRE II : De l'organisation

Article 2 : La direction générale des collectivités locales est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des collectivités locales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des compétences et des institutions locales ;
- la direction des finances locales et de l'action économique ;
- la direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale ;
- la direction des affaires administratives et financières ;

- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES COMPETENCE ET DES INSTITUTIONS LOCALES

Article 5 : La direction des compétences et des institutions locales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- élaborer les textes d'application qui régissent le fonctionnement des collectivités locales et la coopération entre celles-ci ;
- définir les conditions de fonctionnement des services publics industriels et commerciaux et des services publics administratifs locaux ;
- veiller, en collaboration avec les services intéressés, à l'application des textes relatifs à l'urbanisme, au logement et à l'aménagement local.

Article 6 : La direction des compétences et des institutions locales comprend :

- le service des institutions locales ;
- le service de l'urbanisme et du logement.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES FINANCES LOCALES ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Article 7 : La direction des finances locales et de l'action économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- jouer le rôle de conseil des collectivités locales en matière économique ;
- effectuer, en collaboration avec les administrations compétentes, toutes études sur les questions se rapportant au régime financier, à la fiscalité locale, à la nomenclature budgétaire et comptable, à la définition des règles de répartition des subventions ;
- assurer le suivi des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ;

- suivre les interventions des collectivités locales en matière économique, d'aménagement et de planification ;
- assister les collectivités locales dans la maîtrise des techniques et des normes financières ;
- réaliser, en collaboration avec les administrations compétentes, les études propres à assurer le développement économique, social et culturel des collectivités locales ;
- contribuer à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement, des plans directeurs d'urbanisme et des plans d'occupation du sol.

Article 8 : La direction des finances locales et de l'action économique comprend :

- le service de la fiscalité et budgets locaux ;
- le service des concours financiers de l'Etat ;
- le service de l'action économique.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES ELUS LOCAUX ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Article 9 : La direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du statut des élus locaux ;
- veiller à la formation des élus locaux ;
- veiller à la gestion des carrières des agents de la fonction publique territoriale ;
- veiller à la régularité et à l'exercice des mandats des élus locaux ;
- veiller à l'organisation des services des collectivités locales ;
- assurer le secrétariat et le fonctionnement du conseil national de discipline et du conseil départemental de discipline de la fonction publique territoriale ;
- suivre l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : La direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale comprend :

- le service des élus locaux et des collectivités locales ;
- le service des statuts et de la réglementation ;
- le service des affaires sociales, des pensions et du contentieux.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;

- gérer le patrimoine.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service du patrimoine.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 13 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au plan local, l'application du statut des élus locaux ;
- suivre, au plan local, l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale et à l'organisation des services des collectivités locales ;
- gérer, au plan local, les ressources humaines et le patrimoine ;
- préparer et exécuter le budget de la direction départementale ;
- suivre au plan local, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ;
- assister les collectivités locales dans la maîtrise des techniques et des normes financières ;
- contribuer, au plan local, à l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- jouer le rôle de conseil des collectivités locales en matière économique.

Article 14 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de compétences et des institutions locales ;
- le service des finances et de l'action économique ;
- le service des élus locaux et de la fonction publique territoriale ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITION DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, en tant que de besoin, sont fixées par un arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : le présent décret qui sera enregistré publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par la Président de la République,

Le ministre de l'administration du Territoire et de la décentralisation, Le ministre de l'économie, des finances du budget,

François IBOVIRigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

**Décret n° 2004-237 du 13 mai 2004
portant attributions, organisation et fonctionnement
du comité technique d'évaluation de la décentralisation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n°31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret N°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret N°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 juillet 2002 tel que rectifié par les décrets n°2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le comité technique d'évaluation de la décentralisation, tel que prévu à l'article 20 de la loi n° 09-2003 du 6 février 2003 susvisée, est un organe consultatif placé auprès du ministre en charge de la décentralisation.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité technique d'évaluation de la décentralisation est chargé de :

- suivre la mise en œuvre de la décentralisation ;
- concevoir et mettre en œuvre le système d'évaluation de la décentralisation et en contrôler le fonctionnement ;
- proposer les modalités de transfert et d'exercice des compétences transférées aux collectivités locales ;
- évaluer, avec le concours des services habilités, les charges et les ressources à transférer aux collectivités locales ;
- mesurer périodiquement le niveau d'exercice des compétences transférées aux collectivités locales ;
- rechercher et identifier les nouvelles compétences à transférer aux collectivités locales, les charges qui en découlent, et préciser les modalités de leur mise en œuvre ;
- apprécier le travail accompli par les autorités locales décentralisées et les conditions dans lesquelles s'exercent les compétences transférées ;
- évaluer la qualité et le degré de réalisation de la décentralisation ;
- examiner l'impact des facteurs internes notamment humains, matériels, financiers, organisationnels d'une part et externes d'autre part ;
- définir le programme et le rôle des évaluateurs et leur approche uniformisée de l'évaluation.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3: Le comité technique d'évaluation de la décentralisation est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général des collectivités locales ;

Premier vice-président : le directeur général du budget ;
Deuxième vice-président : le directeur général de la fonction publique ;
Secrétaire-rapporteur : le directeur général de l'aménagement du territoire ;

Membres :

- tous les directeurs généraux des administrations centrales de l'Etat dont les services sont concernés par le transfert des compétences aux collectivités locales ;
- deux représentants par organisme de coopération intéressé par la mise en œuvre de la décentralisation.

Article 4 : Le comité technique d'évaluation de la décentralisation peut faire appel à tout sachant.

Article 5 : Les membres du comité technique d'évaluation de la décentralisation sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 6 : Le président convoque et dirige les réunions du comité technique d'évaluation de la décentralisation.

Article 7 : Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence.

Article 8 : Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président en cas d'absence.

Article 9 : Les vice-présidents peuvent recevoir délégation expresse du président en vue de l'accomplissement d'une mission précise.

Article 10 : Le secrétaire rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les procès verbaux ou les comptes rendus de réunions et en assure la conservation.

Il prépare, sous l'autorité du président, l'ordre du jour des réunions et les dossiers à soumettre à l'examen du comité technique d'évaluation de la décentralisation.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le comité technique d'évaluation de la décentralisation se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en réunion extraordinaire.

Article 12 : L'ordre du jour, accompagné des dossiers à examiner, est transmis sept jours avant pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois jours pour les réunions extraordinaires.

Article 13 : Les recommandations et propositions du comité technique d'évaluation de la décentralisation sont adressées au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 14: Le comité technique d'évaluation de la décentralisation peut constituer en son sein des commissions ad hoc chargées de l'instruction des questions précises.

Ces commissions ad hoc cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les fonctions de membres du comité technique d'évaluation de la décentralisation sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du ministère en charge de la décentralisation.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2004.

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République ,

Le ministre de l'administration du territoire Le ministre de l'économie,
et de la décentralisation, des finances et du budget,

François IBOVI.-

Rigobert Roger ANDELY.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

**Décret n°2003-20 du 6 février 2003
portant fonctionnement des circonscriptions
administratives territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article premier : Les circonscriptions administratives territoriales de la République du Congo sont :

- le département ;
- le district ;
- la commune ;
- la communauté urbaine ;
- l'arrondissement ;
- la communauté rurale ;
- le quartier ;
- le village.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU DEPARTEMENT

Article 2 : Le département est placé sous l'autorité du préfet assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général.

Section 1 : Du préfet

Paragraphe 1 : du statut et de la désignation

Article 3: Le préfet est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. A ce titre, il défend l'Etat dans tout ce qui peut lui porter atteinte, représente le Gouvernement et chacun des ministres.

Il n'a pas le droit de se syndiquer et de se mettre en grève.

Il a l'obligation de réserve.

Article 4: Le préfet est soumis au pouvoir hiérarchique du Gouvernement et de chacun des ministres.

Il a qualité pour recevoir de chaque ministre :

- délégation des pouvoirs de décision dont peuvent être investis des services de l'Etat qui exercent leurs activités dans le département ;
- délégation de signatures et des instructions relatives aux services de l'Etat qu'il coordonne.

Il rend compte de ses actes aux ministres compétents, dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions. Les actes contraires aux lois et règlements en vigueur, ou qui donnent lieu aux réclamations justifiées des parties concernées peuvent être annulés ou reformés par les ministres compétents.

Article 5 : Le préfet informe le Gouvernement par voie de rapport général établi trimestriellement sur la situation du département.

Article 6 : Le préfet propose, au Gouvernement, les personnes qui lui paraissent susceptibles de bénéficier d'une distinction honorifique.

Article 7 : Le préfet est soumis à une obligation de résidence. Toute absence du département nécessite l'autorisation du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Toutefois, il peut entreprendre de sa propre initiative toute tournée qu'il juge nécessaire dans les limites de sa circonscription.

Article 8 : Le préfet a droit au logement et à un véhicule de fonction.

Il a également droit à un congé annuel qui ne peut dépasser un mois.

Article 9 : Le préfet représente l'Etat en justice.

Dans l'intérêt de l'Etat, il peut ester en justice.

Article 10: Le préfet est tenu à un loyalisme strict envers le Gouvernement.

Article 11 : Le préfet représente l'Etat dans les cérémonies officielles locales.

En toute circonstance, il doit avoir la préséance dans les cérémonies publiques, sauf lorsqu'un membre du Gouvernement est personnellement présent.

Article 12 : Le préfet peut donner délégation de signature :

- au secrétaire général de la préfecture, y compris pour les attributions intéressant les chefs de services de l'Etat dans le département ;
- aux chefs de services des administrations civiles de l'Etat dans le département ou à leurs subordonnés en ce qui concerne les matières relevant de leurs attributions. Les chefs de services peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés ;
- aux sous-préfets pour les matières relevant des attributions du ministère en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 13 : Le préfet est nommé par décret du président de la République en Conseil des ministres :

- soit parmi les administrateurs civils ;
- soit parmi les personnes ayant au moins un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur ;
- soit parmi les officiers ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 14 : Le préfet est placé sous l'autorité du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Les frais de représentation de l'Etat par le préfet sont couverts par l'Etat.

Paragraphe 2 : Des attributions

1. Des attributions administratives

Article 15 : Le préfet a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre.

Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales, et est qualifié pour conclure des contrats au nom de l'Etat dans le cadre du département.

Article 16: Le préfet exerce sous l'autorité des ministres compétents, le pouvoir hiérarchique sur les chefs des circonscriptions administratives, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, et sur tous les agents de l'Etat, à l'exception des agents du corps judiciaire et des forces armées.

Il a autorité directe sur les délégués ou correspondants de ces administrations.

Article 17 : L'autorité du préfet s'étend également sur les services interdépartementaux pour l'exercice de leurs missions qui s'inscrivent dans le cadre départemental.

Article 18 : Le préfet dispose du pouvoir de notation du personnel. Il propose, chaque année, aux ministres compétents, la note des chefs de services départementaux des administrations civiles.

La note définitive est attribuée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette note doit être communiquée au préfet.

Article 19 : Le préfet est consulté préalablement sur toute mutation ou nomination des chefs de services départementaux.

Article 20 : Le préfet détient un pouvoir propre de décision et un pouvoir réglementaire qui lui permet, à côté des mesures individuelles, d'édicter des prescriptions générales sous forme de :

- arrêtés ;
- décisions ;
- instructions
- circulaires.
-

Il tient un registre de ces prescriptions dont il communique copies au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 21 : Le préfet est le point de passage de toute correspondance échangée entre l'administration centrale de l'Etat et les services déconcentrés.

Il est le destinataire unique de toutes les instructions, notes de service, circulaires des administrations centrales de l'Etat ainsi que des services soumis à son autorité.

Toutefois, en cas d'urgence, les membres du Gouvernement peuvent s'adresser directement aux chefs des services déconcentrés relevant de leur autorité.

Le préfet doit en être informé.

Article 22 : Les correspondances d'ordre technique ou de gestion courante adressées, par les services déconcentrés de l'Etat dans le département, aux collectivités locales sont acheminées sous le couvert du préfet.

Article 23 : Le préfet est l'unique ordonnateur délégué des administrations de l'Etat dont il coordonne l'activité. Il est responsable de l'utilisation des crédits de l'Etat par les chefs des circonscriptions administratives et les chefs des services déconcentrés.

Il est également responsable de la gestion du patrimoine immobilier, du mobilier et des matériels de l'Etat dans le département, à l'exception de ceux affectés à la défense nationale, aux collectivités locales et aux cours et tribunaux.

Il assure la cohérence des projets immobiliers de l'Etat dans le département et précise leur localisation, élabore après consultation du collectif des chefs de service, un schéma départemental des implantations des services de l'Etat.

Ce schéma indique les orientations de la politique immobilière de l'Etat dans le département pour une période de cinq ans.

Il est relayé chaque année par un programme départemental d'équipements et d'entretien élaboré par le préfet après avis du collectif des chefs de service.

Article 24 : Le préfet tient des réunions périodiques avec les chefs des circonscriptions administratives et les chefs des services déconcentrés de l'Etat.

Il préside de plein droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services déconcentrés de l'Etat dans le département, à l'exception des organes juridictionnels ou disciplinaires.

Il préside également les concertations avec les partenaires de l'Etat, notamment collectivités locales, les associations, les syndicats, les groupements professionnels et les organismes consulaires.

Article 25 : Le préfet reçoit les dossiers de déclaration et de constitution des associations, et en délivre récépissé.

Il instruit et transmet, au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, les dossiers de :

- déclaration et constitution des associations ;
- demande de naturalisation, de réintégration et de renonciation à la nationalité congolaise ;
- autorisation d'achat et de port d'arme ;
- demande de titre de séjour.

Article 26 : Le préfet est responsable de l'organisation des élections dans le département.

Il supervise le recensement administratif.

2- Des attributions judiciaires et de police

Article 27 : Le préfet est garant de l'ordre public. Il a l'autorité de police générale du département. Il est compétent de prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics.

Il exerce dans le département les attributions de police judiciaire, donne des ordres directs aux services de police et adresse des demandes de concours à la gendarmerie.

Il peut personnellement requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. Ce pouvoir comporte le droit d'opérer des perquisitions ou des arrestations.

Il reçoit compte rendu de tout événement, infraction ou action concernant la sécurité, l'observation des lois et règlements dans la circonscription et l'exécution des services.

Article 28 : Le préfet exerce les compétences de toute autre police spéciale, en particulier celle des réunions, de chasse, de la pêche, des débits de boissons, des transferts ou des installations classées, des jeux, des spectacles, des vidéo-clubs et des salles de cinéma.

Il délivre les autorisations d'ouverture et de gérance des débits de boissons, des établissements touristiques, des salles de jeux, des spectacles, des vidéo-clubs et des salles de cinéma.

Il peut en ordonner la fermeture par décision motivée. La décision est immédiatement communiquée au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 29 : Le préfet assure la police de la circulation.

Article 30 : Le préfet assure la police des frontières avec le concours des services compétents de la police.

3. Des attributions en matière de sécurité civile

Article 31 : Le préfet est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense civile et de protection sanitaire dans le département.

Il met en œuvre les mesures de sauvegarde en cas de catastrophe, de calamité naturelle, d'épidémies ou d'épizooties, et a autorité sur l'ensemble des moyens du département qui concourent à la mise en œuvre des plans d'urgence.

Il déclare la zone sinistrée ou infectée.

4. des attributions en matière de défense

Article 32 : Le préfet préside le Conseil de défense du département.

Il assure la préparation, la conduite et la coordination des mesures de défense qui n'ont pas de caractère militaire.

En cas de conflit, il assure l'organisation de la vie civile par des mesures concourant à cet effet, notamment, par le rationnement et les réquisitions.

Il détient le pouvoir de requérir la force armée.

Article 33 : Le préfet est tenu informé, par les autorités militaires et de la police, de toute affaire qui peut avoir une importance particulière dans le département.

5. Des attributions en matière économique et financière

Article 34 : Le préfet est chargé de faire exécuter, dans le département, la politique du Gouvernement en matière de planification, d'aménagement du territoire, des finances, de développement économique et social.

Article 35 : Le préfet doit assurer le développement économique du département.

Il doit veiller au bon fonctionnement des entreprises, promouvoir l'emploi et en éviter les pertes.

Article 36 : Le préfet intervient notamment dans les domaines économiques ci-après :

- les demandes d'aides instruites par les services de l'Etat pour les investissements ;
- les problèmes de développement ou de restructuration d'entreprise et d'une façon générale des décisions prises au nom de l'Etat, à l'égard des entreprises dont la situation est de nature à affecter l'équilibre du marché local de l'emploi ;
- la participation de l'Etat au capital, au Conseil ou comité de gestion des entreprises privées conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la présidence des commissions départementales à compétence financière.

Article 37 : Le préfet est obligatoirement informé sur toutes les demandes de concours de l'Etat ou d'exonérations fiscales, destinées à la réalisation de projets d'investissements.

Il est de même tenu informé du choix des investissements réalisés par l'Etat dans son département.

Article 38 : Le préfet détient une compétence consultative en ce qui concerne l'aide aux entreprises.

A ce titre, il est obligatoirement consulté sur toute demande d'aide instruite par les services de l'Etat, et destinée à faciliter toute opération d'investissement dans le département ou de restructuration d'une entreprise située dans le département.

Les formes d'aide susceptibles d'être apportées à une entreprise ayant des activités dans le cadre du département sont les suivantes :

- les subventions ;
- les prêts ;
- les avantages fiscaux ;
- l'exonération de la taxe professionnelle sous certaines conditions.

Article 39: Le préfet est consulté sur toutes les décisions administratives à prendre au nom de l'Etat à l'égard des entreprises du département dont la situation est de nature à affecter l'équilibre du marché local de l'emploi.

Seul le chef des services fiscaux ou le trésorier payeur départemental détermine si la situation de l'entreprise et son importance, au regard du marché local de l'emploi, justifient la consultation du préfet.

Article 40 : Le préfet représente personnellement l'Etat ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs délégués, dans les entreprises qui bénéficient du concours de l'Etat. Il doit être tenu personnellement au courant de la marche des organismes ou entreprises bénéficiant du concours de l'Etat.

La représentation s'impose de façon obligatoire dans les sociétés d'économie mixte, dans les entreprises à capitaux publics dans les conditions ci-après :

- si un règlement intérieur ou les statuts prévoient la représentation de l'Etat dans cet organisme ;
- si l'action de ces entreprises ou organismes ne dépasse pas les limites du département.

Article 41: Le préfet intervient, de façon générale, dans toutes les commissions financières qui étudient les possibilités d'aide aux entreprises.

Article 42 : Le préfet rassemble les données économiques et sociales propres à sa circonscription, reçoit les avis des organes du département en tant que collectivité décentralisée, en ce qui concerne la préparation du plan national et de sa tranche départementale.

Il propose les mesures utiles à l'élaboration du plan. Ces mesures sont transmises au ministre en charge du plan et de l'aménagement du territoire.

Il assure la coordination départementale de la planification.

6. Des attributions de contrôle sur les collectivités locales

Article 43 : Le préfet exerce, conformément à la loi, le contrôle des actes des autorités locales décentralisées et de leurs établissements publics ayant leur siège dans le département.

Il peut, s'il estime un acte illégal, exercer contre ledit acte un recours devant le juge administratif.

Il est seul compétent pour la négociation et la signature au nom de l'Etat de toute convention de quelque nature que ce soit avec les autorités locales décentralisées ou leurs établissements publics dans le cadre du département.

Paragraphe 3 : Du Cabinet du préfet

Article 44 : Le préfet dispose dans l'exercice de ses fonctions d'un cabinet.

Article 45 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet. Il a rang et prérogatives de sous-préfet.

Article 46 : La composition et les attributions du cabinet sont définies par un arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Section 2 : Du secrétaire général de département

Paragraphe 1 : Statut et désignation

Article 47 : Le secrétaire général de département est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire général de département est soumis à l'obligation de réserve.

Article 48: Le secrétaire général de département est placé sous l'autorité directe du préfet. Il assiste le préfet dans l'exercice de ses fonctions.

Il joue le rôle de conseiller administratif et juridique auprès du préfet.

Il le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 49 : Le secrétaire général de département est chargé, notamment :

- de la coordination de l'action des circonscriptions administratives et des services déconcentrés de l'Etat ;
- du contrôle de légalité des actes des organes et autorités locales ;
- de l'étude et du suivi des questions relatives à l'activité socio-économique ;
- du suivi des questions relatives aux frontières et limites territoriales ;
- du suivi de l'exécution des crédits délégués.

Article 50: Le secrétaire général de département exerce l'autorité hiérarchique sur les chefs des services déconcentrés et les agents de l'Etat.

Article 51 : Le secrétaire général de département dirige sous l'autorité du préfet les directions départementales des services préfectoraux.

Il peut recevoir du préfet délégation permanente de pouvoir et de signature pour ce qui concerne notamment :

- les polices administratives générales et les polices spéciales ;
- la supervision du recensement administratif, de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- la préparation technique et l'organisation des élections ;
- le contrôle de la réglementation sur l'état civil ;
- la gestion du personnel et du patrimoine ;
- la tenue et la conservation des archives.

Article 52 : Le secrétaire général peut représenter le préfet dans les commissions administratives et les conseils d'administration des établissements, entreprises et organismes publics dont l'action ne dépasse pas les limites du département, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre II : De l'administration du district

Article 53 : Le district est placé sous l'autorité du sous-préfet.

Le sous-préfet est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général.

Section 1 : Du sous-préfet

Paragraphe 1 : Statut et désignation

Article 54 : Le sous-préfet est placé sous l'autorité directe du préfet qu'il représente dans sa circonscription. Il agit, à ce titre, par délégation du préfet.

Le sous-préfet a droit au logement et à un véhicule de fonction. Il a également droit à un congé annuel qui ne peut dépasser un mois.

Il est soumis à l'obligation de réserve.

Article 55 : Le sous-préfet est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 56 : Le sous-préfet assiste le préfet dont il est le délégué pour les affaires relevant de sa circonscription administrative. Il est dépositaire de l'autorité de l'Etat.

A ce titre :

- il informe régulièrement le préfet de la situation de sa circonscription ;
- il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de la sécurité, et de l'ordre public et à la protection de la population ;
- il prend les mesures nécessaires à la prévention ou à la lutte contre les calamités susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité des populations et les activités socio-économiques de sa circonscription.

Article 57 : Le sous-préfet anime et coordonne l'action des services de l'Etat pour la mise en œuvre des politiques nationales et locales, notamment en matière d'aménagement du territoire et de développement.

Il exerce, dans le district, tout ou partie des attributions dévolues au préfet. Il ne communique avec le Gouvernement que par l'intermédiaire du préfet.

Article 58 : Le sous-préfet participe au contrôle administratif intéressant les collectivités locales.

Il participe à la préparation du budget du département et contribue au rapprochement entre l'administration et les citoyens.

Il adresse au préfet un rapport trimestriel sur l'état de sa circonscription.

Article 59 : Le sous-préfet anime et coordonne l'activité des services des administrations civiles de l'Etat.

Il a autorité directe sur les administrateurs-maires des communautés urbaines et des administrateurs-délégués des communautés rurales et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des agents de l'Etat en service dans le district, à l'exception des agents relevant du corps judiciaire et des forces armées.

Article 60 : Le sous-préfet assure le contrôle administratif des communautés urbaines, communautés rurales, des services et des établissements publics de l'Etat dont l'action ne dépasse pas les limites du district. Il peut à cet effet, leur demander communication des correspondances reçues, des registres et tous autres documents administratifs et comptables.

Article 61 : Le sous-préfet est soumis à une obligation de résidence. Toute absence du département nécessite l'autorisation du préfet.

Toutefois, il peut entreprendre de sa propre initiative toute tournée qu'il juge nécessaire dans les limites de sa circonscription.

Article 62: Le sous-préfet est officier d'état civil. Il veille au fonctionnement régulier des centres d'état civil de sa circonscription. A cet effet, il tient les registres, délivre les actes originaux de naissance, de mariage et de décès et en assure la conservation. Il célèbre les mariages.

Il établit les expéditions des actes administratifs et d'état civil.

Article 63 : Le sous-préfet prépare et organise les élections dans sa circonscription. A ce titre, il assure le recensement administratif annuel de la population, tient les monographies et en assure la conservation, dresse les listes électorales et procède à leur révision périodique.

Article 64 : Le sous-préfet veille au maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde des installations et des ressources d'intérêt public.

De même, il veille à l'exécution des mesures de sûreté générale. Il dispose à cet effet des forces de police, et bénéficie du concours des unités de gendarmerie stationnées dans sa circonscription. Il leur donne les directives ou les instructions nécessaires à l'exécution d'une mission déterminée.

En cas d'urgence, il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et saisit immédiatement le préfet.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les calamités susceptibles de mettre en danger la santé de la population ou les activités socio-économiques de la circonscription.

Article 65 : Le sous-préfet exerce le pouvoir de police administrative.

A ce titre, il reçoit, instruit et transmet au préfet, notamment, les dossiers ci-après :

- les demandes de naturalisation des étrangers ou de renonciation à la nationalité congolaise ;
- les demandes d'autorisation de transport public de voyageurs et de marchandises ;
- les déclarations d'associations et de congrégations religieuses ;
- les demandes d'ouverture et de gérance des débits de boissons, de salles de jeux, de spectacles, de vidéo-clubs et de salles de cinéma ;
- les demandes d'autorisation d'achat d'armes de chasse ;
- les demandes d'installations des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;
- les demandes de titre de séjour.

Il tient les fichiers y relatifs.

Article 66 : Le sous-préfet applique la réglementation sur les dépôts de vente de munitions, de poudre noire de chasse, des débits de boissons, des établissements dangereux, incommodes et insalubres, des salles de jeux, des spectacles et des vidéo-clubs et des salles de cinéma. Il peut procéder à leur fermeture provisoire par décision motivée et rend compte au préfet.

Article 67: Le sous-préfet est chargé de l'application de la réglementation sur la protection de l'environnement, des aires protégées, des sites et édifices classés.

Article 68 : Le sous-préfet est officier de police judiciaire. Il est compétent pour constater les crimes et délits. Il prend toutes mesures utiles pour que les auteurs soient déférés devant les juridictions compétentes.

Il peut ainsi faire procéder à des saisies, des perquisitions et des arrestations conformément à la loi.

Article 69 : Le sous-préfet assure le recensement annuel des personnes imposables, en vue de l'établissement des rôles d'impôts et de la mise en recouvrement de ceux-ci. Il propose les mesures destinées à améliorer leur rendement.

Article 70 : Le sous-préfet gère les crédits délégués mis à sa disposition.

Article 71: Le sous-préfet propose ou prend toutes mesures utiles susceptibles d'assurer le développement économique, social et culturel de sa circonscription.

Il contrôle le fonctionnement des organismes d'assistance sociale publics ou privés subventionnés.

Article 72: Le sous-préfet exerce le pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés et de décisions.

Les actes réglementaires du sous-préfet ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de notification ou de publication sans préjudice des recours prévus par les lois et règlements. Ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique dans les registres du district.

Section 2 : Du secrétaire général de district

Paragraphe 1 : Du statut et de la désignation

Article 73 : Le secrétaire général de district assiste le sous-préfet dans l'exercice de ses fonctions.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il joue auprès de lui le rôle de conseiller administratif et juridique.

Article 74 : Le secrétaire général de district est nommé par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire général de district est le collaborateur du sous-préfet. Il est soumis à l'obligation de réserve.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 75: Sous l'autorité du sous-préfet à qui il rend compte et devant lequel il est responsable, le secrétaire général de district veille au bon fonctionnement de l'administration du district.

A ce titre, il coordonne et contrôle l'action des circonscriptions administratives et des services déconcentrés de l'Etat installés dans le district.

Article 76 : Le secrétaire général de district a la responsabilité de toutes tâches administratives.

A cet effet, il reçoit du sous-préfet délégation de pouvoir et de signature pour ce qui concerne notamment :

- l'animation du secrétariat ;
- l'exploitation des rapports en provenance des circonscriptions administratives et des services déconcentrés ;
- la gestion du personnel et du patrimoine ;
- la tenue des divers fichiers ;
- le bon fonctionnement du système d'état civil ;
- l'exécution du recensement administratif, l'établissement et la révision des listes électorales, la préparation et l'organisation technique des élections ;
- la tenue et la conservation des archives ;
- les polices administratives générales et spéciales.

Chapitre IV : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Article 77 : L'administration de la commune est assurée par le maire.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général.

Section 1 : Du maire

Paragraphe 1 : Du statut et de la désignation

Article 78 : Le maire est le représentant de l'Etat dans la commune. Il est soumis à l'obligation de réserve.

Article 79: Le maire est élu au sein du Conseil municipal dans les conditions prévues par la loi.

Il a droit au logement et à un véhicule de fonction.

Il a droit à un congé annuel qui ne peut dépasser un mois.

Il est mis fin à ses fonctions conformément à la loi.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 80 : Sous l'autorité du préfet à qui il rend compte, le maire est dans la commune le dépositaire du pouvoir de l'Etat.

A ce titre, il veille à l'exécution des lois et règlements.

Il est responsable de la mise en œuvre de la politique et des décisions du Gouvernement dans la commune.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les administrateurs-maires des arrondissements de son ressort territorial.

Article 81 : Le maire assure l'exécution des mesures de sûreté générale et dispose du pouvoir de police générale.

Il veille au maintien de l'ordre public.

A ce titre, il dispose des forces de police et bénéficie du concours des unités de gendarmerie stationnées dans sa circonscription.

Il est officier de police judiciaire.

Il est compétent pour constater les crimes et délits. Il prend toutes mesures utiles pour que les auteurs soient déférés devant les juridictions compétentes.

Article 82 : Le maire exerce le pouvoir de police administrative générale et de polices spéciales.

Il assure la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Il veille au maintien de l'ordre sur les lieux de grands rassemblements de personnes.

Article 83 : Le maire est chargé de la police municipale.

Cette fonction concerne notamment :

- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le nettoyage, l'éclairage public, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction d'exposer aux fenêtres ou d'autres parties des édifices tout objet pouvant causer des dommages à autrui ou causer des exhalaisons nuisibles ;
- le soin de maintenir la tranquillité publique en réprimant les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte provoqué dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes et tous actes de nature à troubler le repos des citoyens ;
- le maintien du bon ordre dans les endroits où il y a de grands rassemblements de personnes tels que les foires, les marchés, les

- cérémonies publiques, les funérailles, spectacles, jeux, cafés, cybercafés, églises et autres lieux publics ;
- le soin de veiller à ce que toute personne décédée soit inhumée décentement ;
- le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;
- le contrôle de la qualité des denrées qui se vendent à l'étalage, au poids ou à la mesure et de la salubrité des combustibles exposés en vente ;
- le soin de prévenir par des précautions convenables et la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les éboulements de terrain, les maladies épidémiques, ou contagieuses, les épizooties ;
- le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires sur les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes et des biens ;
- la mission d'empêcher la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

A cet effet et sur sa demande, l'autorité supérieure détache auprès de la municipalité le nombre d'agents nécessaires ;

- le droit de représenter la commune en justice tant en demande qu'en défense.

Article 84 : Le maire assure la police de la circulation.

A ce titre, il peut :

- interdire, à certaines heures, l'accès de certaines portions de rues de la commune, ou en réserver à certaines catégories de véhicules ou d'usagers ;
- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, et la desserte des immeubles riverains de la voie publique ;
- instituer à titre permanent, provisoire ou intermittent pour les véhicules affectés à un service public, des aires de stationnement réservées sur les voies publiques ;
- réserver des emplacements sur la voie publique, pour faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transport public des voyageurs et des marchandises.

Article 85 : Le maire veille à l'application de la réglementation relative aux débits de boissons, aux cafés, aux restaurants, aux salles de jeux, aux spectacles, aux salles de cinéma, aux cybercafés, aux vidéo clubs, à la publicité, à l'affichage, à la pêche, à l'environnement, au contrôle des prix, aux établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Article 86 : Le maire déclare sur proposition du service compétent ou d'office, une zone déterminée infectée en cas d'épidémie ou épizootie.

Article 87 : En période exceptionnelle et pour tout ou partie de la commune, le maire assure la répartition des denrées et des produits mis à la disposition de la population, conformément au plan de ravitaillement.

Article 88 : Le maire est officier d'état civil. Il tient les registres, délivre les actes relatifs aux naissances, mariages, décès, et en assure la conservation.

Il veille au fonctionnement régulier des centres d'état civil de son ressort territorial.

Article 89 : Le maire assure la préparation et l'organisation technique des élections. Il effectue le recensement administratif annuel de la population, dresse les listes électorales et procède à leur révision périodique.

Article 90 : Le maire exerce le pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés ou de décisions. Les arrêtés ou les décisions du maire sont exécutoires dès leur publication au journal de la commune, par affichage ou par annonce publique et, le cas échéant, après accusé de réception par le préfet.

Lorsque ces actes ont un caractère individuel, ils doivent, pour être opposables aux tiers, être préalablement communiqués aux intéressés.

Toute personne s'estimant lésée par un acte réglementaire du maire peut engager tout recours selon la procédure prévue par les lois et règlements en vigueur.

Section II : Du secrétaire général de commune

Paragraphe 1 : Du statut et de la désignation

Article 91 : Le secrétaire général de commune est placé sous l'autorité directe du maire à qui il rend compte et devant lequel il est responsable. Il assure la coordination et l'animation des services municipaux.

Le secrétaire général exerce l'autorité hiérarchique sur les chefs de services et l'ensemble des agents municipaux.

Article 92 : Le secrétaire général de commune est nommé par arrêté du Président du Conseil municipal parmi les cadres de la fonction publique territoriale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est soumis à l'obligation de réserve.

Paragraphe 2 : des attributions

Article 93: Le secrétaire général de commune reçoit du maire délégation permanente de pouvoir et de signature pour ce qui concerne :

- la conservation et l'administration du patrimoine municipal, ainsi que l'établissement des actes conservatoires des droits patrimoniaux ;
- la gestion des revenus des établissements municipaux et du personnel ;
- les polices administratives générales et les polices spéciales ;
- l'état civil à l'exclusion des actes relatifs aux mariages ;
- le recensement administratif, l'établissement et la révision des listes électorales, la préparation et l'organisation technique des élections.

Chapitre V : DE L'ADMINISTRATION DE L'ARRONDISSEMENT

Article 94: L'arrondissement est placé sous l'autorité d'un administrateur-maire.

Il est nommé par décret du Président de la République :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général. Il est soumis à l'obligation de réserve.

Section 1 : De l'administrateur-maire

Article 95 : L'administrateur-maire est dans l'arrondissement le dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il veille, sous l'autorité du maire de la commune, à l'exécution des lois et règlements de la République, des décisions du Gouvernement et des délibérations du conseil municipal.

Il dispose du pouvoir réglementaire qu'il exerce sous forme de décisions, des notes de services et de circulaires, qui sont immédiatement transmises au maire de la commune.

Article 96 : L'administrateur-maire est responsable devant le maire de la commune à qui il rend compte et devant lequel il est responsable.

A ce titre :

- il informe régulièrement le maire de la situation de sa circonscription ;
- il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de la sécurité et de l'ordre et à la protection de la population ;
- il prend ou suggère les mesures nécessaires à la prévention ou à la lutte contre les calamités susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité des populations et les activités socio-économiques dans sa circonscription.

Il adresse au maire un rapport trimestriel sur l'état de sa circonscription.

Article 97 : L'administrateur-maire est, par délégation du maire de la commune, chargé notamment de :

- conserver et administrer le patrimoine municipal mis à sa disposition et d'en établir les actes conservatoires des droits patrimoniaux ;
- gérer le personnel municipal et les agents de l'Etat en service dans l'arrondissement ;
- gérer les crédits mis à sa disposition ;
- prendre toutes les mesures relatives à l'entretien des voies, des espaces et jardins publics ;
- suivre l'exécution des travaux municipaux dans l'arrondissement ;
- procéder chaque année au recensement administratif de la population et des personnes imposables ;
- dresser les listes électorales et procéder à leur révision périodique.

Article 98 : L'administrateur-maire est officier d'état civil. Il tient les registres, délivre les actes relatifs aux naissances, mariages, décès et en assure la conservation. Il veille au fonctionnement régulier du centre d'état civil.

Article 99 : L'administrateur-maire est sous l'autorité du maire de la commune responsable de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens.

Il veille à l'exécution des mesures de sûreté générale. Il dispose à cet effet, des forces de police et bénéficie du concours des unités de la gendarmerie nationale stationnées dans sa circonscription. Il leur donne les directives ou les instructions nécessaires à l'exécution d'une mission déterminée.

En cas d'urgence, il prend toutes mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les calamités susceptibles de mettre en danger la santé de la population et les activités socio-économiques de sa circonscription.

Article 100 : L'administrateur-maire est officier de police judiciaire.

A ce titre, il est compétent pour constater les crimes et délits. Il prend toutes mesures pour que les auteurs soient déférés devant les juridictions compétentes. Il peut ainsi faire procéder à des saisies, des poursuites et des arrestations conformément à la loi.

Section 2 : Du secrétaire général d'arrondissement

Article 101 : Le secrétaire général d'arrondissement est nommé par arrêté du ministre de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire général d'arrondissement est soumis à l'obligation de réserve.

Article 102 : Le secrétaire général est placé sous l'autorité de l'administrateur-maire dans l'exercice de ses fonctions excepté la célébration de mariage.

Il a en charge :

- la conservation et l'administration du patrimoine de l'arrondissement, ainsi que l'établissement des actes conservatoires des droits patrimoniaux ;
- la gestion des revenus des établissements municipaux et du personnel ;
- les polices administratives générales et polices spéciales ;
- l'état civil à l'exclusion des actes relatifs aux mariages ;
- le recensement administratif, l'établissement et la révision des listes électorales, la préparation et l'organisation technique des élections.

Chapitre VI : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Article 103 : La communauté urbaine est placée sous l'autorité d'un administrateur-maire nommé par décret du Président de la République. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général de la communauté urbaine.

Section 1 : De l'administrateur-maire

Article 104 : L'administrateur-maire est dans la communauté urbaine le dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il veille, sous l'autorité du sous préfet à qui il rend compte, à l'exécution des lois et règlements, ainsi que des décisions du Gouvernement.

Il est soumis à l'obligation de réserve.

Il exerce le pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés, de décisions, de notes de services et de circulaires.

Article 105 : L'administrateur maire est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel en service dans la communauté urbaine ;
- gérer les crédits mis à sa disposition ;
- prendre toutes les mesures relatives à l'entretien des voiries, espaces et bâtiments publics dont il a la charge ;
- participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et veiller à la bonne exécution des plans d'urbanisme et des travaux urbains ;
- procéder chaque année au recensement administratif des personnes imposables ;

- promouvoir l'équipement culturel, sanitaire, sportif et socio-éducatif ;
- établir les listes électorales et procéder à leur révision ;
- créer et entretenir des espaces verts.

Article 106 : L'administrateur-maire intervient également dans les domaines ci-après :

- l'eau et l'assainissement ;
- l'habitat ;
- la défense contre les incendies ;
- la voirie et réseaux divers ;
- les marchés d'intérêt communautaire ;
- la signalisation et les parcs de stationnement ;
- les cimetières ;
- l'éclairage public.

Article 107 : L'administrateur-maire est officier d'état civil. Il tient les registres, délivre les actes relatifs aux naissances, mariages, décès et en assure la conservation.

Il veille au fonctionnement régulier du centre d'état civil.

Article 108 : L'administrateur-maire exerce sous l'autorité du sous-préfet le pouvoir de police administrative générale pour ce qui concerne notamment :

- la tranquillité, la sécurité des personnes et des biens, et la salubrité ;
- la sûreté et la commodité de passage sur les quais, les places et voies publiques ;
- le mode de transport, l'inhumation, et l'exhumation des personnes décédées, l'entretien des cimetières ;
- la réglementation de la chasse, de la pêche, de la publicité, de l'affichage, du contrôle et de la liberté de commerce.

Article 109 : L'administrateur-maire est dépositaire du pouvoir de police générale. Il veille au maintien de l'ordre public. Il peut prendre toutes mesures utiles au maintien et au rétablissement de l'ordre public.

A ce titre, il dispose des forces de police et bénéficie du concours de la gendarmerie. Il donne des ordres directs aux services de police et adresse des demandes de concours à la gendarmerie.

Il reçoit des services de police, compte rendu de tout événement, infraction ou action concernant la sécurité, l'observation des lois et règlements dans la circonscription et l'exécution des services.

Article 110 : L'administrateur maire est officier de police judiciaire. Il est compétent pour constater les crimes et délits. Il prend toutes mesures pour que les auteurs soient déférés devant les juridictions compétentes.

Il peut ainsi procéder à des saisies, perquisitions et arrestations conformément à la loi.

Article 111 : L'administrateur-maire de la communauté urbaine est de manière spécifique chargé de préparer et d'assurer les conditions nécessaires à l'érection de la communauté urbaine en commune.

Section 2 : Du secrétaire général de la communauté urbaine

Article 112 : Le secrétaire général de la communauté urbaine est nommé par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 113 : Le secrétaire général de la communauté urbaine assiste l'administrateur-maire dans l'exercice de ses fonctions.

Sous l'autorité directe de l'administrateur-maire à qui il rend compte, le secrétaire général est chargé de la coordination et de l'animation des services de la communauté urbaine.

Il supplée l'administrateur-maire en cas d'absence ou d'empêchement, à l'exception des célébrations de mariages.

Chapitre VII : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE RURALE

Article 114 : La communauté rurale est placée sous l'autorité d'un administrateur délégué, nommé par arrêté du ministre de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire administratif.

Section 1 : De l'administrateur-délégué

Article 115 : L'administrateur-délégué est placé sous l'autorité directe du sous-préfet du district de son ressort territorial devant lequel il est responsable.

Article 116 : L'administrateur délégué est chargé sous l'autorité du sous-préfet de veiller à l'exécution des lois et règlements de la République. Il prend les mesures propres à en assurer la diffusion parmi la population.

Article 117 : L'administrateur-délégué est dépositaire du pouvoir de police générale. Il veille au maintien de l'ordre public. Il peut prendre toutes mesures utiles au maintien et au rétablissement de l'ordre public.

A ce titre, il dispose des forces de police et bénéficie du concours de gendarmerie. Il donne des ordres directs aux services de police et adresse des demandes de concours à la gendarmerie.

Il reçoit des services de police, compte rendu de tout événement, infraction ou action concernant la sécurité, l'observation des lois et règlements dans sa circonscription.

Article 118 : L'administrateur-délégué est officier de police judiciaire. A ce titre, il est compétent pour constater les crimes et délits. Il prend toutes mesures utiles pour que les auteurs soient déférés devant les juridictions compétentes.

Il peut ainsi faire procéder à des saisies, des perquisitions et des arrestations conformément à la loi.

Article 119 : L'administrateur-délégué est, en outre, chargé de :

- gérer le personnel de l'Etat en service dans la communauté rurale ;
- gérer les crédits mis à sa disposition ;
- assurer l'entretien des voies et des bâtiments dont la communauté rurale a la charge ;
- suivre et contrôler la réalisation des projets économiques et sociaux en cours d'exécution dans sa circonscription ;
- procéder chaque année au recensement administratif et des personnes imposables ;
- veiller à la collecte des impôts et taxes ;
- établir les listes électorales et procéder à leur révision.

Article 120: L'administrateur-délégué propose ou prend toutes mesures utiles pour assurer le développement économique, social et culturel de sa circonscription.

Section 2 : Du secrétaire administratif

Article 121 : Le secrétaire administratif est nommé par arrêté du préfet parmi les agents de l'administration du territoire en service dans le département. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 122 : Le secrétaire administratif assiste l'administrateur-délégué dans l'exercice de ses fonctions.

Il est chargé sous l'autorité directe de l'administrateur-délégué de la coordination et de l'animation des services de la communauté rurale.

Il supplée l'administrateur-délégué en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre VIII : DE L'ADMINISTRATION DU QUARTIER

Article 123 : Le quartier est placé sous l'autorité d'un chef de quartier nommé par arrêté du préfet du département sur proposition de l'administrateur-maire de l'arrondissement de la communauté urbaine ou de l'administrateur-délégué de la communauté rurale.

Article 124: Le chef de quartier est sous l'autorité de l'administrateur-maire.

Il est chargé, notamment, de :

- diffuser et appliquer les actes et instructions de l'administrateur-maire ;
- effectuer le recensement de la population ;
- veiller au bon ordre, à la tranquillité, et à la salubrité publique ;
- procéder au règlement à l'amiable des différends mineurs.

Chapitre IX : DE L'ADMINISTRATION DU VILLAGE

Article 125 : Le village est placé sous l'autorité d'un chef de village nommé par arrêté du préfet sur proposition du sous-préfet dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le chef de village assiste l'administrateur-délégué dans l'exécution de ses fonctions.

Article 126 : Le chef de village est chargé, notamment, de :

- diffuser et appliquer les actes et les instructions de l'administrateur-délégué de la communauté rurale ;
- effectuer le recensement de la population ;
- veiller au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- faciliter les opérations de cantonage pour l'entretien des routes ;
- procéder au règlement à l'amiable des différends mineurs.

Le chef de village assiste l'administrateur-délégué de la communauté rurale à qui il rend compte de sa gestion et devant lequel il est responsable.

Chapitre X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 127 : En attendant la mise en place de la fonction publique territoriale, le secrétaire général de commune est nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire :

- soit parmi les cadres de l'administration du territoire ;
- soit parmi les personnes jouissant d'une notoriété publique et d'une grande expérience professionnelle

Article 128: Les sous-préfets, les administrateurs-maires et les administrateurs-délégués entretiennent des rapports de concertation avec les conseillers départementaux et municipaux résidant dans leurs circonscriptions.

Article 129 : Les maires, les sous-préfets, les administrateurs maires et les administrateurs délégués disposent chacun d'un cabinet dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 130 : La composition et les attributions du cabinet sont définies par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 131 : Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Article 132 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret./-

Fait à Brazzaville, le 6 février 2003

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.-

Décret n°2004-37 DU 26 Février 2004
Fixant le traitement de fonction des membres
Des bureaux des conseils départementaux et municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003, fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des Collectivités déconcentrées ;
Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la Tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;
Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
Vu la loi n°31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;
Vu le décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le traitement mensuel de fonction des membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

Conseils départementaux

-	Président :	1.800.000f
-	Vice-président :	1.500.000f
-	Secrétaire :	1.200.000f

Conseils municipaux de Brazzaville et de Pointe-Noire

-	Président :	2.000.000f
-	1 ^{er} vice-président :	1.500.000f
-	2 ^e vice-président :	1.500.000f

-	1 ^{er} secrétaire :	1.200.000f
-	2 ^e secrétaire :	1.200.000f

Conseils municipaux de Dolisie, Nkayi, Ouessou et Mossendjo

-	Président :	1.500.000f
-	Vice-président :	1.200.000f
-	Secrétaire :	1.000.000f

Article 2 : Le traitement mensuel de fonction des membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux est imputable aux budgets des collectivités locales.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2004

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le président de la République.

Le ministre de l'administration du
territoire et de la décentralisation

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

François IBOVI.-

Rigobert Roger ANDELY.-

Décret n° 2004-11 DU 03 Février 2004

fixant le traitement de fonction des administrateurs-maires des arrondissements, des administrateurs-maires des communautés urbaines, des administrateurs-délégués des communautés rurales, des secrétaires généraux de départements, des conseils de départements et de communes, des arrondissements, des communautés urbaines et des secrétaires administratifs des communautés rurales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités déconcentrées ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier :Le traitement mensuel de fonction des administrateurs-maires des arrondissements, des administrateurs-maires des communautés urbaines, des administrateurs délégués des communautés rurales, des secrétaires généraux de départements, des conseils de départements et de communes, des arrondissements, des communautés urbaines et des secrétaires administratifs des communautés rurales est fixé ainsi qu'il suit :

- Administrateurs-maires et administrateurs délégués

❖ Administrateurs-maires des arrondissements de Brazzaville :	1.000.000f
❖ Administrateurs-maires des arrondissements de Pointe-Noire :	1.000.000f
❖ Administrateur-maires des arrondissements de Dolisie :	800.000f
❖ Administrateurs-maires des arrondissements de Nkayi :	800.000f
❖ Administrateurs-maires des arrondissements de Mossendjo :	800.000f
❖ Administrateurs-maires des arrondissements de Ouessou :	800.000f

- ❖ Administrateurs-maires des communautés urbaines :1.000.000f
- ❖ Administrateur délégué des communautés rurales : 600.000f

- secrétaire généraux et Secrétaires administratif

- ❖ Secrétaires généraux de départements : 1.000.000f
- ❖ Secrétaires généraux des conseils de départements : 1.000.000f
- ❖ Secrétaire général de la commune de Brazzaville : 1.000.000f
- ❖ Secrétaire général de la commune de Pointe-Noire : 1.000.000f
- ❖ Secrétaire général de la commune de Dolisie : 800.000f
- ❖ Secrétaire général de la commune de Nkayi : 800.000f
- ❖ Secrétaire général de la commune de Mossendjo : 800.000f
- ❖ Secrétaire général de la commune de Ouessou : 800.000f
- ❖ Secrétaires généraux des arrondissements de Brazzaville : 600.000f
- ❖ Secrétaires généraux des arrondissements de Pointe-Noire : 600.000f
- ❖ Secrétaires généraux des arrondissements de Dolisie : 600.000f
- ❖ Secrétaires généraux des arrondissements de Nkayi : 600.000f
- ❖ Secrétaires généraux des arrondissements de Mossendjo : 600.000f
- ❖ Secrétaires généraux des arrondissements de Ouessou : 600.000f
- ❖ Secrétaires généraux des communautés urbaines : 600.000f
- ❖ Secrétaires administratifs des communautés rurales : 300.000f

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 26 février 2004

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le président de la République.

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation , Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

François IBOVI.-

Rigobert Roger ANDELY.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE REPUBLIQUE DU CONGO

-----Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL -----

DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2007-205 du 29 mars 2007

**fixant les modalités de transfert de compétences et
d'exercice des compétences transférées aux collectivités locales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à
l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative
territoriale ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux
collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-237 du 13 mai 2004 portant attributions, organisation
et fonctionnement du comité technique d'évaluation de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du
gouvernement.

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier : Les modalités de transfert de compétences sont les
mécanismes par lesquels l'Etat met à la disposition des collectivités locales les
compétences qui leur sont reconnues par la loi.

Ces mécanismes concernent également les moyens et les ressources utilisées
pour l'exercice des compétences transférées.

Article 2 : Les modalités de transfert de compétences et d'exercice des
compétences transférées se rapportent à des mesures d'accompagnement
relatives aux services et aux personnels, aux biens meubles et immeubles et
aux ressources financières tels que prévus par la loi n°10-2003 du 6 février
2003, sus visé.

Article 3 : L'Etat et les collectivités locales peuvent, en tant que de besoin,
s'associer sous forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs et projets
d'utilité publique.

CHAPITRE II : DES SERVICES

Article 4 : Une convention de transfert signée entre le représentant de l'Etat et celui de la collectivité locale bénéficiaire, détermine les services nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 5 : Les services sont transférés, en tout ou partie, lorsqu'ils sont appelés à assumer exclusivement la charge de la compétence transférée.

Article 6 : Les services déconcentrés peuvent être utilisés par le président du conseil départemental ou municipal pour la préparation et l'exécution des délibérations, des actes et décisions des organes des collectivités locales pour la période concernée.

Dans ces conditions, ces services sont simplement mis à la disposition de la collectivité locale, à la demande du président du conseil départemental ou municipal.

Article 7 : Chaque année, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental ou municipal déterminent les actions que les services déconcentrés de l'Etat doivent mener pour le compte du département ou de la commune, ainsi que les modalités de leur exécution.

Une convention y relative, établie sur un modèle type déterminé par arrêté du Ministre chargé de la décentralisation est alors signée par les parties.

Article 8 : Le président du conseil donne dans le cadre des conventions citées à l'article 4 du présent décret, toutes les instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services.

Il contrôle l'exécution de ces tâches et donne chaque année au représentant de l'Etat dans le département, son appréciation sur la manière dont elles sont exécutées.

Article 9 : Les services déconcentrés fournissent aux collectivités locales tous les rapports, informations, statistiques, études et documents nécessaires pour la préparation et l'exécution des délibérations, actes ou décisions.

Ces services informent le représentant de l'Etat dans le département de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la collectivité locale.

Article 10 : Les dépenses liées au fonctionnement des services déconcentrés mis à la disposition de la collectivité locale, conformément aux conventions types, sont imputables au budget départemental ou municipal.

CHAPITRE III : DES PERSONNELS

Article 11 : Une convention de transfert signée entre le représentant de l'Etat et celui de la collectivité locale bénéficiaire, détermine la liste des personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

CHAPITRE IV- :DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article 12 : Les collectivités locales rentrent en possession des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées par la mise à disposition, par l'affectation ou par la cession conformément à la réglementation en vigueur.

Un procès-verbal établi entre le représentant de l'Etat et l'autorité exécutive de la collectivité locale constate la modalité retenue.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

A défaut d'une mise à la disposition, d'une affectation ou d'une cession, une compensation équitable est accordée à la collectivité locale concernée.

Article 13 : Les biens transférés ou cédés deviennent la propriété de la collectivité locale concernée qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède dans ce cas tout pouvoir de gestion et d'administration conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : La collectivité locale bénéficiaire des biens transférés est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés de l'Etat passés à la date de prise d'effet du décret portant modalité de transfert et d'exercice de la compétence transférée, pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens transférés, cédés ou affectés.

La collectivité locale, bénéficiaire du transfert de compétence, est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard des tiers de l'octroi de concession ou autorisation de toute nature sur tout ou partie des biens transférés, cédés ou mis à disposition.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 15 : Les crédits utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont inscrits annuellement dans la loi des finances et versés chaque année aux collectivités locales.

Article 16 : La compensation des charges prévues s'effectue par le transfert de fiscalité ou par la dotation globale de décentralisation ou par les deux à la fois.

Article 17 : Sur rapport du comité technique d'évaluation de la décentralisation, après identification et évaluation des impôts concernés, l'Etat peut se dessaisir d'une partie de ses impôts au profit des collectivités locales.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le ministre de la décentralisation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret./-

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2007

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République

Le ministre de l'administration du territoire
l'économie, et de la décentralisation
finances et du budget

le ministre de
des

François IBOVI

Pacifique ISSOÏBEKA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET N° _____ DU _____

fixant les modalités de calcul et de reversement
de la subvention de compensation aux collectivités locales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu la loi 3 - 2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale;

Vu la loi 7 - 2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales;

Vu la loi 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales;

Vu la loi 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Les modalités de calcul et de reversement de la subvention de compensation aux collectivités locales prévues à l'article 10 de la loi 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales sont fixées par le présent décret.

Article 2: L'Etat verse une allocation appelée subvention de compensation aux collectivités locales en contre partie de la perte des recettes suite aux exonérations, allègements et autres formes de perte résultant de l'exécution de sa politique de développement économique et social.

Article 3: La subvention de compensation est versée aussi bien pour la perte des recettes fiscales que pour les recettes non fiscales prévues par la réglementation en vigueur, à condition que la perte résulte d'une décision de l'Etat

Article 4: Les allocations compensatrices sont inscrites en dépenses dans la loi de finances sous forme de dotation spécifique de compensation.

Chapitre II: DES MODALITES DE CALCUL

Article 5: La subvention de compensation est proportionnelle à la valeur des ressources perdues, enregistrées par la collectivité locale.

Article 6: La subvention de compensation est calculée sur la base de recettes réellement recouvrées telles qu'elles sont inscrites dans les comptes administratifs et de gestion du dernier exercice clos.

Article 7: La valeur de la subvention de compensation peut être majorée au pro rata du taux de croissance du budget de la collectivité locale.

Article 8: Une ressource nouvelle, inscrite au budget et n'ayant pas encore fait l'objet d'un recouvrement antérieur, est subventionnée à hauteur de 50% de sa prévision dans le budget de l'exercice en cours.

Chapitre III: DES MODALITES DE REVERSEMENT

Article 9: Le conseil départemental ou municipal constate par délibération, la perte d'une ressource. Cette délibération est transmise au Préfet accompagnée des pièces justificatives dont, notamment :

- le compte administratif du dernier exercice clos ;
- le compte de gestion du dernier exercice clos ;
- le budget de l'exercice en cours ;
- la décision de l'Etat occasionnant la perte de la ressource ou tout autre document officiel ayant une force probante.

Article 10: Après le contrôle de légalité, le Préfet adresse le dossier au ministre en charge de la décentralisation.

Article 11: Le ministre en charge de la décentralisation saisit le comité technique d'évaluation de la décentralisation. Celui-ci dispose d'un délai de deux (2) mois pour vérifier l'authenticité des informations relatives à la perte de ressources aux fins de liquider l'allocation compensatrice.

Article 12: Au terme de ce délai, le comité technique d'évaluation de la décentralisation rend son rapport au ministre en charge de la décentralisation.

Sur la base de ce rapport, le ministre en charge de la décentralisation saisit le ministre en charge du budget qui octroie la subvention de compensation à la collectivité locale intéressée à hauteur du montant de la perte constatée.

Article 13 : La subvention de compensation est annuelle et non renouvelable lorsqu'il s'agit d'une suppression des impôts et taxes dûment autorisée par la loi.

Dans ce cas, la subvention de compensation est intégralement versée au cours de l'année une fois le principe de son octroi acquis.

Article 14 : lorsqu'il s'agit d'une exonération des taxes et impôts, la subvention de compensation est versée pendant toute la durée de l'exonération.

Chapitre IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Toute réclamation ou contestation sur le montant de la subvention de compensation arrêté par le comité technique d'évaluation de la décentralisation est arbitrée en dernier ressort par le ministre en charge de la décentralisation et le ministre en charge du budget.

Article 16: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

Par le Président de la République

Dénis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation

Le ministre de l'économie, des finances et
du budget

Raymond MBOULOU.-

Pacifique ISSOIBEKA.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° _ _ _ _ DU _ _

déterminant l'organisation administrative, le fonctionnement,
le régime financier et le règlement type des régies, des
concessions et affermages des collectivités locales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3 - 2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale;

Vu la loi n° 7 - 2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Chapitre I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: En application des dispositions de l'article 29 de la loi 31/2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales, les départements et les communes, peuvent passer tout contrat ou tout marché nécessaire à la gestion de leurs services.

Le mode de gestion des services peut être :

- la régie ;
- la concession ;
- l'affermage.

Article 2: Les contrats ou marchés portent sur les services ou catégories de services ci-après:

- les services d'hygiène, de protection et d'environnement;
- les services de production et de distribution d'eau et d'énergie;
- les services de transport;
- les services liés aux activités économiques;
- les services liés aux activités sociales, culturelles et sportives.

Article 3 : La régie est un mode de gestion qui assure l'exécution du service avec ses propres moyens notamment financiers et humains. La régie peut-être directe ou indirecte.

La régie directe est celle dans laquelle la collectivité locale assume seule le fonctionnement et le risque du service public par des agents nommés et rémunérés par elle.

La régie indirecte ou intéressée est celle dans laquelle la collectivité locale, sous sa responsabilité, fait gérer un service par des particuliers qui assument certains risques limités en contrepartie d'une participation aux bénéfices ou primes de gestion.

Article 4 : La concession de service public est une convention par laquelle la collectivité locale qui est l'autorité concédante, confie à une personne publique ou privée, le concessionnaire, la charge d'assurer l'exécution d'un service public à ses risques et périls pendant une durée déterminée, rémunérée par des perceptions prélevées sur les usagers ou les bénéficiaires du service.

Article 5 : L'affermage est un contrat par lequel la collectivité locale affermant confie la gestion du service public à un fermier moyennant une rémunération et le versement à la collectivité d'une redevance déterminée.

Article 6 : La gestion en régie, concession ou en affermage ne porte que sur un service public à caractère administratif, industriel ou commercial cités à l'article 2 ci-dessus.

Article 7: Les contrats administratifs sont conclus par le président du conseil départemental ou municipal, délibérés par les conseils locaux et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 8: Le contrat administratif comprend une convention et un cahier des charges.

La convention est l'acte écrit par lequel un accord officiel est passé entre une collectivité locale et les individus, des groupes sociaux ou une personne morale.

Le cahier des charges est un document écrit qui, dans le cadre d'un contrat administratif, détermine les obligations réciproques de la collectivité locale et de son co-contractant.

Article 9 : Les collectivités ne peuvent prendre en charge dans leur budget, au titre des services publics gérés en régie, en concession ou affermage, des dépenses autres que celles résultant des traites ou cahier des charges en vigueur.

Chapitre II: DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1: Des Régies

Article 10: Les collectivités locales seules ou regroupées peuvent exploiter directement, en régie des services d'intérêt public à caractère administratif, industriel ou commercial.

Article 11: Les conseils des collectivités locales autorisent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur desdits services.

Article 12: Les régies des collectivités locales sont administrées par des comités de direction dont la composition est fixée et approuvée par délibération du Conseil départemental ou municipal.

Article 13: Le comité de direction est investi des pouvoirs pour agir au nom de la collectivité locale et autoriser les actes relatifs à son sujet.

Il décide de la bonne marche de la régie et approuve chaque année, sur proposition de son président, les programmes des travaux, les plans de financement, les projets de budget et les états financiers.

Article 14: Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande des deux tiers de ses membres ou si les circonstances l'exigent.

Le règlement intérieur du comité de direction fixe les délais minimums de convocation des sessions.

Article 15 : l'administration de la régie est assurée par un administrateur général, nommé par arrêté du président du conseil départemental ou municipal, parmi les cadres de la fonction publique territoriale. Il perçoit une indemnité de fonction fixée par délibération du conseil départemental ou municipal.

Article 16: le comité de direction délègue à l'administrateur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission

Article 17 : Les fonctions de membre du comité de direction de la régie sont gratuites. Toutefois elles donnent droit au jeton de présence, aux frais de transport et de séjour fixés par délibération du conseil départemental ou municipal.

Article 18: L'administrateur général de la régie est chargé d'assurer l'exécution des décisions du comité de direction. Il est l'ordonnateur principal du budget de la régie.

Section 2: Des Concessions et Affermages

Article 19 : Les contrats portant concession ou affermage de services publics locaux à caractère administratif, industriel ou commercial sont approuvés par arrêté du ministre en charge de la décentralisation lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans

Article 20 : La concession ou l'affermage du service public s'exerce sous l'autorité de la collectivité locale.

Article 21: Le concessionnaire ou le fermier est une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

Article 22 : La concession ou l'affermage de services publics locaux est intuitu personae. Le concédant ou l'affermant choisit son concessionnaire ou son fermier sur la base d'un appel d'offre précisant la nature et les principales conditions du contrat qu'il envisage de conclure et spécifiant les critères sur lesquels il se fonde pour départager les candidats.

Article 23: Les contrats portant concession ou affermage des services publics locaux comportent:

- d'une part, des clauses fixant l'organisation administrative et le fonctionnement du service, y compris les tarifs. Ces clauses sont contenues dans les cahiers des charges;
- d'autre part, des clauses qui déterminent les avantages consentis au concessionnaire ou au fermier, les rapports concédant-concessionnaire, affermant-fermier, ainsi que celles relatives à l'équilibre financier.

Article 24 : Dans les contrats portant concession ou affermage de services publics, les collectivités locales ne peuvent pas insérer des clauses pour lesquelles le concessionnaire ou le fermier prend à sa charge l'exécution des travaux étrangers à l'objet de sa mission.

Dans la concession de services publics, les frais de construction ou d'équipement sont à la charge du concessionnaire.

Chapitre III: DU FONCTIONNEMENT

Section 1: Des Régies

Article 25: Lorsque plusieurs collectivités locales sont intéressées par le fonctionnement d'une régie, celle-ci peut être exploitée:

- soit sous la direction d'une collectivité locale, vis à vis des autres collectivités locales, comme concessionnaires;
- soit sous la direction d'un groupement formé par des collectivités locales intéressées.

Si le groupement est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif, industriel ou commercial, les collectivités locales peuvent demander que l'administration de cette association se confonde avec celle de la régie.

Article 26: Indépendamment du contrôle administratif et financier fait par le Conseil et le juge de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les régies départementales et municipales sont soumises aux vérifications de tous les organes du contrôle d'Etat.

Article 27 : l'exploitation d'un service en régie peut être suspendue à tout moment, par le préfet après mise en demeure de l'administrateur général et sous contrôle du juge administratif dans les conditions suivantes :

- la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur du comité de direction ;
- pendant deux années consécutives les états financiers font apparaître une perte supérieure au quart du capital de premier établissement ;
- le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ;
- la régie se détourne de son objet initial.

Section 2: Des Concessions et Affermages

Article 28: Dans les contrats de concession, le concédant reste maître de l'activité. Il peut modifier les règles de fonctionnement de manière à les adapter aux besoins du service public.

Ces clauses imposent des changements au concessionnaire sous réserve d'indemnisation à condition que ceux-ci impliquent des charges financières complémentaires.

Article 29: Le contrat passé, le concessionnaire a l'obligation d'assurer la continuité du service public. Il ne peut se délier de son obligation en invoquant la faute de la collectivité locale ou les difficultés matérielles ou financières.

Article 30: le concessionnaire ou le fermier peut :

- retirer de sa gestion les bénéfices escomptés par le prélèvement des taxes, en contrepartie des services rendus selon les tarifs déterminés par la collectivité locale.

Si ceux-ci sont trop bas et menacent la gestion du concessionnaire pour des raisons évoquées à l'article ci-dessus, le concessionnaire peut se prévaloir du principe de l'équilibre financier du contrat;

- solliciter de l'autorité concédante ou affermante, l'usage de certaines prérogatives nécessaires à la mise en œuvre du service, notamment l'utilisation du domaine public, l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes prescrites par les textes en vigueur

Article 31: Le concessionnaire est soumis au contrôle d'ordre technique et financier que la collectivité locale exerce sur sa gestion. Afin de faire respecter toutes les obligations, la collectivité locale dispose d'un éventail de sanctions allant des amendes prévues par les textes en vigueur à la déchéance.

Article 32: Lorsque les marchés ou conventions passés par les collectivités locales font l'objet d'une rétrocession même partielle, le concessionnaire est soumis en ce qui concerne les mesures de contrôle aux mêmes obligations que le concédant.

Article 33: Dans le contrat portant affermage d'un service public, le fermier paye au besoin une taxe de location des installations. La collectivité locale assure les frais de construction.

Article 34: Toute collectivité locale ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, peut procéder à la révision ou à la résiliation du contrat lorsque le déficit du concessionnaire ou du fermier dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté revêt un caractère durable et ne permet plus au service de fonctionner normalement.

La même faculté est donnée au concessionnaire ou exploitant dans les mêmes conditions. La collectivité locale intéressée doit soit, supprimer le service dont il s'agit, soit le réorganiser suivant les modalités plus économiques.

Article 35: La concession ou l'affermage prend fin, soit par sanction (déchéance), soit par expiration du contrat, soit par résiliation prononcée par le juge administratif.

Chapitre IV: DU REGIME FINANCIER

Section 1: Des régies.

Article 36: Les régies à caractère administratif, industriel ou commercial sont dotées de l'autonomie financière. Leurs produits et leurs charges font l'objet d'un budget annexe au budget général de la collectivité locale et voté par le conseil départemental ou municipal.

Article 37 : Les ressources des régies sont constituées par des crédits mis à leur disposition.

Article 38: L'exercice budgétaire de la régie couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 39 : La comptabilité de la régie est tenue conformément aux règles de la Comptabilité publique.

Article 40: Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont apurés par le juge des comptes de la collectivité locale.

Article 41: Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par un comptable nommé par le président du conseil départemental ou municipal

Article 42: Il sera tenu pour chaque régie, une comptabilité matières dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte en deniers.

Article 43: Le contrôle financier des régies est exercé selon les mêmes modalités que pour le contrôle du budget général de la collectivité locale.

Section 2: Des Concessions et Affermages

Article 44: Dans la concession de service public à caractère industriel ou commercial, le concessionnaire est rémunéré au moyen des redevances versées par les usagers du service

Article 45: L'acte portant concession ou affermage d'un service public définit la durée, le tarif des redevances, les droits et obligations des parties.

Article 46: Le concessionnaire ne peut modifier à son gré les tarifs sans homologation. Des clauses de révision des prix sont prévues pour éviter des cas de préjudice de la part du concessionnaire;

Article 47 : Dans les contrats d'affermage d'un service public, le fermier assure les frais de fonctionnement et, paie une redevance et au besoin, une taxe de location des installations.

Article 48 : Les contrats des travaux publics conclus par les collectivités locales ne doivent pas contenir des clauses comportant affermage d'une recette publique, à l'exception des recettes issues de l'exploitation de l'ouvrage qui fait l'objet du contrat.

Article 49 : Les services publics concédés ou affermés, liés aux collectivités locales par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques sont tenus de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de leurs opérations.

Article 50: Ils doivent communiquer aux agents désignés par les bureaux des conseils locaux et aux agents de tous les corps de contrôle de l'Etat en mission, tous livres et documents jugés nécessaires à la vérification desdits comptes. Cette communication est faite sur place au siège du service aux époques et dans les délais qui sont arrêtés d'un commun accord. Toutefois, ces délais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que la réglementation accorde aux inspecteurs ou contrôleurs aux comptes des services concédés ou affermés.

Article 51 : Les comptes visés à l'article précédent sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil de la collectivité locale.

Le Préfet est représenté à cette commission par un ou plusieurs fonctionnaires régulièrement qualifiés pour leur compétence technique. Les comptes, les rapports des vérificateurs et les rapports des commissions de contrôle sont joints aux comptes de la collectivité locale pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement.

Article 52 : Les entreprises exploitant des services publics en régie intéressée sont soumises pour tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux de premier établissement qu'elles peuvent être amenées de faire pour le compte de l'autorité concédante, à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications que les règlements administratifs imposent aux régisseurs des caisses d'avances.

Chapitre V: DES REGLEMENTS TYPES DES REGIES, DES CONCESSIONS ET AFFERMAGES DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 53 : Les règlements types des contrats ou marchés portant sur la gestion en régie indirecte, en concession ou en affermage des services publics des collectivités locales sont fixés par arrêté du ministre en charge du budget.

Chapitre : VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

Le Président de la République

Dénis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre de l'Administration du
Territoire et de la décentralisation

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget

Raymond MBOULOU Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Arrêté n° 7877/ MATD/CAB.

fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des collectivités locales

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de décentralisation ;

Vu le décret n°2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires électorales ;

Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : La direction générale des collectivités locales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des compétences et des institutions locales ;
- la direction des finances locales et l'action économique ;
- la direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 2 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction exerce les attributions telles qu'elles découlent de l'article 4 du décret n°2003-148 du 4 août 2003 susvisé :

Article 3 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivé et départ ;
- le bureau de saisie et de la reprographie ;

Section 1 : Du bureau du courrier arrivée et départ

Article 4 : Le bureau du courrier arrivée et départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du courrier arrivée et départ est chargé, notamment de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents ordinaires adressés à la direction générale des collectivités locales ;
- affranchir tout courrier à transmettre ;
- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances adressés à la direction générale des collectivités locales ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ.

Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 5 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la saisie et de la reprographie est chargé notamment, de la saisie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs et, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : De la direction des compétences et des institutions locales

Article 6 : La direction des compétences et des institutions locales, outre le secrétariat, comprend :

- le service des institutions locales ;
- le service de l'urbanisme et du logement.

Section 1 : Du secrétariat :

Article 7 : Le secrétariat de la direction des compétences et des institutions locales est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat de direction est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de tout tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des institutions locales

Article 8 : Le service des institutions locales est dirigé par un chef de service.

Le service des institutions locales est chargé, notamment, de :

- exploiter les rapports trimestriels, les rapports et les procès-verbaux établis par les départements ;
- exploiter et analyser les délibérations adoptées par les conseils départementaux ou municipaux ;
- faire l'étude générale en matière de décentralisation.

Article 9 : Le service des institutions locales comprend :

- le bureau du suivi des affaires administratives ;
- le bureau des études.

Paragraphe 1 : Du bureau du suivi des affaires administratives

Article 10 : Le bureau du suivi des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de suivi des affaires administratives est chargé, notamment de traiter toutes les questions soumises aux institutions locales.

Paragraphe 2 : Du bureau des études

Article 11 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études est chargé, notamment, de :

- élaborer les textes d'application qui régissent le fonctionnement des collectivités locales et la coopération entre elles ;
- définir les conditions de fonctionnement des services publics industriels et commerciaux et des services publics administratifs locaux.

Section 3 : Du service de l'urbanisme et du logement

Article 12 : Le service de l'urbanisme et du logement est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'urbanisme et du logement est chargé, notamment de veiller en collaboration avec les services intéressés, à l'application des textes relatifs à l'urbanisme, au logement et à l'aménagement local.

Article 13 : Le service de l'urbanisme et du logement comprend :

- le bureau de l'urbanisme ;
- le bureau du logement.

Section 1 : Du bureau l'urbanisme

Article 14 : Le bureau de l'urbanisme est dirigé et animé par un chef du bureau.

Le bureau de l'urbanisme est chargé, notamment de traiter toutes les questions d'urbanisme et d'aménagement local, soumise au service de l'urbanisme et du logement.

Section 2 : Du bureau du logement

Article 15 : Le bureau du logement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du logement est chargé, notamment de traiter les questions de logement soumises au service de l'urbanisme et du logement.

Chapitre III : De la direction des finances locales et de l'action économique

Article 16 : La direction des finances locales et l'action économique, outre le secrétariat comprend :

- le service de la fiscalité et des budgets locaux ;
- le service des concours financiers de l'Etat ;
- le service de l'action économique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 17 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la fiscalité et des budgets locaux

Article 18 : Le service de la fiscalité et des budgets locaux est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la fiscalité et des budgets locaux est chargé, notamment, de :

- effectuer en collaboration avec les administrations compétentes, toutes études sur les questions se rapportant au régime financier, à la fiscalité locale, à la nomenclature budgétaire et comptable ;
- assister les collectivités locales dans la maîtrise des techniques et des normes financières.

Article 19 : Le service de la fiscalité et des budgets locaux comprend :

- le bureau de la fiscalité ;
- le bureau des budgets locaux.

Paragraphe 1 : Du bureau de la fiscalité

Article 20 : Le bureau de la fiscalité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la fiscalité est chargé, notamment d'étudier les questions se rapportant à la fiscalité locale.

Paragraphe 2 : Du bureau des budgets locaux

Article 21 : Le bureau des budgets locaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des budgets locaux est chargé, notamment, de :

- étudier les questions se rapportant à la nomenclature budgétaire et comptable ;
- assister les collectivités locales dans la maîtrise des techniques et des normes financières

Section 3 : Du service des concours financiers de l'Etat

Article 22 : Le service des concours financiers de l'Etat est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des concours financiers de l'Etat est chargé, notamment :

- d'évaluer chaque année, le montant des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités locales ;
- de la définition des règles de répartition des dotations et subventions entre les collectivités locales ;
- d'assurer le suivi des concours financiers (dotations et subventions) de l'Etat aux collectivités locales.

Article 23 : Le service des concours financiers de l'Etat comprend :

- le bureau des dotations globales ;
- le bureau des subventions spécifiques.

Paragraphe 1 : Du bureau des dotations globales

Article 24 : Le bureau des dotations globales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des dotations globales est chargé, notamment, de :

- faire des propositions sur le montant des dotations globales de l'Etat aux collectivités locales ;
- définir les règles de répartition des dotations globales entre les collectivités locales ;
- suivre les dotations globales de fonctionnement, de décentralisation et d'investissement prévues et reçues par les collectivités locales.

Paragraphe 2 : Du bureau des subventions spécifiques

Article 25 : Le bureau des subventions spécifiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des subventions spécifiques est chargé, notamment, de :

- faire des propositions sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat aux collectivités locales ;
- définir les règles de répartition des subventions spécifiques entre les collectivités locales ;
- suivre les subventions spécifiques prévues et reçues par les collectivités locales.

Section 4 : Du service de l'action économique

Article 26 : Le service de l'action économique est dirigé par un chef de service.

Le service de l'action économique est chargé, notamment, de :

- jouer le rôle de conseil des collectivités locales en matière économique ;
- suivre les interventions des collectivités locales en matière économique, d'aménagement et de planification ;
- réaliser en collaboration avec les administrations compétentes, les études propres à assurer le développement économique, social et culturel des collectivités locales.
- Contribuer à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et des plans d'occupations du sol.

Article 27 : Le service de l'action économique comprend :

- le bureau de l'aménagement local et de la planification ;
- le bureau du développement économique, social et culturel.

Paragraphe 1 : Du bureau de l'aménagement local et des planifications

Article 28 : Le bureau de l'aménagement local et de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'aménagement locale et de la planification est dirigé notamment, de :

- suivre les interventions des collectivités locales en matières économique, d'aménagement et de la panification ;
- contribuer à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et des plans d'occupation du sol et de tout autre document concourant à une occupation rationnelle de l'espace urbain ou sémi-urbain.

Paragraphe 2 : Du bureau du développement économique, social et culturel

Article 29 : Le bureau de développement économique, social et culturel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de développement économique, social et culturel est chargé, notamment, de :

- jouer le rôle de conseil des collectivités locales en matière économique ;
- réaliser en collaboration avec les administrations compétentes, les études propres à assurer le développement économique, social et culturel des collectivités locales.

Chapitre V : De la direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Article 30 : La direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, outre le secrétariat comprend :

- le service des élus locaux et des collectivités locales ;
- le service des statuts et de la réglementation ;

- le service des affaires sociales, des pensions et du contentieux.

Section 1 : Du secrétariat

Article 31 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section2 : Du service des élus locaux et des collectivités locales

Article 32 : Le service des élus locaux et des collectivités locales est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des élus locaux et des collectivités locales est chargé, notamment, de :

- veiller à la formation des élus locaux ;
- organiser les services des collectivités locales.

Article 33 : Le service des élus locaux et des collectivités locales comprend :

- le bureau des élus locaux ;
- le bureau des collectivités locales.

Paragraphe 1 : Du bureau des élus locaux :

Article 34 : Le bureau des élus locaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des élus locaux est chargé, notamment de :

- veiller à la formation des élus locaux ;
- tenir les statistiques relatives aux élus locaux.

Paragraphe 2 : Du bureau des collectivités locales

Article 35 : Le bureau des collectivités locales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des collectivités locales est chargé, notamment, de :

- proposer les textes relatifs à l'organisation des services des collectivités locales ;
- veiller au fonctionnement régulier des services des collectivités locales.

Section 3 : Du service des statuts et de la réglementation

Article 36 : Le service des statuts et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des statuts des élus locaux ;
- veiller à la régularité des mandats des élus locaux.

Article 37 : Le service de la réglementation comprend :

- le bureau des statuts ;
- le bureau de la réglementation.

Paragraphe 1 : Du bureau des statuts.

Article 38 : Le bureau des statuts est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statuts est chargé, notamment de veiller à l'application des statuts des élus locaux et à l'application des règlements intérieurs des collectivités locales.

Paragraphe 2 : Du bureau de la réglementation.

Article 39 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de réglementation est chargé, notamment, de :

- veiller à la régularité des mandats des élus locaux ;

- traiter les dossiers disciplinaires des conseillers locaux ;
- traiter les dossiers de remplacement des conseillers en cas de décès, démission, révocation, etc...

Section 4 : Du service des affaires sociales, des pensions et du contentieux

Article 40 : Le service des affaires sociales, des pensions et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des affaires sociales, des pensions et du contentieux est chargé, notamment, de :

- assurer le secrétariat et le fonctionnement du conseil national de discipline et du conseil départemental de discipline de la fonction publique territoriale ;
- suivre l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale ;
- veiller à la gestion des caractères des agents de la fonction publique territoriale ;

Article 41 : Le service des affaires sociales, des pensions et du contentieux comprend :

- le bureau des affaires sociales et de pensions ;
- le bureau du contentieux.

Paragraphe I : Du bureau des affaires sociales et des pensions

Article 42 : Le bureau des affaires sociales et des pensions est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des affaires sociales et des pensions est chargé, notamment, de :

- suivre l'ensemble des questions relative à la fonction publique territoriale ;
- veiller à la gestion des caractères des dossiers des pensions des agents de la fonction publique territoriale.

Paragraphe 2 : Du bureau du contentieux

Article 43 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du contentieux est chargé, notamment d'assurer le secrétariat et le fonctionnement du conseil national de discipline et du conseil départemental de discipline de la fonction publique territoriale.

Chapitre VI : De la direction des affaires administratives et financières

Article 44 : La direction administrative et financière outre le secrétariat comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service du patrimoine.

Section 1 : Du secrétariat

Article 45 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé notamment de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 46 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des ressources humaines est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion et l'administration du personnel ;
- assurer la tenue du fichier des agents ;

- contribuer à la politique de formation, de recyclage et de perfectionnement des cadres et agents ;
- suppléer, en cas d'empêchement, le directeur des affaires administratives au conseil ministériel de discipline.

Article 47 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau du fichier ;
- le bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires.

Paragraphe 1 : Du bureau du fichier

Article 48 : le bureau du fichier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du fichier est chargé, notamment, de :

- assurer la tenue des fichiers des agents ;
- assurer la tenue des dossiers des agents ;
- effectuer le classement de toutes les pièces administratives des agents ;
- établir le planning du suivi des agents.

Paragraphe 2 : Du bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires

Article 49 : Le bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des avancements, des congés et affaires disciplinaires est chargé notamment, de :

- préparer des projets d'arrêter d'avancement ;
- préparer des projets d'arrêter des congés ;
- rédiger les correspondances diverses ;
- assurer l'instruction des dossiers disciplinaires avant la saisie du conseil ministériel de discipline.

Section 3 : Du service des finances

Article 50 : Le service des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- suivre les crédits délégués affectés aux directions départementales ;
- engager les crédits délégués affectés aux collectivités locales.
- gérer le matériel et les fournitures de bureau de la direction générale ;
- gérer les missions des agents.

Article 51 : Le service des finances comprend :

- le bureau des finances et du budget ;
- le bureau des passages.

Paragraphe 1 : Du bureau des finances et du budget

Article 52 : Le bureau des finances et du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des finances et du budget est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de fonctionnement ;
- tenir des documents comptables ;
- suivre l'exécution des crédits d'investissement ;
- faire l'évaluation de l'exécution du budget de la direction générale des collectivités locales.

Article 53 : Le bureau des passages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des passages est chargé, notamment, de :

- gérer mes missions et les séminaires ;
- étudier les questions liées au séjour à Brazzaville des autorités et agents relevant de l'administration décentralisée ;
- veiller à l'établissement des pièces comptables et au paiement des avances de solde et aux reliquats relatifs aux départs en missions.

Section 4 : Du service patrimoine

Article 54 : Le service du patrimoine est dirigé et animé par un chef de service.

Le bureau du patrimoine est chargé, notamment, de :

- veiller à l'équipement, le matériel de bureau et roulant de la direction générale ;
- veiller à l'équipement ;
- tenir la comptabilité matière ;
- gérer les immeubles affectés à la direction générale des collectivités locales ;
- tenir un fichier central des immeubles, propriétés des collectivités locales ou mis à leur disposition par l'Etat ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 55 : Le service du patrimoine comprend :

- le bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel ;
- le bureau des archives et de la documentation.

Paragraphe 1 : Du bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel

Article 56 : Le bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion de l'équipement, du matériel et du mobilier ;
- assurer la gestion du matériel roulant et nautique par la tenue des fiches d'affectation des véhicules et hors-borcs dans les collectivités locales ;
- assurer la gestion des immeubles affectés à la direction générale des collectivités locales et aux collectivités locales ;
- tenir la comptabilité matière.

Paragraphe 2 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 57 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives et de la documentation chargé, notamment de gérer les archives et de la documentation.

TITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 58 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2005

François IBOVI

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU REPUBLIQUE DU CONGO
TERRITOIRE ET DE LA Unité*Travail*Progrès
DECENTRALISATION -----

CABINET

**Arrêté n° 8185/MATD/CAB
portant nomination des membres du comité technique
d'évaluation de la décentralisation.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

Vu la Constitution ;
Vu la loi 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation;
Vu le décret 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation;

Vu le décret 2004-237 du 13 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité technique d'évaluation de la décentralisation, notamment en son article 5 ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Sont nommés membres du comité technique d'évaluation de la décentralisation, les directeurs généraux des administrations centrales de l'Etat et les représentants des organismes de coopération ainsi qu'il suit :

a)- Directeurs généraux des administrations centrales de l'Etat :

Ministère chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministère des transports et des privatisations

- 1- le directeur général des transports terrestres ;
- 2- le directeur général de la navigation fluviale.

Ministère du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique

- 1- le directeur général du plan et du développement.
- 2- directeur général des programmes et projets de coopération.

Ministère de l'économie, des finances et du budget

- 1- le directeur général des impôts ;
- 3- le directeur général du trésor ;
- 4- le directeur général de la comptabilité publique et du plan comptable.

Ministère de la sécurité et de la police

- 1- le directeur général de la protection civile.

Ministère des travaux publics

- 1- le directeur général des travaux publics.

Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme

- 1- le directeur général de l'agriculture ;
- 2- le directeur général de l'élevage ;
- 3- le directeur général de la pêche et de l'aquaculture.

Ministère de l'économie forestière et de l'environnement

- 1- le directeur général de l'économie forestière ;
- 2- le directeur général de l'environnement.

Ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière

- 1- le directeur général de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- 2- le directeur général de l'architecture et du développement urbain.

Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation

- 1- l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- 2- le directeur général de l'administration du territoire.

Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

- 1- le directeur général de l'emploi et des ressources humaines.

Ministère de l'enseignement technique et professionnel

- 1- le directeur général de l'enseignement technique ;
- 2- le directeur général de l'enseignement professionnel ;
- 3- le directeur général de l'administration scolaire.

Ministère du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

- 1- le directeur général des petites et moyennes entreprises ;
- 2- le directeur général de l'industrie ;
- 3- le directeur général de l'artisanat.

Ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements

- 1- le directeur général du commerce.

Ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille

- 1- le directeur général de l'action sociale et de la famille ;
- 2- le directeur général de la solidarité et de l'action humanitaire.

Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

- 1- le directeur général des réformes administratives.

Ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique

- 1- le directeur général de l'énergie ;
- 2- le directeur général des mines et de la géologie.

Ministère de la santé et de la population

- 1- le directeur général de la santé.

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation

- 1- le directeur général de l'éducation de base et de l'alphabétisation;
- 2- le directeur général de l'administration scolaire ;
- 3- le directeur général de l'enseignement secondaire.

Ministère de la culture, des arts et du tourisme

- 1- le directeur général du tourisme et de l'hôtellerie ;
- 2- le directeur général de la culture et des arts.

Ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse

- 1- le directeur général du redéploiement de la jeunesse ;
- 2- le directeur général des sports et de l'éducation physique et sportive.

b)- Organismes de coopération

- 1 - deux représentants de la Banque Mondiale ;
- 2 - deux représentants du PNUD ;
- 3 - deux représentants de l'UNESCO ;
- 4 - deux représentants de la FAO ;
- 5 - deux représentants de l'UNICEF ;
- 6- deux représentants de l'OMS ;
- 7 - deux représentants de la Coopération française ;
- 8 - deux représentants de la Délégation de l'Union Européenne ;
- 9 - deux représentants de la Coopération allemande (GTZ) ;
- 10 -deux représentants de l'USAID ;
- 11- deux représentants de la Coopération canadienne ;
- 12- deux représentants d'African Capacity Building Foundation (ACBF) ;
- 13-deux représentants de l'unité de coordination du projet PURAC.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 Août 2004

François IBOVI

ARRETE N°1549 /MATD/CAB
portant attributions et organisation du secrétariat
général du conseil départemental

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale;
Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n°2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ;
Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement
Vu l'arrêté n°11025/MINT/SGAT du 27 décembre 1980 portant création de la direction du budget régional.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier: Le secrétariat général du Conseil départemental est l'organe technique qui assiste le bureau du Conseil dans l'exercice de ses attributions.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assister le président du Conseil départemental dans l'exercice de ses attributions dans les matières suivantes :
 - instruire et préparer les affaires à soumettre à la délibération du Conseil;
 - exécuter les décisions du Conseil ;
 - élaborer le programme de développement et d'aménagement du département ;
 - élaborer et exécuter le budget;
 - présenter au conseil départemental le compte administratif ;
 - recruter et nommer le personnel aux emplois locaux ;
 - conclure les marchés et les contrats du département ;
 - gérer le patrimoine du département ;
 - représenter le département en justice ;
 - prendre les mesures urgentes en cas de situations exceptionnelles ;
- gérer les archives et la documentation du conseil départemental ;
- suivre, coordonner les services décentralisés et veiller à leur bon fonctionnement;
- suivre et coordonner l'action des services déconcentrés de l'Etat mis à la disposition du conseil, et veiller à leur bon fonctionnement ;
- gérer le personnel local ainsi que celui mis à la disposition du Conseil par l'Etat ;
- veiller à la formation des fonctionnaires locaux ainsi que ceux mis à la disposition du Conseil par l'Etat ;
- suivre la gestion financière, économique et patrimoniale du département ;
- assurer en rapport avec le bureau exécutif, la continuité institutionnelle du conseil départemental pendant l'intervalle des mandats ; notamment jusqu'aux nouvelles élections ;
- traiter toutes les questions techniques, administratives ou financières qui lui sont soumises par le président du Conseil.

Article 2 : Le secrétariat du Conseil départemental est dirigé et animé par un secrétaire général, placé sous l'autorité directe du Président du Conseil départemental.

Il fait office, entre autres, de conseiller juridique, administratif et financier auprès du Président de Conseil, à qui il rend compte.

Article 3 : Le secrétaire général du conseil départemental peut recevoir du président du conseil, délégation permanente de signature pour la gestion et la coordination des services décentralisés.

Article 4 : Le secrétaire général du conseil départemental assiste aux réunions du bureau exécutif et aux sessions du Conseil avec voix consultative.

Article 5 : Le secrétaire général du Conseil départemental exerce l'autorité hiérarchique sur les directeurs et chefs des services départementaux décentralisés ou mis à la disposition du Conseil par l'Etat. Il dispose du pouvoir hiérarchique sur les

fonctionnaires locaux ainsi que les fonctionnaires d'Etat mis à la disposition du Conseil.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 6 : Le secrétariat général du Conseil départemental, outre le secrétariat de direction, comprend les directions départementales décentralisées ci-après :

- 1- la direction de l'administration générale ;
- 2- la direction du budget départemental ;
- 3- la direction des affaires économiques et de l'aménagement du territoire ;
- 4- la direction des services techniques et des travaux publics départementaux ;
- 5- la direction des services socioculturels.

Section I : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction de l'administration générale

Article 8 : La direction de l'administration générale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place des techniques de gestion administrative et des personnels dévolus au président du Conseil ;
- régler et suivre toutes les affaires contentieuses du département en relation avec l'avocat de l'Etat ;
- étudier et émettre les avis sur tous les problèmes d'ordre juridique et de la coopération décentralisée ;
- gérer les archives, la bibliothèque et la documentation ;
- élaborer les notices et les rapports trimestriels, semestriels et annuels ;
- recenser, centraliser et diffuser les textes émanant des services de l'Etat et du Conseil ;
- rédiger et émettre les avis sur les actes administratifs, notes de service, notes circulaires, arrêtés, délibérations et autres ;
- créer les dépôts et centres de documentation.

Article 9 : La direction de l'administration générale comprend :

- le service des affaires administratives et du personnel ;
- le service de la coopération ;

- le service du contentieux, des contrats, baux et conventions.
- le service de la documentation et des archives.

Section 3 : De la direction du budget départemental

Article 10 : La direction du budget départemental est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- préparer le budget du département et assurer son exécution ;
- étudier tous les textes et les projets susceptibles d'avoir une répercussion directe et indirecte sur les finances publiques locales ;
- rechercher et recenser la matière imposable, la liquider et la mettre en recouvrement ;
- préparer les projets de décisions et des textes relatifs à l'assiette et aux dépenses départementales ;
- établir en relation avec le comptable, les priorités dans le paiement des dépenses ;
- assurer la gestion financière des marchés, foires ainsi que celle des autres services industriels et commerciaux du département ;
- appliquer les règles de comptabilité locale propre à assurer convenablement la perception des recettes et le paiement des dépenses ;
- centraliser et comptabiliser les écritures retraçant l'exécution du budget départemental ;
- recueillir et traiter tous les renseignements et documents nécessaires à l'élaboration de la politique économique, financière et budgétaire du département ;
- assurer l'exécution des décisions adoptées par le conseil départemental en matière de recettes, de gestion de la trésorerie, de réalisation des emprunts et de gestion de la dette publique locale ;
- contrôler la consommation des crédits budgétaires par les différentes administrations départementales décentralisées ;
- établir le compte administratif et la délibération de règlement constatant le résultat financier ;
- suggérer à l'exécutif du conseil toutes propositions de mesures ou décisions d'intérêt départemental ayant une répercussion directe ou indirecte positive sur les finances publiques locales.

Article 11 : La direction du budget départemental comprend :

- le service du budget, des études et de la comptabilité ;
- le service de la recette et des poursuites ;
- le service de la dépense ;
- le service de la solde et de la pension ;
- les délégations du budget dans les districts ou les communautés urbaines.

Section 4 : De la direction des affaires économiques et l'aménagement du territoire

Article 12: La direction des affaires économiques et de l'aménagement du territoire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les travaux de conception, d'études et de contrôle des projets économiques et financiers ;
- prendre en charge l'ensemble des tâches:
 - d'élaboration des documents de la planification locale pour ce qui concerne les équipements publics ;
 - d'établissement du schéma directeur d'aménagement, de développement du territoire, ainsi que des supports d'information sur l'économie locale ;
 - de détermination des objectifs de développement local ;
 - de définition des priorités d'investissement ;
 - d'études des dossiers techniques nécessaires à la préparation et au financement des projets ;
 - de conseil aux autorités locales pour tout ce qui concerne les problèmes économiques visant la réalisation de l'autonomie financière et le développement du département ;
 - de commercialisation des produits des carrières ;
 - d'organisation et de gestion de la banque des données sur les sociétés industrielles, commerciales et artisanales basées dans le département ;
 - de promotion, de création et de participation aux activités à caractère commercial, financier ou industriel dans le département ;
 - de marketing visant la mise en œuvre des mesures incitatives à l'implantation des activités à caractère économique dans le département ;
 - de contrôle des aspects financiers, économiques et de planification de gestion des services aux fins d'identifier les services pouvant être concédés ou affermés ;
 - de promotion des activités agricoles, pastorales, maraîchères, halieutiques et piscicoles ;
 - de promotion et de gestion des foires, marchés et abattoirs, kermesses et autres.

Article 13: La direction des affaires économiques et de l'aménagement du territoire comprend :

- le service des études, des analyses économiques et de la statistique ;
- le service de l'aménagement du territoire et de la programmation ;
- le service de la gestion et du contrôle des unités économiques

Section 5 : De la direction des services techniques et des travaux publics départementaux

Article 14: La direction des services techniques et des travaux publics départementaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les travaux de construction, de réhabilitation, d'aménagement et d'entretien des infrastructures, des ouvrages d'art et des ouvrages d'assainissement ;
- gérer le parc automobile et engins ;
- gérer le domaine foncier et le patrimoine du département ;
- réaliser des études d'urbanisme opérationnel ;
- tenir la comptabilité matière et le fichier ;
- assurer le contrôle de l'atelier et du magasin d'outillage des pièces courantes et du carburant ;
- promouvoir l'hygiène et sauvegarder les points d'eau ;
- gérer les pompes funèbres ;
- créer, aménager et entretenir les cimetières ;
- assurer la production et la distribution de l'électricité ;
- surveiller le réseau d'éclairage public et les feux de signalisation ;
- assurer la production et la distribution publique d'eau potable ;
- réaliser les travaux d'assainissement, de la collecte, de l'évacuation et du traitement des ordures ménagères, des déchets solides et liquides ;
- veiller à la protection de l'environnement, la conservation des sites, paysages, jardins, espaces verts ;
- organiser le service de transport public et la gestion de transport en commun et des stationnements payants ;
- assurer l'entretien des routes d'intérêt local et des voiries dans les communautés urbaines et rurales ;
- établir le programme pluriannuel des travaux et de maintenance des infrastructures et des équipements ;
- acquérir, entretenir et gérer le matériel de secours.

Article 15: La direction des services techniques et des travaux publics départementaux comprend :

- le service du transport, du garage et du parc automobile ;
- le service de la production et de la distribution de l'eau et de l'énergie ;
- le service des travaux publics départementaux et des études d'urbanisme ;
- le service d'hygiène, de la protection civile et de l'environnement.

Section 6 : De la direction des services socioculturels

Article 16: La direction des services socioculturels est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les écoles, les centres de santé, les garderies d'enfants, les crèches et les centres d'aides aux personnes vulnérables ;
- gérer les bibliothèques et les salles des spectacles ou des jeux ;
- aménager des aires de sports ;
- gérer et assurer l'entretien courant des équipements sportifs.

Article 17: La direction des services socioculturels comprend :

- le service des actions éducatives ;
- le service des actions sportives et culturelles ;
- le service des actions socio sanitaires.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services sont fixées par arrêté du ministre en charge de la décentralisation.

Article 19 : Les directeurs départementaux sont nommés par le Président du conseil départemental parmi les cadres de la fonction publique territoriale. En attendant la mise en place de la fonction publique territoriale, les directeurs départementaux décentralisés sont nommés par arrêté du ministre en charge de la décentralisation.

Article 20: Les chefs de services, les délégués du budget dans les districts ou les communautés urbaines et les chefs des bureaux, sont nommés par arrêté du Président du conseil départemental.

Article 21 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 22: Les directeurs départementaux, les chefs de services, les délégués du budget départemental dans les districts ou communautés urbaines et les chefs des bureaux perçoivent des indemnités de fonction imputables au budget départemental dont les taux sont fixés par arrêté du ministre en charge de la décentralisation.

Article 23 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 3 février 2005

François IBOVI

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE*TRAVAIL*PROGRES

ARRETE N°627/ MATD/CAB

fixant les attributions et la composition

du cabinet du président du conseil départemental ou municipal

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation

Vu la constitution ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°2003-21 du 7 février 2003 portant nomination des préfets de département ;

Vu l'arrêté n°306 portant convocation des conseils de département et de commune en session inaugurale ;

Vu l'arrêté n°450 MATD/CAB portant publication des résultats de la session inaugurale des conseils de département et de commune ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret

N°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Arrête

Article premier : place sous l'autorité d'un chef, le cabinet est l'organe de conception, de coordination d'animation et de contrôle qui assiste le président du conseil départemental ou municipal dans l'exercice de ses fonctions.

il est chargé de régler, au nom de l'autorité décentralisée de laquelle il relève et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques.

Article 2 : le cabinet du président du conseil départemental ou municipal comporte les emplois ci-après :

a) du cabinet du président du conseil départemental

- un chef de cabinet ;
- un conseiller à l'aménagement du territoire et au développement local ;
- un conseil économique et financier ;
- un attaché politique ;
- un attaché juridique et administratif ;
- un attaché socio-culturel ;
- un attaché de presse chargé des ressources documentaires ;
- un chargé du protocole ;
- un (e) secrétaire particulière ;
- un chef du secrétariat administratif ;
- deux agents de sécurité ;
- deux chauffeurs.

b) du cabinet du président du conseil municipal

- un chef de cabinet ;
- un conseiller à l'urbanisme et au logement ;
- un conseiller économique et financier ;
- un attaché politique ;
- un attaché juridique et administratif ;

- un attaché socio-culturel ;
- un attaché de presse chargé des ressources documentaires ;
- un chargé du protocole ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un chef du secrétariat administratif ;
- deux agents de sécurité ;
- deux chauffeurs.

c) du cabinet du président du conseil municipal de Brazzaville et de Pointe-Noire :

- un chef de cabinet ;
- un conseiller à l'urbanisme et au logement ;
- un conseiller économique et financier ;
- un conseiller socio-culturel,
- un attaché politique ;
- un attaché juridique et administratif ;
- un attaché de presse chargé des ressources documentaires ;
- un chargé du protocole ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un chef du secrétariat administratif ;
- deux agents de sécurité ;
- deux chauffeurs.

Article 3 : le présent arrêté sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 03 mars 2003.

François IBOVI

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION
CABINET**

**REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*travail*Progrès**

ARRETE N°1550/MATD/CAB
fixant les attributions et la composition des secrétariats administratifs
des membres du bureau, autre que celui du président
du conseil départemental ou municipal.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale;
Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;
Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les secrétariats administratifs sont les organes de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assistent le vice-président ou le secrétaire du bureau du conseil dans l'exercice de leurs fonctions.
Ils sont chargés de régler par délégation, au nom du vice-président ou du secrétaire, les questions d'ordre politique, administratif et technique.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les attributions des secrétariats administratifs du vice-président, du secrétaire du Conseil départemental ou municipal, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du premier secrétaire, du deuxième secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville et de Pointe-Noire, sont fixées ainsi qu'il suit :

Section 1 : Du secrétariat administratif du vice-président du Conseil départemental ou municipal.

Article 3 : Le secrétariat administratif du vice-président du conseil départemental ou municipal est chargé, notamment, de :

- traiter les questions soumises au vice-président ;
- émettre les avis sur les études et les notes techniques dans les domaines des attributions déléguées au vice-président ;
- suivre les instructions du vice-président à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées ;

- assister le vice-président dans la prise de décision ;
- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du vice-président ;
- veiller à la circulation des dossiers entre le président du Conseil et le vice-président, d'une part, et entre le vice-président et les services techniques, d'autre part, pour les attributions qui lui sont déléguées ;
- préparer les réunions du vice-président ;
- rédiger les notices et les rapports du vice-président ;
- organiser le travail quotidien du vice-président en rapport avec le cabinet du président du conseil ;
- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du vice-président ;
- renseigner les usagers.

Section 2 : Du secrétariat administratif du secrétaire du Conseil départemental ou municipal.

Article 4 : Le secrétariat administratif du secrétaire du Conseil départemental ou municipal est chargé, notamment, de

- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du bureau du Conseil ;
- veiller à la circulation des dossiers entre le président et le secrétaire du bureau du Conseil ;
- suivre les instructions du secrétaire du bureau du Conseil à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées ;
- préparer les réunions du secrétaire du bureau du Conseil ;
- rédiger les notices et rapports du secrétaire du bureau du Conseil ;
- organiser le travail quotidien du secrétaire du bureau du Conseil en rapport avec le cabinet du Président du Conseil ;
- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du secrétaire du bureau du Conseil ;
- renseigner les usagers ;
- assister le secrétaire du bureau du Conseil dans :
 - la préparation matérielle et financière des sessions du Conseil ;
 - la gestion des stocks des matériels et fournitures nécessaires à la préparation et à la tenue des sessions du Conseil ;
 - le contrôle des présences et des quorums lors des sessions ;
 - la centralisation et le paiement des états des indemnités et autres charges liées à la préparation et à la tenue des sessions du Conseil ;
 - la préparation des documents liés à la tenue des sessions du Conseil ;
 - l'organisation et la tenue du secrétariat des travaux des sessions du Conseil ;
 - la mise en forme des documents finals après adoption par le Conseil ;
 - la vérification en seconde lecture des documents finals avant leur transmission au président du Conseil ;
 - le suivi et la surveillance de l'impression ou la reprographie des documents ;
 - la diffusion et la publication des documents adoptés par le Conseil ;

- la tenue des registres des délibérations, des procès verbaux, des comptes rendus, des recommandations et décisions du Conseil.

Section 3 : Du secrétariat administratif du premier vice-président Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

Article 5 : Le secrétariat administratif du premier vice-président du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire est chargé, notamment, de :

- traiter les questions soumises au premier vice-président ;
- émettre les avis sur les études et les notes techniques dans les domaines des attributions déléguées au premier vice-président ;
- suivre les instructions du premier vice-président à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées ;
- assister le premier vice-président dans la prise de décision ;
- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du premier vice-président ;
- veiller à la circulation des dossiers entre le président du Conseil et le premier vice-président, d'une part, et entre le premier vice-président et les services techniques, d'autre part, pour les attributions qui lui sont déléguées ;
- préparer les réunions du premier vice-président ;
- rédiger les notices et rapports du premier vice-président ;
- organiser le travail quotidien du premier vice-président en rapport avec le cabinet du président du Conseil ;
- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du premier vice-président ;
- renseigner les usagers.

Section 4 : Du secrétariat administratif du deuxième vice-président Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

Article 6 : Le secrétariat administratif du deuxième vice-président du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire est chargé, notamment, de :

- traiter les questions soumises au deuxième vice-président ;
- émettre les avis sur les études et les notes techniques dans les domaines des attributions déléguées au deuxième vice-président ;
- suivre les instructions du deuxième vice-président à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées ;
- assister le deuxième vice-président dans la prise de décision ;
- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du deuxième vice-président ;
- veiller à la circulation des dossiers entre le président du conseil et le deuxième vice-président, d'une part, et entre le deuxième vice-président et les services techniques, d'autre part, pour les attributions qui lui sont déléguées ;
- préparer les réunions du deuxième vice-président ;
- rédiger les notices, et rapports du deuxième vice-président ;

- organiser le travail quotidien du deuxième vice-président en rapport avec le cabinet du président du Conseil ;
- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du deuxième vice-président ;
- renseigner les usagers.

Section 5 : Du secrétariat administratif du premier secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

Article 7 : Le secrétariat administratif du premier secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire est chargé, notamment, de :

- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du bureau du Conseil ;
- veiller à la circulation des dossiers entre le président et le premier secrétaire du bureau du Conseil ;
- suivre les instructions du premier secrétaire du bureau du Conseil à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées ;
- préparer les réunions du premier secrétaire du bureau du Conseil ;
- rédiger les notices et rapports du premier secrétaire du bureau du Conseil ;
- organiser le travail quotidien du premier secrétaire du bureau du Conseil en rapport avec le cabinet du président du Conseil ;
- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du premier secrétaire du bureau du Conseil ;
- renseigner les usagers ;
- assister le premier secrétaire du bureau du Conseil dans :
 - la préparation des documents liés à la tenue des sessions du Conseil ;
 - la préparation matérielle et financière des sessions du Conseil ;
 - la gestion des stocks des matériels et fournitures nécessaires à la préparation et à la tenue des sessions du Conseil ;
 - le contrôle des présences et des quorums lors des sessions ;
 - la centralisation et le paiement des états des indemnités et autres charges liées à la préparation et à la tenue des sessions du Conseil ;
 - l'organisation et la tenue du secrétariat des travaux des sessions du Conseil ;
 - la publication et la diffusion des documents adoptés par le Conseil.

Section 6 : Du secrétariat administratif du deuxième secrétaire du Conseil Municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

Article 8 : Le secrétariat administratif du deuxième secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire est chargé, notamment, de :

- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du bureau du Conseil ;
- veiller à la circulation des dossiers entre le président et le deuxième secrétaire du bureau du Conseil ;

- suivre les instructions du deuxième secrétaire du bureau du Conseil à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées ;
- préparer les réunions du deuxième secrétaire du bureau du Conseil ;
- rédiger les notices et rapports du deuxième secrétaire du bureau du Conseil ;
- organiser le travail quotidien du deuxième secrétaire du bureau du Conseil en rapport avec le cabinet du président du Conseil ;
- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du deuxième secrétaire du Conseil ;
- renseigner les usagers ;
- assister le deuxième secrétaire du bureau du Conseil dans :
 - la tenue des registres des délibérations, des procès verbaux, des comptes rendus, des recommandations et autres décisions du Conseil ;
 - la mise en forme des documents finals après adoption par le Conseil ;
 - la vérification en seconde lecture des documents finals avant leur transmission au président du Conseil ;
 - le suivi et la surveillance de l'impression ou la reprographie des documents.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 9 : Les secrétariats administratifs du vice-président, du secrétaire du Conseil départemental ou municipal, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du premier secrétaire et du deuxième secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire sont composés ainsi qu'il suit :

a) Du secrétariat administratif du vice-président du Conseil départemental ou municipal.

- un chef de secrétariat administratif ;
- deux attachés dont un chargé des archives et de la documentation ;
- un chargé de protocole ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un agent de sécurité ;
- un chauffeur.

b) Du secrétariat administratif du secrétaire du Conseil départemental ou municipal.

- un chef de secrétariat administratif ;
- un attaché ;
- un chargé de protocole ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un chauffeur.

c) Du secrétariat administratif du Premier vice-président du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire

- un chef de secrétariat administratif ;
- deux attachés dont un chargé des archives et de la documentation
- un chargé de protocole ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un agent de sécurité ;
- un chauffeur.

d) Du secrétariat administratif du deuxième vice-président du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

- un chef de secrétariat administratif ;
- un attaché ;
- un chargé de protocole ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un chauffeur.

e) Du secrétariat administratif du premier secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

- un chef de secrétariat administratif ;
- un attaché ;
- un chargé de protocole ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un chauffeur.

f) Du secrétariat administratif du deuxième secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

- un chef de secrétariat administratif ;
- un attaché ;
- un chargé de protocole ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un chauffeur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les membres du secrétariat administratif sont nommés par arrêté du président du Conseil départemental ou municipal sur proposition respective du vice-président, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du secrétaire, du premier secrétaire et du deuxième secrétaire du bureau du Conseil.

Article 11 : Les indemnités des membres des cabinets ainsi désignés, sont imputables au budget des collectivités locales.

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /.-

Fait à Brazzaville, le 03 février 2005

le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

François IBOVI

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

ARRETE N° 2716 / MATD/MEFB
fixant le montant des indemnités de session des conseillers
départementaux et municipaux,

le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation

le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n°9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;
Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
Vu la loi n°31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;
Vu le décret 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : le montant journalier des indemnités de session des conseillers départementaux et municipaux est fixé à trente mille francs.

Article 2 : le montant des indemnités de session des conseillers locaux est imputable au budget des collectivités locales.

Article 3 : le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2004

Le ministre de l'administration
Du territoire et de la décentralisation.

le ministre de l'économie,
Des finances et du budget.

François IBOVI

Rigobert Roger ANDELY.